



BOURSE DU BURUNDI

MANUEL DES REGLES

2024

Two blue ink signatures are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized, cursive 'M' followed by a flourish. The second signature is a simpler, more linear cursive 'P'.

**Agréé et réglementée par l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux du
Burundi (ARMC)**

La **Bourse du Burundi** (*Burundi Securities Exchange* « **BSE** ») est une société mixte enregistrée auprès de l'Agence de Développement du Burundi (ADB) pour exploiter des activités de négoce de valeurs mobilières (titres financiers négociables). Compte tenu de la loi n° 1/05 du 27 février 2019 régissant le Marché des Capitaux du Burundi et de la loi n° 7/08 du 29 octobre 2020 régissant l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux du Burundi, la BSE est tenue d'élaborer des règles de fonctionnement en faveur d'un marché de négoce des valeurs mobilières organisé, transparent, équitable et efficace. Ces lois confèrent à la BSE le pouvoir et la responsabilité légale d'établir ces règles.



TABLE DES MATIERES

ACRONYMES.....	4
PARTIE I - REGLES GENERALES.....	5
SECTION 1 : INTRODUCTION.....	5
SECTION 2 : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS.....	7
SECTION 2 :.....	17
REGLES D’AFFAIRES DE LA PLACE DU MARCHE DE LA BSE.....	17
SECTION 3 : COMPENSATION ET REGLEMENT SUR LE MARCHE DE LA BSE.....	27
SECTION 4 : REGLES DE NEGOCIATION.....	28
SECTION 5 : REGLES ADMINISTRATIVES.....	31
Propriété.....	31
Gestion.....	36
Règles de fonctionnement et comportement du marché de la Bourse du Burundi.....	39
PARTIE II - REGLES D’ADHESION.....	39
SECTION 1 : ADMISSION A L’ADHESION.....	39
SECTION 2 : OBLIGATIONS ET DROITS CONTINUS DES MEMBRES.....	46
SECTION 3 : RESILIATION DE L’ADHESION.....	54
PARTIE III - REGLES DE NEGOCIATION ET DE REGLEMENT.....	58
SECTION 1 : REGLES DE NEGOCIATION.....	58
Dispositions générales.....	58
Procédures de négociation.....	61
Procédures spécifiques de négociation des titres de participation (actions).....	64
Procédures de négociation spécifiques aux titres à revenu fixe (obligations).....	65
SECTION 2 : REGLES DE REGLEMENT.....	66
Livraison/attribution d’actions.....	66
Règlement.....	69
Négociation de titres sur une base « ex » ou « cum ».....	73
Courtage.....	77
Finances, comptabilité et conduite des affaires.....	78
PARTIE IV - REGLES D’INSCRIPTION.....	91
SECTION 1 : SEGMENTATION DU MARCHE.....	91
SECTION 2 : DISPOSITIONS GENERALES POUR TOUS LES TITRES.....	93
SECTION 3 : REGLES DE COTATION – ACTIONS.....	98
Admission au SMIP.....	98
Admission au Segment de Marché d’Investissement Alternatif.....	101
Entrée au Segment du Marché d’Entreprises en Croissance.....	102



SECTION 4 : REGLES DE COTATION - OBLIGATIONS.....	105
SECTION 5 : EXCLUSION DE LA COTE DES VALEURS MOBILIERES COTEES	106
SECTION 6 : EXIGENCES RELATIVES AU MAINTIEN DE L'INSCRIPTION.....	108

Acronymes

ARMC	Autorité de Régulation du Marché des Capitaux du Burundi
BRB	Banque de la République du Burundi
BSE	Burundi Securities Exchange/ Bourse du Burundi
BOC	Bulletin Officiel de la Cote
COA	Corporate Actions/ Opérations sur titres
CSD	Dépositaire central de titres
DvP	Delivery versus Payment/ Livraison versus paiement
CEA	Communauté Est Africaine
ETF	Exchange Traded Funds/ Fonds Négocié en Bourse
SMEC	Segment de Marché des Entreprises en Croissance
SMIP	Segment du Marché de l'Investissement Principal
SAVS	Société d'Acquisition à Vocation Spécifique
OAR	Organisation Auto-Régulée
OTC	Over The Counter/ En Vente Libre

PARTIE I - REGLES GENERALES

SECTION 1 : INTRODUCTION

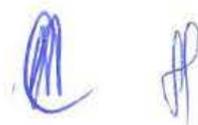
Le Manuel des Règles couvre la structure opérationnelle initiale de la **Bourse du Burundi** (*Burundi Securities Exchange « BSE »*). Il fournit des informations générales sur la structure du marché des valeurs mobilières. Le dispositif se compose principalement de l'ensemble des règles régissant le fonctionnement du marché des valeurs mobilières, du cadre institutionnel et de la structure organisationnelle.

Le Manuel des Règles commence par un aperçu de la structure recommandée et des procédures opérationnelles pour le marché des valeurs mobilières. Ensuite, suivent les règles régissant les principaux opérateurs et participants au marché des valeurs mobilières. Il s'agit à la fois de la BSE, des membres du marché de la BSE et des émetteurs. Le Manuel des Règles couvre :

- la gestion organisationnelle de la BSE.
- les règles d'adhésion.
- les règles de négociation.
- les règles de compensation et de règlement.
- les règles de cotation pour les actions.
- les règles de cotation des titres de créance, y compris les lignes directrices pour l'émission de titres de créance au Burundi.

La BSE exerce dans le domaine du négoce de valeurs mobilières. Un mécanisme de négociation bien organisé permet de déterminer efficacement les prix des titres sur le marché des capitaux national. Cela contribue à une tarification des actifs dictée par le marché dans le reste de l'économie. Les perspectives pour le développement du marché des valeurs mobilières au Burundi sont d'abord de rendre opérationnelles les activités de négociation sur le marché national, en vue de l'intégration régionale de la CEA et, à terme, de l'accès au marché international.

Le système financier a besoin d'un système bancaire et d'un marché des capitaux efficaces, capables de mobiliser et d'acheminer l'épargne vers les secteurs productifs de l'économie. Pour qu'un marché des capitaux joue pleinement son rôle dans le pays, il faut cibler la participation de tous les secteurs de l'économie nationale.



La confiance des utilisateurs dans le fonctionnement du marché des capitaux est un attrait clé pour les participants qui finissent par confier au marché, l'épargne durement gagnée. Une structure réglementaire appropriée est déjà en place pour offrir une certaine protection aux investisseurs. La structure réglementaire, par l'intermédiaire de l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux (ARMC), vise à favoriser un environnement entrepreneurial propice à la prospérité des entreprises. Les structures opérationnelles visent à maintenir l'intégrité du marché grâce à un système de négociation ordonné, équitable et transparent.

Structure opérationnelle du marché des valeurs mobilières

La BSE assure les opérations quotidiennes du marché secondaire en tant qu'entité autoréglementée du secteur privé. En tant que gestionnaire la place du marché des valeurs mobilières, la BSE a préparé ces règles pour régir tous les aspects des opérations du marché comme la gestion et l'administration, l'adhésion, la cotation, la négociation, la compensation et le règlement. Elle s'appuie sur les règles du Dépositaire Central des Titres (CSD), les lois et règlements de l'ARMC et les directives du Conseil des Ministres de la CEA sur les marchés de capitaux.

Implémentation

Les opérations de la place du marché de la BSE sont mises en œuvre en quatre étapes.

Etape I

Le Conseil d'Administration de la BSE adopte les règles de la place du marché de la BSE.

Etape II

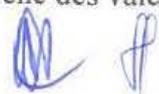
La BSE demande à l'ARMC une licence pour exploiter une bourse de valeurs mobilières, sur le marché des valeurs mobilières.

Etape III

La BSE admet ses membres, commence à approuver les émissions de valeurs mobilières, les activités d'inscription et de négociation commencent.

Etape IV

La BSE promeut une négociation efficace des valeurs mobilières grâce à l'acquisition d'une plate-forme de négociation qui intègre toutes les opérations et tous les participants du marché des valeurs mobilières



pour un traitement direct. Pendant ce temps, la BSE adopte un double mécanisme de négociation où la session de négociation centralisée a lieu à la salle des marchés de la BSE de 9h00 à 12h00. Après les heures de séance de négociation formelles, les transactions de gré à gré (en vente libre) continuent entre les membres et toutes ces transactions sont obligatoirement surveillées et déclarées avec les transactions de la salle des marchés dans un rapport quotidien sur un seul marché.

SECTION 2 : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

Dans les présentes règles, à moins que le contexte ne s'y oppose :

Acte de transfert, document formel par lequel un titre ou une part sociale est transféré d'une personne à une autre. Il doit être dûment complété et inclure les éléments suivants : la désignation complète du titre ou de la part sociale concernée, le nombre exact de parts en lettres et en chiffres, les coordonnées du cédant (nom, adresse), ainsi que sa signature accompagnée de son numéro d'identité (carte d'identité ou passeport). Un témoin doit également attester de la signature du cédant. Cet acte formalise ainsi le transfert de propriété des titres ou parts sociales et est nécessaire pour sa validité légale.

Actions, parts de propriété dans une société, donnant droit à une part proportionnelle des bénéfices ou des pertes, souvent négociées sur des bourses de valeurs mobilières.

Appariement, action par laquelle le(s) formulaire(s) de transfert de vente et les documents de titre sont associés au formulaire de transfert d'achat correspondant et au chèque de paiement (contrepartie) pour chaque transaction.

Banque d'investissement, institution financière qui n'accepte pas de dépôts et se spécialise dans des services tels que la souscription de titres, la restructuration d'entreprises, la facilitation des fusions et acquisitions, la négociation des titres, la tenue de marché ainsi que la gestion d'actifs.

Bonne livraison, remise de documents valides pour l'inscription d'un transfert de propriété et la délivrance par le registraire d'un document attestant d'un changement ou d'un transfert de propriété.

Calendrier de l'offre, calendrier des dates et des événements clés liés à une offre publique de valeurs mobilières, y compris les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, de l'attribution, de la cotation et d'autres jalons. Il s'agit d'un plan structuré qui informe les investisseurs et les autres participants au



marché des phases critiques du processus d'offre, en assurant la clarté et la conformité aux règles et réglementations applicables.

Comité de négociation, comité au sein de la BSE qui supervise les opérations de négociation, établit les règles et les politiques relatives à l'activité de négociation.

Comité de négociation, comité au sein de la BSE qui supervise les opérations de négociation, établit les règles et les politiques relatives à l'activité de négociation.

Commanditaire, organisation qui soutient et qui fait la promotion d'un produit financier, d'un événement ou d'un projet particulier, souvent en fournissant des fonds ou des ressources. Un sponsor est une organisation qui joue un rôle crucial sur le marché financier en fournissant un soutien et des ressources à diverses activités et entités financières. En ce qui concerne les opérations du Marché des Capitaux du Burundi, voici quelques aspects clés de leur rôle :

- a) Provision de capital : Les sponsors fournissent souvent le capital nécessaire aux startups et aux entreprises en croissance. Il peut s'agir de capital-investissement, de capital-risque ou d'autres fonds d'investissement.
- b) Orientation stratégique : Au-delà du soutien financier, les sponsors offrent des perspectives stratégiques et une expertise opérationnelle. Ils travaillent en étroite collaboration avec les équipes de direction pour identifier les opportunités de croissance, rationaliser les opérations et améliorer l'efficacité globale.
- c) Gouvernance et surveillance : Les promoteurs obtiennent généralement des sièges au Conseil d'Administration et influencent les décisions clés pour s'assurer que l'orientation de l'entreprise s'aligne sur leur thèse d'investissement. Ils mettent en œuvre des contrôles financiers robustes et des systèmes de surveillance du rendement.
- d) Fusions et acquisitions (M&A) : Les sponsors sont souvent impliqués dans des opérations de fusion et d'acquisition à enjeux élevés. Ils identifient les cibles potentielles, effectuent une diligence raisonnable rigoureuse et aident à naviguer dans les complexités de ces transactions.
- e) Premiers appels publics à l'épargne (PAPE) : Les promoteurs guident les entreprises tout au long du processus d'introduction en bourse, en leur apportant crédibilité et soutien pour attirer de nouveaux investisseurs. Dans ce contexte, les banques d'investissement jouent souvent le rôle de sponsors, en prenant une participation dans l'entreprise et en l'aidant à entrer en bourse.
- f) Création de produits financiers : Les sponsors permettent la création de fonds communs de placement, de fonds négociés en bourse (FNB) et d'autres produits financiers, élargissant ainsi les opportunités d'investissement sur le marché.
- g) Régimes d'avantages sociaux des employés : Dans certains cas, les promoteurs sont des employeurs qui offrent des régimes d'avantages sociaux à leurs employés, agissant à titre de fiduciaires et gérant les aspects juridiques et administratifs de ces régimes.



Commissions remboursables, frais ou paiements initialement payés à des intermédiaires, des courtiers ou d'autres agents dans le cadre d'une transaction qui peuvent faire l'objet d'un remboursement ou d'un retour sous réserve du respect de conditions spécifiques. Ces conditions peuvent inclure l'annulation de transactions, l'échec de la réalisation d'une transaction ou des conditions spécifiques fixées par la bourse ou le cadre réglementaire. Essentiellement, il s'agit de commissions qui pourraient être « restituées » selon des conditions ou des circonstances convenues.

Compte en fiducie, arrangement fiduciaire dans lequel un fiduciaire détient des fonds ou des actifs au profit d'un tiers, souvent utilisés pour les actifs des clients gérés par des courtiers ou des sociétés d'investissement.

Conseil, Conseil d'Administration de la BSE.

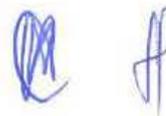
Contrat net, accord dans lequel les valeurs financières sont présentées après déduction de certains frais ou coûts.

Coté, être admis sur la liste officielle du marché de la BSE ou de toute autre bourse de valeurs reconnue, et la cotation doit être interprétée en conséquence.

Cotation par introduction, introduction d'une société pour que ses actions soient cotées et négociées sur une bourse de valeurs sans lever de nouveaux capitaux par le biais d'une introduction en bourse (IPO). Dans le cadre d'une introduction en bourse, la société n'émet pas de nouvelles actions au public. Au lieu de cela, ses actions existantes sont mises à disposition pour la négociation sur la bourse.

Courtier, personne agissant en tant qu'intermédiaire entre les acheteurs et les vendeurs, facilitant les transactions moyennant des frais ou des commissions. Sur la Bourse du Burundi, les courtiers mettent en relation les investisseurs avec la Bourse, les aidant à acheter ou à vendre leurs actions, obligations ou tout autre actif coté. Les courtiers offrent différents services tels que le conseil, l'exécution ou la gestion de portefeuille, en fonction de leur type et des besoins du client. Un courtier désigne la société ou le membre, et le terme courtier est couramment utilisé pour désigner les employés individuels qui exécutent les fonctions d'achat et de vente de valeurs mobilières au sein de la société membre.

Courtier en valeurs mobilières, professionnel ou société réglementé autorisé à acheter et à vendre des actions et d'autres titres pour le compte de clients, fournissant généralement des services de conseil, d'exécution et d'autres services liés à l'investissement.



Dépositaire, institution financière chargée de protéger les actifs financiers d'une entreprise ou d'un individu. Ils assurent la sécurité des actifs tels que les actions, les obligations et autres titres. Leurs responsabilités comprennent également le règlement des transactions, le reporting et la conformité réglementaire. Essentiellement, les dépositaires agissent en tant que gardiens des actifs, en veillant à ce qu'ils soient traités correctement et en toute sécurité.

DVP (Delivery Versus Payment), mécanisme de règlement garantissant que la livraison de titres n'a lieu que si le paiement correspondant est effectué, réduisant ainsi le risque de règlement en liant le transfert de titres au paiement.

Ecart de transaction, marge de prix autorisée à l'intérieur de laquelle une transaction peut augmenter ou diminuer pendant la négociation.

Echec de livraison, incapacité de livrer les documents de titre dans le délai imparti.

Emetteur, société ou une autre entité juridique constituée ou établie en vertu des lois du Burundi qui offre des valeurs mobilières au public ou à une partie de celui-ci, que ces valeurs fassent ou non l'objet d'une demande d'admission ou qu'elles aient été admises à la cote.

Ex-Bonus, titre qui se négocie sans avoir le droit d'accès à une émission d'actions gratuites récemment annoncée.

Ex-dividende, action ou titre qui se négocie sans la valeur du prochain paiement de dividende. Tout nouvel acheteur n'aura pas le droit de recevoir le dividende déclaré. Au lieu de cela, le paiement du dividende sera effectué aux détenteurs d'actions à la date d'enregistrement (fixée par la société émettrice). La date ex-dividende survient généralement un jour ouvrable avant la date d'enregistrement, et ce jour-là, le cours de l'action baisse souvent d'environ le montant du dividende attendu pour refléter le paiement à venir aux actionnaires existants.

Ex-droits, titres négociés sans droit de participer à une émission de droits récemment annoncée.



Informations importantes, informations susceptibles d'influer sur le cours des titres d'une société ou d'influencer les décisions d'investissement. Toute société dont les titres sont négociés sur un marché de valeurs mobilières doit divulguer toute information importante, y compris :

- a) une fusion, une acquisition ou une coentreprise ;
- b) un fractionnement de bloc ou un dividende en actions.
- c) des bénéfices et des dividendes de nature inhabituelle.
- d) l'acquisition ou la perte d'un contrat important.
- e) un nouveau produit ou une découverte importante.
- f) un changement de contrôle ou un changement important de la haute direction impliquant le président du Conseil d'Administration, un chef de la direction ou un dirigeant important de l'organisation.
- g) un appel de titres pour le rachat.
- h) une décision relative à une émission publique supplémentaire de valeurs mobilières.
- i) l'achat ou la vente d'un bien important.
- j) un conflit de travail important.
- k) une poursuite importante contre l'émetteur.
- l) mise en place d'un programme d'achat d'actions propres de la société.
- m) une offre de prise de contrôle des titres d'une autre société, ou
- n) toute autre circonstance particulière pouvant prévaloir à l'égard de la Société ou de l'industrie concernée.

Investisseur, personne physique ou morale qui alloue des capitaux dans l'espoir d'obtenir des rendements financiers, par exemple en achetant des actions, des obligations ou d'autres actifs.

Investisseurs informés, investisseurs qui ont accès à des informations pertinentes et qui comprennent bien les marchés financiers, ce qui les aide à prendre des décisions éclairées.

Investisseur institutionnel, personne morale résidant au Burundi ou dans une juridiction étrangère, dont l'activité habituelle consiste à détenir, gérer ou investir des fonds en rapport avec des prestations de retraite, des contrats d'assurance, des plans d'hypothèque et d'épargne, et tout fonds ou régime de la nature d'un placement collectif ou d'un fonds commun de placement.

Investisseurs sophistiqué, investisseurs ayant une connaissance approfondie des produits financiers, des stratégies d'investissement et des risques associés. Ils peuvent inclure des institutions financières, des professionnels de l'investissement ou des individus ayant une expérience significative dans ce domaine.

Journée de travail, exclut le samedi, le dimanche et les jours fériés. Sauf indication contraire expresse, toutes les références aux jours sont considérées comme des références aux jours ouvrables.

Lot impair, lot comprenant moins que le lot de planche négociable minimum.

Livraison, processus de transfert des documents de titre, des formulaires de transfert dûment signés et tamponnés par la BSE, ainsi que tout autre document qui peut légalement être exigé par le CSD et le registraire, à la date d'échéance du règlement ou après celle-ci, à des fins d'enregistrement.

Marché de gré à gré, pratique commerciale **en vente libre** où les acheteurs et les vendeurs négocient directement et acceptent d'effectuer des transactions sans nécessairement passer par un environnement commercial centralisé.

Liste officielle, liste précisant tous les titres qui ont été admis à la cote sur le marché des valeurs mobilières.

Marché des valeurs mobilières, marché réglementé où des instruments financiers tels que les actions, les obligations et tout autre titre, conformément aux lois et règlements du Marché des capitaux du Burundi, sont achetés et vendus. Il offre aux entreprises et aux pouvoirs publics une plate-forme pour lever des fonds en émettant des titres financiers négociables et aux investisseurs une plate-forme pour négocier des titres en toute sécurité, avec des procédures strictes pour assurer la transparence et la sécurité des transactions.

Marché primaire, marché où les nouvelles émissions de titres sont vendues aux investisseurs pour la première fois.

Marché secondaire, marché où les titres déjà émis sont échangés entre les investisseurs, après leur introduction en bourse.

Mauvaise livraison, livraison qui :

- (i) ne respecte pas les exigences de livraison en vertu des règles et n'est pas approuvé pour l'enregistrement par la BSE ; ou
- (ii) est rejetée par le registraire comme non conforme aux exigences.



Membre, personne morale ou une personne physique admise à participer au marché de la BSE

Membre associé, membre non négociant qui a satisfait aux conditions d'admission à la Bourse du Burundi.

Négociation de titres, ensemble des activités visant à conclure ou tenter de conclure des transactions sur des valeurs mobilières entre les membres agréés de la Bourse. Ces transactions peuvent inclure l'achat, la vente, la souscription ou la cession de titres, réalisées dans le respect des règles et procédures définies par la BSE. La négociation a pour objectif principal de faciliter la liquidité et l'efficacité du marché, en assurant un mécanisme transparent et équitable pour la fixation des prix, tout en protégeant les intérêts des investisseurs et en respectant les réglementations en vigueur.

Numéro de transaction, numéro individuel unique figurant sur le résumé des transactions, par lequel les transactions sont identifiées.

Cadre principal d'un membre, un Cadre dont la responsabilité principale est la gestion des affaires courantes d'un membre.

Offre publique de vente (OPV), opération où une société propose ses titres au public pour la première fois dans le cadre d'une introduction en bourse.

Paiement, exécution des obligations de l'acheteur dans le cadre d'une transaction par la remise d'un formulaire de transfert d'achat dûment rempli et les paiements de la contrepartie au membre vendeur ou au client, qui ne recevra une valeur qu'après l'apurement de ces fonds.

Paiements de capital partiels, paiements couvrants uniquement une partie du capital dû sur une sûreté ou un prêt, généralement dans le cadre d'un plan de remboursement structuré.

Paiements périodiques du principal, paiements échelonnés à intervalles réguliers qui contribuent à réduire le solde impayé du principal d'un titre ou d'un prêt.

Personnes autorisées, personne autorisée par un membre à négocier des valeurs mobilières sur le marché de la BSE.

Programme de confirmation de livraison, programme prévu par les règles de règlement.

Rachat d'office, processus lancé par la Bourse pour acheter des actions au nom d'un acheteur lorsque le vendeur initial ne livre pas les titres convenus, généralement pour régler les positions ouvertes et minimiser les perturbations du marché.

Registraire, entité responsable de la tenue des registres des actionnaires ou des détenteurs d'obligations, y compris l'émission et l'annulation de titres. Sur le marché des capitaux du Burundi, un registraire joue un rôle essentiel dans le maintien de l'intégrité et de l'exactitude des registres des valeurs mobilières. Voici quelques responsabilités clés d'un bureau d'enregistrement :

- a) Tenue des registres : Les registraires tiennent des registres détaillés de la propriété des titres, en s'assurant que les informations sont exactes et à jour. Cela comprend le suivi de l'émission et de l'annulation de titres.
- b) Transfert de propriété : Ils facilitent le transfert de titres entre les acheteurs et les vendeurs, en veillant à ce que les changements de propriété soient correctement documentés et reflétés dans les registres.
- c) Paiements de dividendes et d'intérêts : Les registraires gèrent la distribution des dividendes et des paiements d'intérêts aux actionnaires et aux détenteurs d'obligations, assurant ainsi des paiements rapides et précis.
- d) Opérations sur titres : Ils gèrent les opérations sur titres telles que les fractionnements d'actions, les fusions et les acquisitions, en veillant à ce que ces événements soient enregistrés avec précision et communiqués aux investisseurs.
- e) Conformité et rapports : Les bureaux d'enregistrement assurent la conformité aux exigences réglementaires et fournissent les rapports nécessaires aux organismes de réglementation et aux parties prenantes.
- f) Communication avec les investisseurs : Ils agissent en tant que point de contact pour les investisseurs, en fournissant des informations et en répondant aux questions relatives à leurs avoirs en titres.

Régulateur, autorité ou un organisme gouvernemental responsable de la supervision et de la régulation du marché des valeurs mobilières afin d'assurer la transparence, la conformité et la protection des investisseurs.

Règlement, règles régissant les acteurs du marché des capitaux édictés par l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux, y compris les modifications qui y sont apportées de temps à autre.

Règle d'acceptation, règles qui déterminent si un instrument financier peut être accepté ou admis à la cotation d'une bourse.



Représentant, représentant de tout membre admis qui est à l'emploi du membre et qui joue un rôle essentiel dans cette société, et comprend un négociant, un directeur, un Directeur Général, un analyste ou toute autre personne employée par le membre.

Risque de contrepartie, risque qu'une partie à une transaction ne remplisse pas ses obligations, ce qui peut entraîner des pertes pour l'autre partie.

Risque de marché, possibilité de pertes dues aux fluctuations des prix des titres ou des indices boursiers.

Salle des marchés, lieu physique dans lequel les transactions sur valeurs mobilières sont effectuées.

Secrétaire, personne nommée pour exercer les fonctions de secrétaire, y compris une personne nommée à cet effet à titre temporaire.

Société cotée, société dont les titres sont inscrits à la cotation sur une bourse de valeurs mobilières et sont disponibles à la négociation par le public.

Sociétés d'acquisition à vocation spécifique, sociétés cotées en bourse formées pour lever des capitaux dans le but d'acquérir ou de fusionner avec des sociétés privées existantes, offrant ainsi une voie plus rapide et souvent plus souple vers une cotation en bourse.

Sous-vente, situation dans laquelle un négociant interrompt une transaction sur le point d'être conclue en proposant de vendre à un prix qui est un spread inférieur au prix sur le point d'être négocié.

Spreads, différence entre le prix d'achat et le prix de vente d'un titre sur le marché, ce qui est souvent indicatif d'une liquidité ou d'une activité de trading.

T, jour où la transaction est effectuée sur le marché secondaire.

Tableaux de négociation, tableaux de la salle des marchés où sont enregistrées les offres d'achat, les offres de ventes et les ventes de titres cotés.

Taux d'intérêt, taux auquel les emprunteurs paient un intérêt aux prêteurs pour l'utilisation de leur argent, généralement exprimé en pourcentage annuel du montant emprunté.



Taux d'intérêt variables, taux d'intérêt sur un instrument financier ou un prêt qui sont susceptibles de changer au fil du temps, généralement liés à un taux ou à un indice de référence.

Taux de rendement, performance d'un investissement sur une période donnée, exprimée en pourcentage du capital investi.

Transaction, échange d'actifs financiers entre deux parties, souvent sous forme d'achats et de ventes d'instruments financiers.

Transaction privée, transaction portant sur un titre coté de nature non commerciale qui est effectuée en dehors des processus de négociation commerciale.

Transaction sur livres, transaction dans laquelle un membre représente à la fois l'acheteur et le vendeur dans la même transaction.

Valeurs mobilières :

- a) les débetures ou obligations émises ou projetées par un gouvernement.
- b) débetures, actions, obligations, effets de commerce ou billets émis ou proposés par une personne morale.
- c) tout droit, bon de souscription, option ou contrat à terme à l'égard d'une débeture, d'une action, d'une obligation, d'un billet à l'égard de marchandises.
- d) toute unité, participation ou action offerte dans le cadre d'un placement collectif ; ou
- e) les instruments communément appelés valeurs mobilières, à l'exclusion de ce qui suit :
 - (i) lettres de change ;
 - (ii) billets ; ou
 - (iii) certificats de dépôts délivrés par une banque ou une institution financière agréée en vertu de la loi bancaire.

Volatilité, degré de variation des prix des titres ou des indices boursiers sur une période donnée. Un marché volatile est caractérisé par des fluctuations importantes des prix.

Vérification, processus par lequel les bureaux d'enregistrement ignorent la diligence raisonnable en matière d'annulation et s'assurent que :



SECTION 2 : REGLES D'AFFAIRES DE LA PLACE DU MARCHÉ DE LA BSE

Règle 1 : Introduction

Les règles de fonctionnement de la place du marché de la BSE doivent s'appliquer au Conseil d'Administration, à la Direction et aux membres de la BSE. Les règles doivent être administrées par le Conseil d'Administration de la Bourse du Burundi. La BSE doit être chargée de guider le développement du marché des valeurs mobilières au Burundi.

Règle 2 : Adhésion à la BSE

A la BSE, il doit y avoir trois types d'adhésions

1) Courtiers en valeurs mobilières (membres à part entière)

Il s'agit d'entreprises qui doivent offrir la gamme complète de services de courtage en valeurs mobilières, y compris la tenue de marché. Seules les entreprises constituées en société doivent être admises.

2) Négociants en valeurs mobilières

Il s'agit principalement de l'achat/vente pour compte propre et il doit comprendre à la fois des particuliers et des entreprises ; doit entreprendre, pour lui-même, les activités commerciales de la maison de courtage, à l'exception des parrainages.

3) Sponsors

Se portent sponsors des entreprises pour les émissions des titres et la gestion des litiges. Il s'agit de membres qui ne sont pas impliqués dans l'activité de courtage et issus de professions telles que le droit, la finance et la comptabilité.

Les règles d'adhésion doivent prévoir que les membres nomment des représentants pour négocier et utiliser les systèmes du marché de la BSE.

Règle 3 : Garanties bancaires

Tous les membres doivent fournir des garanties bancaires qui doivent être utilisées en cas d'échec du règlement sur les transactions effectuées sur le marché secondaire.



Règle 4 : Mesures disciplinaires

Les règles déontologiques sur le fonctionnement du marché ainsi que les mesures disciplinaires sont couvertes par les présentes règles. Les mesures disciplinaires incluent les amendes, la suspension et l'expulsion.

Règle 5 : Responsabilité des administrateurs

La responsabilité ultime de toute violation des règles incombe aux administrateurs des sociétés membres.

Règle 6 : Comptabilité financière et conduite des affaires

Ces règles prévoient que les membres respectent les principes de bonnes pratiques commerciales.

- 1) Les membres doivent s'assurer qu'ils embauchent des personnes dont la moralité est connue pour être en règle.
- 2) Les membres doivent superviser leurs représentants autorisés, divulguer toutes les situations où il est probable qu'il y ait un conflit d'intérêts.
- 3) Chaque client doit avoir un compte séparé clairement identifié et les membres n'acceptent que les instructions écrites des clients.
- 4) Les comptes des clients doivent être surveillés.

Règle 7 : Comptes de placement

Un membre doit enregistrer tous les détails de chaque client et tenir à jour des registres de l'identité, des transactions et des soldes d'actifs des clients. Un membre doit connaître ses clients.

Règle 8 : Notes de contrat

Un membre doit produire et remettre une note de contrat aux clients après chaque transaction et les notes de contrat doivent enregistrer tous les détails d'une transaction, y compris les frais et charges.

Règle 9 : Commissions et politique de courtage

Pour établir une certaine position de départ sur un nouveau marché des valeurs mobilières, les commissions de courtage doivent être réglementées par les règles. Il s'agit de s'assurer que les membres se concentrent sur la prestation de services et qu'ils se font concurrence. Cependant, l'environnement des

affaires exige finalement un changement de politique de prix pour adopter une tarification dictée par le marché, basée uniquement sur la demande et l'offre.

Règle 10 : Relevé de comptes aux clients

Les membres doivent tenir à jour et envoyer des relevés de compte consignants toutes les transactions effectuées par le client chaque trimestre.

Règle 11 : Compte sur marge

Les membres peuvent exploiter des comptes sur marge mais, doivent, en vertu de ces règles, avoir une entente écrite avec un client.

Règle 12 : Compte discrétionnaire

Les membres peuvent exploiter des comptes discrétionnaires pour des clients mais, doivent avoir une autorisation écrite du client.

Règle 13 : Exposition à un seul client et à un seul titre

- 1) Les déficits résultant d'un seul client ne doivent pas dépasser 30 % du capital net ajusté moyen des membres.
- 2) L'exposition à un seul titre ne doit pas dépasser 300 % (trois cents pour cent) du capital net ajusté moyen du client.

Règle 14 : Comptes en fiducie

Les membres doivent conserver les fonds des clients dans un compte en fiducie distinct des fonds propres des membres afin de protéger les fonds des clients contre les créanciers. Le compte en fiducie doit être clairement identifié comme « compte client ».

Règle 15 : Rapports trimestriels et comptes annuels

Les membres doivent déposer des rapports trimestriels et des comptes annuels afin que la BSE puisse superviser et évaluer leur situation financière.



Règle 16 : Code de conduite des affaires

Le code de conduite des membres doit viser à faire en sorte que l'intérêt des clients passe toujours avant celui des membres lors de leurs transactions avec les clients ou entre les membres négociants.

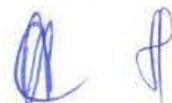
Règle 17 : Transition

- 1) Avant le lancement de la BSE, les titres en circulation au Burundi sont occasionnellement échangés entre banques commerciales. Après le lancement officiel de la BSE, tous les titres cotés à la BSE ne doivent être négociés que par l'intermédiaire des membres de la Bourse du Burundi.
- 2) Les titres cotés ne doivent pas être négociés en dehors de la place du marché de la BSE.
- 3) Les banques qui ne sont pas membres de la BSE et qui disposent d'une infrastructure de compensation et de règlement existante et d'un accès au CSD ne doivent pas être autorisées à effectuer des transactions sur titres cotés que par l'intermédiaire de membres de la BSE.

Règle 18 : Opérations de négociation (trading)

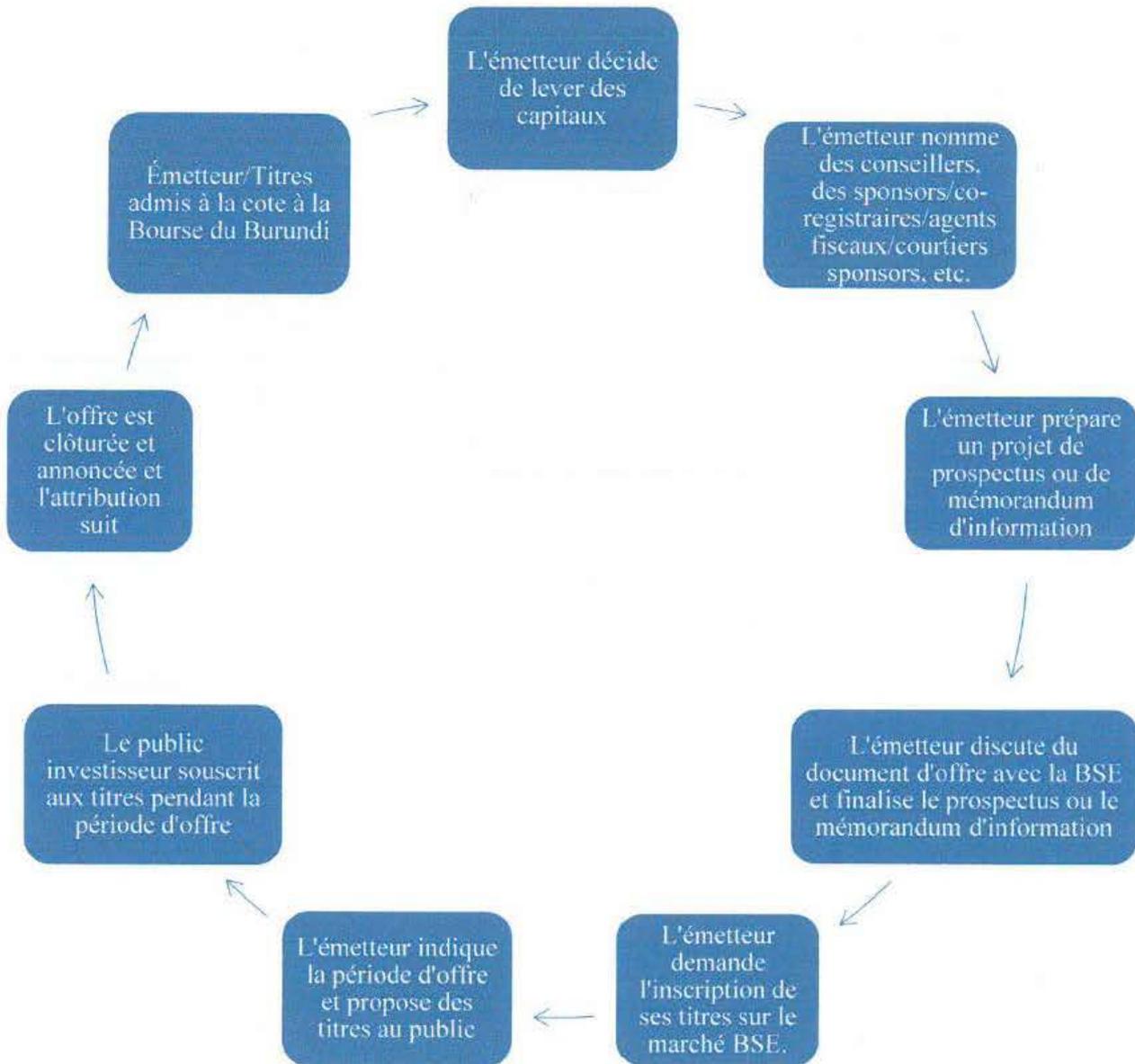
Le négoce des valeurs mobilières sur le marché secondaire de la BSE doit s'effectuer selon un double processus :

- 1) Les membres de la BSE doivent négocier dans une séance de négociation à la criée qui doit se dérouler à la salle des marchés de la BSE de 09h00 à 12h00, pendant tous les jours ouvrables de la semaine.
 - a) Le marché en vente libre doit débuter de 12 h 01 à 8 h 59 le jour ouvrable suivant, où un membre doit être autorisé à acheter ou à vendre directement aux clients dans leurs bureaux. De même, les membres sont autorisés à effectuer des transactions avec d'autres membres en face à face ou via tout autre moyen de communication.
 - b) Au cours des séances dans la salle des marchés désignée par la BSE, tous les membres doivent déclarer toutes les transactions qu'ils ont effectuées pendant la vente libre, en dehors de la séance de négociation officielle à la BSE. La déclaration doit être effectuée dans l'heure suivant l'exécution des transactions et les transactions doivent respecter les limites de prix de négociation à partir de la clôture de la séance de négociation formelle précédente.
 - c) Les membres qui souhaitent effectuer des opérations en vente libre examinent les offres de vente et les offres d'achat en cours à la clôture du marché et se consultent avant d'effectuer des transactions



- 2) Tous les jours ouvrables, en dehors des heures de session de trading désignées ci-dessus, les membres peuvent continuer à négocier en vente libre (via un marché de gré à gré, OTC).

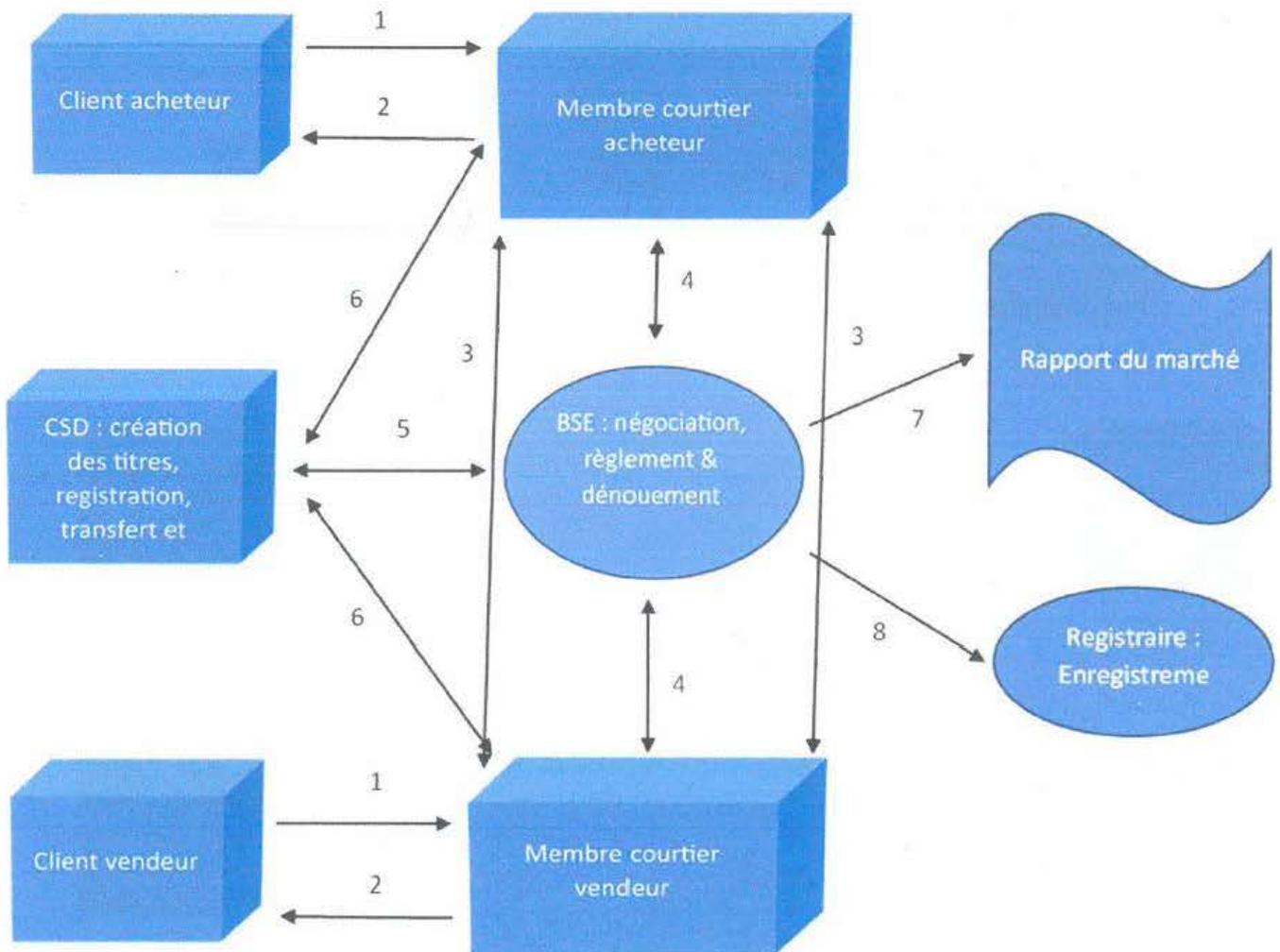
Processus du marché primaire



(Signature)

Processus du marché secondaire

La négociation sur le marché secondaire doit commencer le jour du lancement de la cotation sur la place de marché de la BSE.



- 1) Le client acheteur ou le client vendeur doit s'adresser à un courtier (membre de la BSE), ouvrir un compte et payer pour un ordre (soit en fournissant des fonds, soit en donnant des titres au courtier) et le courtier doit confirmer la réception.
- 2) Avant la séance de négociation, pendant la vente libre, si le courtier acheteur a des titres ou un ordre de vente pour les titres recherchés, requis au prix ordonné, le courtier peut vendre directement au client.

- 3) Dans le même temps, si le courtier acheteur n'a pas d'ordres de vente pour des titres et/ou le prix donné par les vendeurs, le courtier acheteur peut appeler d'autres courtiers à la recherche des titres requis.
- 4) Le courtier en valeurs mobilières qui achète et le courtier en valeurs mobilières qui vend doivent assister aux sessions de négociation dans la salle des marchés. Tous les courtiers en valeurs mobilières doivent assister à la session et rapporter :
 - (i) Les titres négociés en vente libre (prix, volumes et titres) ;
 - (ii) Les ordres d'achat : positions d'encours (prix, volumes et titres) ;
 - (iii) Les ordres de vente : positions d'encours (prix, volumes et titres) ;
 - (iv) La BSE doit faire correspondre les ordres d'achat et de vente en fonction du prix et du volume. Lorsqu'une correspondance est trouvée (c'est-à-dire qu'un acheteur et un vendeur s'entendent sur les conditions), une transaction doit être exécutée.
- 5) Après les heures de négociation, le Département en charge de la Négociation, de la Compensation et Règlement de la BSE doit envoyer l'information au **CSD (Central Securities Depository « Dépositaire Central des Titres »)** de la Banque centrale pour initier le transfert de titres et de fonds.
- 6) Au T+2, la livraison contre paiement (DvP) a lieu. Le **CSD** doit veiller à ce que le paiement des titres soit transféré du **compte courant du Client acheteur** vers le **compte courant du Client vendeur** et à ce que les titres vendus soient transférés du **compte-titres du Client vendeur** au **compte-titres du Client acheteur** et à la finalisation de la transaction.
- 7) Après chaque séance de négociation, la BSE doit établir un rapport de marché. Ce rapport doit comprendre des données sur les transactions exécutées, les performances du marché, les prix, les volumes, etc.
- 8) Les détails de la transaction doivent être transmis au registraire pour l'enregistrement formel des titres. Cela doit permettre de s'assurer que les registres de propriété sont mis à jour avec les nouveaux détails.

Au début de chaque séance de négociation, tous les membres doivent déclarer et afficher leurs positions d'achat et de vente existantes et en cours pour tous les titres pour lesquels ils ont des ordres. Cela reviendra



à présenter leurs carnets de commandes. Il est mené par les représentants des membres qui doivent annoncer leurs offres les plus élevées (positions d'achat) et leurs offres les plus basses (positions de vente).

De plus, les membres/négociants doivent également signaler toutes les transactions qu'ils ont effectuées dans leurs bureaux à partir de la clôture de la dernière session de négociation jusqu'à (immédiatement avant) l'ouverture de la session en cours. La BSE doit enregistrer ces transactions comme des ventes de la journée qui doivent être incluses dans le rapport sur le marché de ce jour.

Le Registraire de cours doit enregistrer les offres d'achat les plus élevées parmi les offres présentées par les négociant et enregistrer également les offres de vente les plus basses annoncées par les négociants.

Les informations à signaler doivent être les suivantes :

- 1) Le nom du titre.
- 2) Qu'il s'agisse d'une offre d'achat ou d'une offre de vente et du prix.
- 3) Le nombre d'actions ou d'obligations offertes ou proposées.
- 4) Le numéro de code commercial des membres.

Les transactions sur les tableaux de négociation doivent être conclues lorsque le prix d'offre d'achat et le prix d'offre de vente des deux premières contreparties ont le même prix.

Toutes les informations doivent être enregistrées simultanément dans les tableaux de négociation par le personnel de la BSE. Les informations sur les tableaux de négociation doivent être affichées comme indiqué ci-dessous.

Répartition des données de négociation sur les tableaux d'affichage de la BSE.

TITRES	OFFRES D'ACHAT			OFFRES DE VENTE			TRANSACTIONS		
	Volume	Code M	Prix	Prix	Code M	Volume	Membres	VOLUME	PRIX
NOUVELLE CO.	100	3	1500	1500	1	1000	3-1	100	1500
LAC D'AFRIQUE DU SUD.	10000	7	500	500	2	8000	7-2	8000	500
MUKEKE SAL	1000000	5	50	55	4	800000	-	-	-
Annonces :									
1. NEW CO., annéé div fin.1000 BIF, 10/Oct, CI Reg. 24/Oct, Pmt 30/Nov 24									
2. LAC SA, div. Int. 25 BIF, 30/mars, CI Reg. 28/avril, Pmt 30/juin 24									
3. LAKE SA, bonus 1:2, 30/mars, CI Reg. 28/oct, pmt, 30/juin 24									

Explication :

Ce tableau présente l'activité de négociation sur la BSE. Il présente des informations clés sur les offres (ordres d'achat), les offres (ordres de vente) et les ventes exécutées pour divers titres. Le tableau est divisé en quatre sections :

1. Titres : Doit énumérer les noms des titres négociés à la BSE (par exemple : NEW CO., LAKE SA., MUKEKE SAL) et le cours de clôture précédent.
2. Côté des Offres d'Achat (Offres d'Achat) :
 - Le prix que les acheteurs sont prêts à payer pour le titre et la quantité d'actions qu'ils veulent acheter ;
 - M-code représentant le courtier responsable de l'offre ;
 - Remarque : Le prix Bif 1500 pour NEW CO était l'offre la plus élevée parmi les offres annoncées.
3. Côté des Offres de Vente (Offres de Vente) :
 - Le prix auquel les vendeurs sont prêts à vendre leurs titres et la quantité d'actions disponibles à la vente ;
 - M-code représentant le courtier qui s'occupe de la vente ;
 - Remarque : Bif 1500 pour NEWCO. était l'offre la plus basse parmi les personnes appelées
4. Ventes (Transactions exécutées) : Cette section indique les courtiers (membres) impliqués dans la transaction ; le volume d'actions et le prix auquel la transaction a été réalisée. Voici quelques-unes des transactions exécutées :
 - Le courtier 3 a acheté 100 actions de NEW CO. à 1500 BIF du courtier 1 ;
 - Le courtier 7 a acheté 8000 actions de LAKE SA. à 500 BIF du courtier 2 ;
 - **Aucune transaction n'a été exécutée pour MUKEKE SAL ;**

Commande de mise en file d'attente

Le courtier qui annonce l'offre d'achat la plus élevée en premier est placé avant tout le monde. Par exemple, dans NEW CO, le courtier n° 3 a annoncé le prix de l'offre d'achat de 1500 Bif avant tout le monde. De même, le courtier numéro 1 a été le premier à annoncer Bif 1500 comme l'offre de vente la plus basse avant tout le monde. Le courtier acheteur 6 a suivi en deuxième, suivi du courtier 9, dans cet ordre et avec l'offre la plus petite.

Opérations « transversales »

Il s'agit d'une transaction où le même courtier apparaît des deux côtés de la transaction, par exemple le courtier en valeurs mobilières n° 3 avait un ordre d'achat de 100 actions de NEW CO à 1500 Bif et également un ordre de vente d'actions de NEW CO à 1500 Bif.



Transactions déclarées

Il s'agit de transactions qui ont déjà été exécutées soit dans les bureaux du membre, soit sur les tableaux de négociation.

L'objectif de la déclaration de toutes les transactions, quel que soit l'endroit où elles ont été conclues, dans les bureaux des courtiers en dehors de la salle des marchés, est d'améliorer l'efficacité de la découverte des prix en s'assurant toujours que, et dans la mesure du possible, tous les négociants ont accès au même niveau d'information concernant la demande et l'offre de titres sur le marché.

Annonces

Les sociétés ou les émetteurs sont tenus de faire des annonces sur toutes les informations importantes dans le cadre des obligations de cotation continues. Les annonces sont résumées et affichées dans la partie annonces des tableaux de négociation et, en même temps, la BSE marque les couleurs correspondantes en regard du nom du titre sur les tableaux de négociation pour alerter les négociants. Dès qu'un émetteur fait son annonce, les titres commencent à être négociés avec les droits y attachés.

Exemple :

- i. NEW CO., annéé div fin. 1000 BIF, 10/Oct, Cl Reg. 24/Oct, Pmt 30/Nov 24

Explication : le 10 octobre 2024, NEWCO a annoncé un dividende final de 1000 Bif par action. L'enregistrement et la date de clôture du registre des actionnaires par le greffier ont été fixés au 24 octobre 2024 et les chèques de dividendes ou les bons de souscription d'actions devraient être distribués à compter du 30 novembre 2024.

- ii. LAKE SA, a annoncé :
 - a) Div. Int. Bif 25, 30/Mar, Cl Reg. 28/Avr, pmt 30/Juin 24

Explication : LAKE SA a annoncé un dividende intermédiaire de 25 Bif par action et la date de clôture des registres d'actionnaires était le 28 avril et le dividende sera versé à partir du 30 juin.

- b) Bonus 1:2, 30/mars, Cl Reg. 28/avril, pynt 30/juin.

LAKE SA a annoncé une prime d'une action pour 2 détenues le 30 mars et la clôture des livres le 28 avril, tandis que la distribution des actions gratuites aura lieu le 30 juin.



Cum : dividende (cd), bonus (cb), droits (cr) etc

Dès qu'une annonce est faite, les titres sont marqués comme dividende, assorti d'un dividende ou d'un bonus ou de droits (lorsqu'une émission de droits est annoncée) et le titre est marqué et commence à être négocié avec les droits attachés.

Règle 19 : Numéro de transaction

Dès qu'une transaction est conclue et/ou signalée, un numéro de transaction unique doit être généré. Le numéro de transaction doit devenir une identité permanente pour la transaction spécifique et doit être inclus dans tous les documents ultérieurs relatifs à la transaction et dans tous les cas où la transaction est décrite.

Règle 20 : Note de contrat

Une note de contrat doit être préparée immédiatement après chaque transaction et transmise au client.

SECTION 3 : COMPENSATION ET REGLEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA BSE

Règle 21 : Introduction

- 1) La compensation et le règlement doivent faire référence au processus de livraison des titres qui ont été négociés sur le marché de la BSE des vendeurs des titres aux acheteurs des mêmes titres contre le transfert de fonds (paiement) des acheteurs des titres aux vendeurs de titres. Le résultat du processus de compensation et de règlement doit être le transfert de fonds de l'acheteur des titres négociés sur le marché de la BSE au vendeur et le transfert de la propriété des mêmes titres du vendeur à l'acheteur.
- 2) Le processus de compensation et de règlement est essentiel au négoce de valeurs mobilières en ce qui concerne les facteurs clés suivants :
 - a) le risque d'échec de la transaction.
 - b) la rapidité du règlement (période de règlement).
 - c) la confiance des investisseurs sur le marché des valeurs mobilières de la BSE.
 - d) la confirmation du transfert des droits et valeurs exacts attachés aux titres entre les contreparties dans le cadre d'une transaction sur le marché de la BSE.

Règle 22 : Système de compensation sur le marché de la BSE

- 1) Le système de compensation et de règlement adopté par le marché de la BSE au Burundi doit permettre d'apparier les transactions négociées, transaction par transaction.
- 2) Les instruments de transfert sont éclairés par des formulaires d'allocation qui sont correctement exécutés afin d'éviter des retards inutiles dans le processus de transfert.

Règle 23 : Mécanisme de compensation et de règlement

La compensation des titres négociés en vue du règlement est traitée entre la BSE et le CSD, tandis que la compensation et le règlement des fonds en valeurs mobilières négociées sont traités dans le cadre de la BSE et réglés par l'intermédiaire du CSD.

Règle 24 : Règlement de titres et de fonds

Pour chaque transaction, la BSE doit recevoir les deux parties distinctes des formulaires d'attribution et les rapprocher dans le CSD. Après avoir rapproché les transactions marquées sur les formulaires d'allocation dans le CSD, le reste doit se faire dans le « *Straight Through Processing* » pour éviter toute autre intervention humaine et améliorer l'efficacité.

Règle 25 : Plateforme électronique

Une plate-forme électronique appropriée pour le négoce de titres doit être mise en place en temps voulu au fur et à mesure que les activités de négoce augmentent pour justifier l'investissement. Les règles existantes doivent être traduites en langage électronique, avec des modifications pour s'adapter à un environnement de négociation électronique.

SECTION 4 : REGLES DE NEGOCIATION

Règle 26 : Règles de négociation

- 1) Les règles de négociation adoptées pour le marché secondaire doivent être conçues pour répondre au principe de base d'un mécanisme efficace de détermination des prix sur un nouveau marché en démarrage.
- 2) Les règles doivent refléter les objectifs clés d'un système commercial qui fonctionne bien et sont très similaires à celles du reste des marchés d'Afrique de l'Est.



- 3) L'objectif principal de ces règles doit être de promouvoir un mécanisme de négociation efficace dans la détermination des prix :
- a) équitable pour tous les participants.
 - b) Transparent.
 - c) Abordable.
 - d) maximiser la liquidité.
 - e) approprié pour le marché des valeurs mobilières au Burundi.
 - f) adaptable à la négociation d'actions et/ou d'instruments de dette et qui sera facile à transformer en un environnement de négociation électronique.

Règle 27 : Système de négociation

- 1) En tant que marché hybride, le système de négociation adopté est un système de négociation continue dans lequel les membres doivent être autorisés à effectuer des transactions directement avec leurs clients dans leurs bureaux. En outre, une séance de cotation à la criée ouverte doit être ajoutée pour renforcer la transparence du marché, obliger tous les membres à divulguer leurs transactions et à utiliser également les séances de cotation comme plate-forme de découverte des prix.
- 2) En plus de la séance de négociation à la criée, le marché doit capturer toutes les transactions exécutées par les membres en dehors de la séance de négociation et toutes les positions d'achat et de vente en cours. Au cours des séances de cotation, les offres d'achat et les offres de vente qui correspondent doivent être conclues dans la salle des marchés. Les informations de négociation doivent être communiquées au marché, ce qui doit fournir une indication claire de la demande et de l'offre divulguées, injectant ainsi de l'efficacité dans le processus de découverte des prix des titres cotés.

Règle 28 : Efficacité

Un système de négociation efficace doit permettre à toutes les parties à une transaction d'accéder à toutes les informations en même temps. Il doit également permettre de conclure les transactions le plus rapidement possible à des prix qui reflètent la juste valeur des actifs échangés. Tous les participants doivent également pouvoir accéder aux installations de négociation avec facilité et à des coûts économiques. C'est dans ce but que le marché secondaire de la BSE est conçu.



Règle 29 : Equité

Les règles doivent prévoir la facilité d'accès au marché pour les investisseurs par l'intermédiaire de leurs courtiers. De même, le marché doit être facilement accessible à tous les émetteurs utilisant le même indice de référence d'entrée. Toutes les commandes des clients doivent être traitées dans un système de file d'attente équitable et le client doit être informé de la nature de la relation principale/agence.

Règle 30 : Transparence

Toutes les transactions doivent être signalées au marché pour s'assurer que le marché est au courant de tous les volumes et prix qui ont circulé sur le marché.

Règle 31 : Transactions en tant que principales et les transactions pour compte des clients

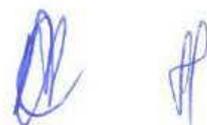
Les règles doivent prévoir que les membres peuvent effectuer des opérations pour compte propre, mais lorsqu'ils effectuent des transactions avec des clients, la commande du client doit avoir priorité et le membre doit divulguer au client qu'il est la contrepartie.

Règle 32 : Système de file d'attente

Le système de file d'attente pour passer les commandes doit être conçu pour assurer l'équité de manière ordonnée. Lors de la prise de commandes clients, l'ordre de file d'attente doit être sur la base du premier arrivé, premier servi, tandis que lors de la négociation en salle des marchés avec les autres membres, le système de file d'attente doit être maintenu sur le premier meilleur prix.

Règle 33 : Exécution des transactions

Les règles doivent également prévoir qu'une transaction a lieu lorsque le prix acheteur et le prix vendeur sont les mêmes et que les parties conviennent d'effectuer une transaction sur le marché de la BSE. Bien que les négociations en vente libre soient le moyen de négocier en dehors de la salle des marchés, l'esprit des règles de négociation doit être tel que « ma parole est mon engagement ».



Règle 34 : Compensation des transactions

La règle exigeant que toutes les transactions soient déclarées doit être une condition préalable pour garantir que toutes les transactions sont appariées afin de garantir la compensation et le règlement des titres négociés.

L'exigence selon laquelle les livraisons doivent être effectuées à des moments précis de la journée, ou les instructions de transfert dans le cas du négoce électronique, doit garantir que la compensation des transactions est effectuée systématiquement à des fins de règlement de titres et de fonds.

Règle 35 : Liquidité

La liquidité est la capacité de vendre des titres dans les plus brefs délais aux prix du marché en vigueur sans subir de changement de prix substantiel dans le processus. La règle doit prévoir des jours et des heures précis pour le règlement afin de s'assurer qu'il y a certitude que le règlement et le transfert de titres ont lieu à une date prédéterminée. Plus la période de règlement est courte, plus un actif est perçu comme étant proche de l'argent. Pour commencer, la BSE doit utiliser 2 jours comme jours de livraison (transfert) et de règlement (paiement) pour toutes les transactions de titres sur le marché de la BSE.

SECTION 5 : REGLES ADMINISTRATIVES

Propriété

Règle 36 : Bourse du Burundi s.m « Burundi Securities Exchange (BSE) s.m »

La Bourse du Burundi s.m a été créée pour promouvoir et gérer les activités d'une bourse de valeurs mobilières qui comprend entre autres la fourniture d'une plate-forme de négociation de valeurs mobilières dans le but de réaliser des opérations de marché de valeurs mobilières, dénommée « la Bourse ». La BSE s.m a été démutualisée dès le départ car elle a été enregistrée en tant que société à responsabilité limitée par actions, dotée d'une direction générale et d'un Conseil d'Administration.

Règle 37 : Mécanisme de financement

La Bourse du Burundi est financée par :

- 1) Des fonds propres ;
- 2) Des ressources externes ;



3) Des revenus de ses activités d'exploitation.

Règle 38 : Responsabilités de la Bourse du Burundi

Les responsabilités de la Bourse du Burundi comprennent, sans s'y limiter :

- 1) L'élaboration de lignes directrices pour l'émission et la négociation de titres de créance et de participation au Burundi ;
- 2) La proposition de projet de loi nécessaire aux opérations d'émission et d'opérations de valeurs mobilières ;
- 3) La promotion des intérêts des acteurs du marché ;
- 4) La prise en compte des intérêts des autres parties prenantes ;
- 5) La mise en place d'un marché permettant les transactions sur titres ;
- 6) La sensibilisation du public sur le rôle du marché des capitaux dans le développement économique.

Règle 39 : Structure organisationnelle de la Bourse

La structure organisationnelle de la Bourse du Burundi comprend :

- 1) L'Assemblée Générale des actionnaires ;
- 2) Le Conseil d'Administration ;
- 3) La Direction Générale.

Règle 40 : Assemblée Générale des Actionnaires

L'Assemblée Générale des actionnaires de la Bourse du Burundi est l'organe suprême de la société. Elle composée de ses actionnaires ci-après :

- (1) Banque de la République du Burundi, BRB
- (2) Banque Commerciale du Burundi, Bancobu, s.m.
- (3) Banque de Crédit de Bujumbura, BCB, s.m.
- (4) Banque Burundaise pour le Commerce et l'Investissement, BBCI, s.m.
- (5) Banque de Gestion et de Financement, BGF, s.a.
- (6) Banque d'Investissement et de Développement pour les Femmes, BIDE, s.p.
- (7) Interbank Burundi, IBB, s.a
- (8) Banque d'Investissement pour les Jeunes, BIJE, s.p.
- (9) Banque de l'Habitat du Burundi, BHB, s.m.

Règle 41 : Conseil d'Administration

- 1) Le Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale est composé de 4 (quatre) membres représentant les actionnaires et d'un administrateur indépendant. Il comprend un Président, un Vice-Président et trois membres. Le Directeur Général en assure le Secrétariat. Le Conseil d'Administration donne rapport annuel à l'Assemblée Générale conformément aux statuts de la Société.
- 2) La représentation au Conseil d'Administration est la suivante :
 - (1) BANCOBU, Présidence ;
 - (2) BRB, Vice-Présidence ;
 - (3) BCB, membre ;
 - (4) BGF, membre ;
 - (5) Administrateur indépendant.

Règle 42 : Responsabilités du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé de :

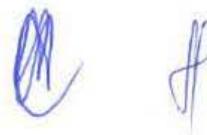
- 1) l'approbation du plan d'affaires ;
- 2) l'approbation des procédures internes et du code de conduite ;
- 3) l'approbation du plan financier et des budgets annuels ;
- 4) l'approbation du statut du personnel pour l'entreprise ;
- 5) l'approbation des lignes directrices et des projets de loi ;
- 6) l'embauche d'auditeurs externes ;
- 7) l'examen des comptes financiers trimestriels et annuels ;
- 8) le respect des principes d'une saine gouvernance d'entreprise.

Règle 43 : Réunions du Conseil d'Administration

- 1) Les réunions du conseil sont convoquées par le Président et se tiennent au moins une fois par trimestre ou chaque fois que de besoin.
- 2) Les jetons de présence des membres du Conseil d'Administration sont déterminés en fonction des autres émoluments accordés aux Administrateurs du secteur financier.

Règle 44 : Organisation du Conseil

- 1) La politique et l'orientation générale de la BSE sont déterminées par le Conseil.
- 2) Les membres du Conseil d'Administration sont élus et nommés conformément aux statuts de la société.



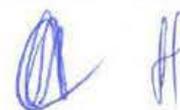
- 3) Le Conseil exerce les pouvoirs que peut exercer ou exercer la BSE et qui ne sont pas tenus par une autre loi écrite d'être exercés ou exercés par la BSE en général.

Règle 45 : Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la Bourse établit et administre des règles, des règlements et des lignes directrices pour réglementer le commerce des valeurs mobilières cotées à la Bourse et les activités de ses membres. Il a autorité et exerce tous les pouvoirs à cet égard.

Sans préjudice de la généralité des dispositions qui précèdent, le Conseil exerce les pouvoirs suivants :

- 1) nommer toute personne pour être membre d'un comité formé pour des tâches générales ou particulières pour la durée qu'il juge à propos, et de l'en révoquer ;
- 2) donner des instructions au Directeur Général et à un comité ;
- 3) modifier, compléter ou annuler, en tout ou en partie, toute décision qui peut être prise par le Directeur Général ou l'un des membres d'un comité ;
- 4) déléguer l'un quelconque de ses pouvoirs au Directeur Général ou à un comité et de révoquer cette délégation ;
- 5) interpréter toute disposition des présentes règles et la validité de tout acte pris en vertu de celles-ci en cas de différend sur l'interprétation ;
- 6) donner et émettre des directives sous forme de circulaires aux membres, aux courtiers et aux négociants de temps à autre dans le but de faire respecter ou de mettre en œuvre les statuts et les présentes règles ;
- 7) ordonner la tenue d'une enquête sur les affaires d'un membre, d'un courtier, d'un négociant, d'un représentant autorisé et d'un chef de la direction soupçonnés d'avoir enfreint l'une ou l'autre des dispositions de la Loi, des règlements ou des présentes règles et, à cette fin, inspecter et exiger la production de tous les livres, comptes, registres et autres documents qu'il juge nécessaires et retenir les services d'un vérificateur ou de toute autre personne pour l'aider dans l'enquête ;
- 8) divulguer, à son entière discrétion, des informations sur la situation financière d'un courtier ou d'un négociant ou autrement à tout organisme autorisé à la demande d'une telle personne ;
- 9) réprimander, infliger des amendes, suspendre ou expulser tout courtier, négociant, ses représentants autorisés et son chef de la direction et appliquer toute autre mesure disciplinaire prévue dans les présentes règles ;
- 10) suspendre tout ou partie des activités de négociation sur le marché de la BSE en cas d'urgence telle que prévue par les présentes règles ;
- 11) accorder, suspendre ou révoquer les droits de négociation d'un courtier, d'un négociant ou de son représentant autorisé ;



- 12) nommer ou révoquer le Directeur Général de la BSE.
- 13) faire respecter les instructions données par tout organisme légalement autorisé ; et
- 14) exercer tous les autres pouvoirs nécessaires à l'application des lois du pays et des présentes règles.

Règle 46 : Organisation des comités

- 1) Le Conseil peut nommer un comité composé de membres et d'autres personnes possédant une expertise pertinente pour des tâches spécifiques.
- 2) Tous les comités nommés par le Conseil doivent, dans l'exercice des pouvoirs ainsi délégués, se conformer aux règlements prescrits par le Conseil.
- 3) Chaque comité, sous réserve toujours du droit et du pouvoir prépondérants du Conseil d'examiner, de modifier ou de compléter ses décisions, a le plein pouvoir de formuler des politiques, de superviser et de donner des directives relativement aux tâches ou fonctions pour lesquelles il est nommé.
- 4) Tous les membres d'un comité quittent leurs fonctions un an après leur nomination, à moins qu'ils ne soient nommés de nouveau par le Conseil. Le conseil peut également pourvoir à toute vacance occasionnelle qui peut survenir au sein d'un comité en raison d'une démission, d'un départ à la retraite ou pour toute autre raison.

Règle 47 : Vacances de poste au sein d'un comité

Le poste de membre d'un comité est vacant si l'un des événements suivants se produit :

- 1) Si une procédure en insolvabilité est entamée à l'encontre d'un membre ou si un membre conclut un arrangement ou un concordat avec ses créanciers ;
- 2) S'il devient incapable pour tout motif ;
- 3) Si, par avis écrit au Conseil, il démissionne de son poste ; ou
- 4) S'il est révoqué par le Conseil pour quelque raison que ce soit.

Toutefois, les actes du membre sont néanmoins considérés comme valides et effectifs à tous égards jusqu'à ce qu'une inscription de l'interruption de son mandat figure au procès-verbal du comité.

Règle 48 : Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, déléguer au Directeur Général l'un ou l'autre de ses pouvoirs qu'il juge approprié.



Règle 49 : Décisions d'un comité

Sauf indication contraire, les décisions d'un comité sont soumises à l'approbation du Conseil.

Règle 50 : Délibérations des comités

- 1) Les comités se réunissent pour l'expédition des affaires, ajournent et règlent autrement leurs réunions de la manière qu'ils jugent appropriée.
- 2) Chaque comité est doté d'un président nommé par le Conseil d'Administration, qui en est le président et le coordonnateur. Si, à une réunion, l'organisateur n'est pas présent dans les quinze minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de la réunion, les membres du comité alors présents peuvent désigner l'un d'entre eux pour présider la réunion.
- 3) Un membre d'un comité peut être informé verbalement de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour d'une réunion, à condition que le procès-verbal d'une réunion ainsi convoquée en fasse mention.
- 4) Un membre d'un comité doit donner à l'animateur du comité une adresse au Burundi à laquelle des avis peuvent lui être signifiés.
- 5) A moins que le conseil n'en décide autrement, deux membres d'un comité constituent le quorum nécessaire à la conduite des affaires. Le Directeur Général a le droit d'assister aux réunions, mais ne peut compter pour le quorum ni avoir le droit de vote, à moins d'être expressément nommé à ce comité.
- 6) Un comité doit faire rédiger en français un procès-verbal en bonne et due forme de ses réunions et de toutes les affaires traitées par la suite. Le procès-verbal d'une réunion, s'il est signé par le président de cette réunion ou par le président de la réunion suivante, fait foi des faits et des décisions qui y sont énoncés.
- 7) La résolution écrite signée par tous les membres d'un comité est aussi valable et efficace que si la résolution avait été prise lors d'une réunion dûment convoquée et constituée.

Gestion

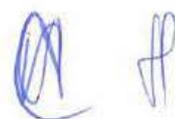
Règle 51 : Direction Générale

La direction est composée d'un Directeur Général et d'autres Directeurs. Leurs conditions de rémunération sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Règle 52 : Responsabilité de la Direction Générale

La Direction est responsable de :

- 1) le recrutement et la formation du personnel ;



- 2) la gestion opérationnelle quotidienne ;
- 3) l'acquisition d'équipements et l'assistance technique sur une base concurrentielle ;
- 4) préparer les comptes financiers trimestriels et annuels ;
- 5) respecter les principes d'une saine gouvernance d'entreprise ;
- 6) préparation de règles d'affaires et proposition de législations ;
- 7) proposer des concepts et des innovations pour la mobilisation de l'épargne en lien avec le développement du marché des capitaux ;
- 8) la formation et renforcement des capacités des acteurs du marché ;
- 9) marketing pour augmenter le volume de transactions ;
- 10) fournir de l'information aux participants du marché ;
- 11) mettre l'information à la disposition du public ;
- 12) la liaison avec les émetteurs.

Règle 53 : Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par le Conseil et exerce ses fonctions aux conditions prescrites par le Conseil. Le Directeur Général est responsable de la gestion quotidienne de la BSE, conformément aux documents constitutifs et aux présentes règles.

Règle 54 : Pouvoirs du Directeur Général

- 1) Le Directeur Général exécute les directives, les ordres ou les décisions du Conseil.
- 2) Le Directeur Général détient et exerce tous les pouvoirs dévolus au Conseil qui lui ont été expressément conférés.
- 3) Sans préjudice de toute autre disposition des présentes règles le Directeur Général dispose des pouvoirs statutaires suivants :
 - a) faire respecter les dispositions des présentes Règles à l'égard des Membres et signaler immédiatement toute violation au Conseil.
 - b) superviser les activités de négociation et prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir le bon déroulement et l'efficacité des transactions, conformément aux règles de la BSE ; et de suspendre les opérations sur toute émission de valeurs mobilières ou par un membre de la manière prévue dans les présentes règles ou selon les directives ou autorisations du conseil.
 - c) être responsable du recrutement et du licenciement du personnel de la BSE.
 - d) faire rapport périodiquement au Conseil sur toutes les questions concernant la BSE.
 - e) examiner et gérer toutes les questions relatives à l'inscription.
 - f) assurer le bon ordre et le bon comportement dans l'utilisation des systèmes de négociation.

- g) d'assister ou déléguer son représentant à toutes les réunions des comités ; et
 - h) être le porte-parole pour toutes les questions administratives et techniques de la BSE.
- 4) Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration, mais il a le pouvoir de nommer son représentant pour assister aux réunions du Conseil d'Administration, en consultation avec le président du Conseil.

Règle 55 : Tenue de registres

- 1) Le DG tient les registres des membres, des directeurs généraux, des représentants des courtiers, des dirigeants principaux, des agents de courtage ou de tout autre registre prévu par les présentes règles.
- 2) Les registres tenus par la DG en vertu de la présente règle au point 1 sont ouverts à l'inspection à tout moment pendant les heures de bureau par tout membre ou toute personne légalement autorisée.

Règle 56 : Interdiction d'accepter des cadeaux et des avantages

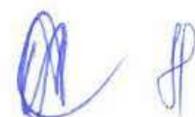
Les employés ne doivent pas accepter, directement ou indirectement, des cadeaux, des compensations ou toute forme de rémunération ou d'avantage de quelque nature que ce soit de la part d'un membre, d'un membre du Conseil d'Administration ou d'un membre d'un comité.

Règle 57 : Confidentialité et utilisation des informations

Constitue une infraction grave, le fait pour un employé de divulguer ou d'utiliser, directement ou indirectement, à son propre profit, quelque renseignement que ce soit qui peut venir à sa connaissance dans le cadre de ses fonctions ou de son emploi au sein de la BSE, ou à l'occasion de celui-ci.

Règle 58 : Sanction d'un membre de la BSE ou d'un membre du Conseil d'Administration

Tout membre de la BSE, ou du Conseil, ou d'un comité qui cause, tente de provoquer ou d'inciter des employés ou des dirigeants de la BSE à contrevenir à la règle 57 ci-dessus ou qui est au courant d'une telle contravention sans la dénoncer est coupable de faute et peut faire l'objet de mesures disciplinaires, y compris la suspension et l'expulsion, que le conseil juge appropriées de par les circonstances.



PARTIE II - REGLES D'ADHESION

SECTION 1 : ADMISSION A L'ADHESION

Règle 67 : Catégories d'adhésion

La Bourse du Burundi comprend deux catégories de membres : les membres négociants agréés et les membres associés.

- 1) Un membre négociant agréé doit être une personne morale autorisée par l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux (AMRC) et admise par la Bourse du Burundi à négocier tous les titres sur sa plateforme.
- 2) Un membre associé doit être une personne morale satisfaisant aux conditions d'adhésion de la Bourse du Burundi et admise comme un membre non négociant.

Règle 68 : Pouvoir exclusif d'accorder l'adhésion

L'octroi de l'adhésion doit être à la seule discrétion du Conseil d'Administration de la BSE.

Règle 69 : Conditions d'admission à l'adhésion

Pour être admis à la Bourse du Burundi, il faut :

- 1) Etre enregistré auprès de l'Agence de Développement du Burundi (ADB) dans le Registre des sociétés en tant que société de courtage, banque d'investissement ou filiale d'une société de courtage étrangère. Les personnes physiques n'ont pas le droit d'être membres ;
- 2) Etre titulaire d'une licence d'exploitation sur le Marché des Capitaux du Burundi délivrée par l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux ;
- 3) Se conformer aux règles régissant la Bourse du Burundi ;
- 4) Avoir une organisation et une technique appropriées, y compris la connexion aux systèmes de négociation, de règlement et de dépôt de titres négociés à la Bourse du Burundi ;
- 5) Avoir l'accès direct ou indirect à l'adhésion au Dépositaire Central des Titres (CSD) ;
- 6) Employer au moins deux (2) courtiers ou conseillers en placement agréés à temps plein, titulaires d'un permis délivré par l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux ;



- 7) Disposer d'un capital nominal et d'un capital liquide conformes à la loi, et satisfaire aux exigences de ratio d'exposition fixées par l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux (si le demandeur a exercé ses activités pendant plus d'un an avant la date de la demande) ;
- 8) Répondre à d'autres critères stipulés par l'Autorité de Régulation des Marchés de Capitaux ;
- 9) Répondre à des critères supplémentaires fixés par la Bourse du Burundi dans ses règles.

Règle 70 : Adhésion non transférable

- 1) L'adhésion à la Bourse du Burundi s'acquiert par l'admission à la Bourse.
- 2) Un membre de la Bourse du Burundi ne peut pas céder son statut de membre à une autre personne ou entité.
- 3) Nonobstant le point 2) de la présente règle, dans le cas d'un changement statutaire du membre de la Bourse du Burundi, le participant autorisé nouvellement créé devient membre de la Bourse.

Règle 71 : Procédure de candidature

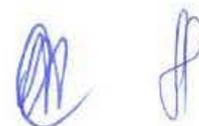
- 1) Le demandeur doit présenter une demande au Directeur Général de la BSE dans la forme prescrite.
- 2) Un participant autorisé qui a l'intention de devenir membre de la Bourse du Burundi doit soumettre une demande écrite au Directeur Général de la Bourse pour l'acceptation de l'adhésion, dans la forme et le contenu définis à l'**Annexe 1** des présentes règles.
- 3) En plus de la demande mentionnée au point 1) de la présente règle, le participant autorisé doit fournir au moins les documents suivants pour prouver que les conditions d'adhésion à la Bourse du Burundi sont remplies :
 - a) Une copie notariée de ses statuts ;
 - b) La décision d'inscription de la personne morale au Registre du commerce de l'ADB et toutes les modifications inscrites à l' ADB ;
 - c) Une copie de l'autorisation d'opérations sur titres délivrée par l'ARMC ;
 - d) Une attestation du Dépositaire Central des Titres confirmant que le participant autorisé est son membre ;
 - e) Une copie du consentement à la nomination du Directeur Général de l'entreprise de courtage délivré par l'ARMC ;
 - f) Une preuve tangible que le demandeur emploie au moins deux (2) courtiers titulaires d'un permis à temps plein ;
 - g) Une spécification des employés par poste ;



- h) Une spécification de l'équipement informatique et technique à utiliser dans les opérations sur titres ;
 - i) Des données sur le responsable de la conformité chargé de veiller au respect des lois et autres actes juridiques ;
 - j) Une copie originale de la décision du Conseil d'Administration du demandeur, confirmant que le demandeur est au courant des exigences des présentes règles;
 - k) Les rapports financiers du dernier exercice financier, si le demandeur a été en activité pendant plus d'un (1) an avant la date de la demande ;
 - l) Des données sur le capital liquide et le ratio d'exposition du demandeur, si le participant exerce ses activités depuis plus d'un an avant la date de la demande.
- 4) Une société de courtage étrangère qui entend devenir membre de la Bourse du Burundi par l'intermédiaire de sa filiale doit également présenter :
- a) L'original et la traduction de l'autorisation d'opérations sur valeurs mobilières délivrée dans son pays d'origine et la preuve de l'inscription au registre du commerce ou à un autre registre conformément à la législation de son pays d'origine ;
 - b) L'original et la traduction du document original autorisant l'établissement d'une filiale de la société de courtage au Burundi, délivré par l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux de son pays d'origine.

Règle 72 : Examen de la demande par la BSE

- 1) La Bourse du Burundi doit examiner la demande d'adhésion, en se concentrant particulièrement sur l'exhaustivité de la demande et la conformité de la réglementation soumise avec les lois en vigueur et les règles de la Bourse du Burundi. La Bourse doit préparer un rapport sur la demande avec une recommandation.
- 2) Si la demande soumise est incomplète ou si la documentation jointe n'est pas conforme à la réglementation du participant autorisé avec les lois en vigueur et les règles de la Bourse du Burundi, la Bourse doit exiger du demandeur qu'il complète la demande dans les 30 jours suivant la soumission. Au cours de la même période, la Bourse doit exiger du demandeur des documents supplémentaires qui sont nécessaires pour obtenir une évaluation complète de la demande et prouver que le demandeur satisfait aux exigences d'adhésion.
- 3) Sur base de la demande soumise, de la documentation jointe et du rapport sur l'examen de la Bourse, le Conseil d'Administration de la BSE doit décider de l'acceptation ou du rejet de la demande d'adhésion dans les 45 jours suivant la date de réception de la demande et, dans les cas



mentionnés aux points 5 et 7 du présent article, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande dûment remplie.

- 4) Si le Conseil d'Administration constate que la documentation soumise est incomplète pour prendre une décision concernant la demande d'adhésion du candidat, il exige que la documentation soit complétée. Le candidat doit compléter la documentation soumise dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande du Conseil.
- 5) Si le Conseil d'Administration juge que le demandeur remplit les conditions d'adhésion, il doit prendre une décision pour son acceptation en tant que membre de la Bourse du Burundi. La décision doit être communiquée au demandeur qui a demandé son adhésion, à l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux, ainsi qu'à tous les autres membres de la Bourse du Burundi, et le public doit être informé dans les 3 jours ouvrables suivant l'adoption de la décision.
- 6) Si le Conseil d'Administration estime que le demandeur ne satisfait pas aux exigences d'adhésion, il doit rejeter la demande d'adhésion et fournir une explication des raisons de son refus.
- 7) L'ARMC doit être informé du rejet d'une demande d'adhésion. Le demandeur dont la demande a été rejetée a le droit d'interjeter appel auprès de l'ARMC dans les 15 jours suivant la réception de la décision du Conseil d'Administration.

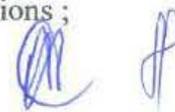
Règle 73 : Candidat retenu

- 1) Un membre de la Bourse du Burundi doit, immédiatement après son adhésion, entreprendre toutes les activités nécessaires pour commencer à exercer ses droits d'adhésion :
 - a) Verser à la Bourse du Burundi les indemnités requises telles que déterminées dans le Barème des Redevances de la Bourse du Burundi (**Annexe 2**) ;
 - b) Assurer la communication avec les systèmes électroniques de la Bourse du Burundi ;
 - c) Déployer au moins deux employés, des courtiers agréés autorisés par la Bourse du Burundi à accéder à ses installations et à ses systèmes électroniques.
- 2) Sous réserve du point 1) de la présente règle, la direction de la Bourse du Burundi doit fixer la date à partir de laquelle le membre doit commencer à exercer ses droits d'adhésion, attribuer le code de membre et donner des instructions pour permettre un accès actif aux installations et aux systèmes électroniques de la Bourse, au plus tard 3 jours ouvrables à compter de l'achèvement de toutes les activités mentionnées au point 1 de la présente règle.
- 3) Si le membre de la Bourse du Burundi n'accomplit pas toutes les activités nécessaires telles que définies au point 1 de la présente règle dans un délai de 30 jours à compter du jour de son acceptation en tant que membre, le Conseil d'Administration de la BSE peut exercer son pouvoir de révoquer la décision d'acceptation.



Règle 74 : Accès aux installations de la Bourse

- 1) Seuls les courtiers membres de la Bourse du Burundi doivent avoir l'accès aux installations et aux systèmes électroniques pour la négociation de valeurs mobilières.
- 2) Un courtier titulaire d'un permis doit acquérir le statut de courtier approuvé par la Bourse du Burundi pour accéder aux installations et aux systèmes électroniques de la Bourse si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) Le membre doit fournir la preuve qu'il est titulaire d'un permis de courtier valide délivré par l'Autorité de Régulation du Marchés des Capitaux ;
 - b) Le membre doit soumettre à la Bourse du Burundi une déclaration indiquant que toutes les transactions effectuées par cette personne pour le compte du membre seront traitées comme des transactions effectuées par le membre, et que le membre sera dûment responsable ;
 - c) Le membre doit fournir la preuve que la personne est employée à temps plein chez le membre conformément au droit du travail ;
 - d) La personne doit soumettre à la Bourse une déclaration attestant qu'elle connaît, accepte et adhère aux règles de la Bourse.
- 3) Un courtier agréé par la Bourse du Burundi ne doit pas acquérir le statut de membre s'il existe une décision valable à son encontre pour exclusion de la négociation en raison de violations de la réglementation de la Bourse et/ou des actes internes du membre.
- 4) Un courtier agréé par la Bourse du Burundi pour accéder aux installations et aux systèmes électroniques de la Bourse doit conserver le nom d'utilisateur et le mot de passe à titre de secrets d'affaires.
- 5) Si un courtier agréé par la Bourse du Burundi n'a pas exercé le droit d'accès au système de négociation pendant une période continue d'un an, il doit passer un examen avant de reprendre l'exercice de ce droit.
- 6) Par décision de la direction de la Bourse, approuvée par le Conseil d'Administration, la Bourse doit suspendre ou révoquer le droit du courtier agréé d'accéder aux systèmes de négociation et aux systèmes électroniques si :
 - a) La Bourse reçoit des renseignements du membre ou découvre que le courtier agréé n'a plus d'emploi régulier chez le membre, comme l'a déclaré le membre ;
 - b) La validité de leur licence de courtier délivrée par l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux a expiré, et la licence n'a pas été renouvelée dans le délai légal, ou la licence a été révoquée par l'Autorité de Régulation des Marchés de Capitaux ;
 - c) Le courtier agréé est temporairement ou définitivement exclu de négociation en raison de violations des réglementations de la Bourse ou d'autres réglementations ;



- d) Le membre soumet à la Bourse une demande de suppression du droit du courtier d'accéder aux systèmes de négociation et aux systèmes électroniques pour agir au nom du membre dans le cadre de la négociation de valeurs mobilières à la Bourse.

Règle 75 : Agences ou guichets

- 1) Les membres doivent informer la Bourse et demander l'autorisation de chaque agence ou guichet pour accéder aux installations et aux systèmes électroniques de la Bourse.
- 2) Chaque membre doit informer la Bourse :
 - a. de l'ouverture ou de la fermeture de ses agences ou de ses guichets ;
 - b. des opérations à effectuer dans l'agence ou au guichet ;
 - c. des courtiers agréés et des courtiers approuvés par la Bourse pour accéder aux installations et aux systèmes de négociation utilisés dans l'agence ou au guichet du membre, et
 - d. de tout changement de courtiers autorisés et de courtiers approuvés par la Bourse pour l'accès aux installations de négociation et aux systèmes électroniques de l'agence ou du guichet du membre.
- 3) Le membre doit informer la Bourse de tout changement de statut, d'autorisations et d'opérations à effectuer dans l'agence ou au guichet, et soumettre une décision de l'organisme compétent concernant les opérations à effectuer.
- 4) Une agence ou un guichet d'un membre de la Bourse qui n'effectue que des ventes et du soutien technique n'est pas connecté aux systèmes électroniques de la Bourse.
- 5) L'assistance technique ou les ventes effectuées dans l'agence ou au guichet du membre comprennent la réception des ordres, l'information des clients sur l'achat ou la vente de valeurs mobilières ; elles n'incluent pas les conseils en investissement.

Règle 76 : Conditions d'accès à l'agence ou au guichet

La Bourse ne doit pas accorder à l'agence ou au guichet l'accès aux installations de négociation et aux systèmes électroniques que si l'agence ou le guichet remplit les conditions suivantes :

- 1) Le membre doit soumettre à la Bourse une demande de connexion de son agence ou de son guichet aux systèmes électroniques ;
- 2) Le membre doit fournir à la Bourse du Burundi la preuve que l'ARMC a été informé de l'ouverture de l'agence ou du guichet ;
- 3) La filiale doit être dûment équipée sur le plan organisationnel et technique, notamment en ce qui concerne la connexion de l'agence ou du guichet aux systèmes électroniques ;



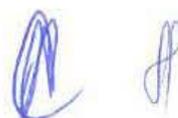
- 4) Un lien de communication entre l'agence ou le guichet et les systèmes électroniques doit être fourni ;
- 5) Il doit disposer d'un carnet d'ordres intégré de l'agence ou du guichet au siège du membre ;
- 6) Elle doit disposer d'au moins un courtier agréé par la Bourse du Burundi employé à temps plein dans l'agence ou au guichet ;
- 7) Les frais nécessaires déterminés par le Barème des Frais de la Bourse du Burundi doit être à la charge du membre.

L'accès de l'agence ou du guichet aux installations de négociation et aux systèmes électroniques doit être accordé par une décision de la Direction de la Bourse dans les trois (3) jours ouvrables à compter du jour où toutes les exigences énoncées dans la présente règle sont remplies.

Règle 77 : Registre des membres

La Bourse doit tenir un registre des membres dans lequel doivent être consignées les données suivantes et leurs modifications :

- 1) Le nom et le titre du membre ;
- 2) Le code du membre ;
- 3) L'adresse et le siège social du membre ;
- 4) La date d'acceptation en tant que membre ;
- 5) La date de début de la négociation à la Bourse ;
- 6) La direction des membres (Conseil d'Administration et direction) ;
- 7) La personne responsable de la conformité ;
- 8) Le personnel autorisé employé par le membre et tout changement à celui-ci ;
- 9) Les courtiers autorisés par la Bourse à accéder aux installations de négociation et aux systèmes électroniques du membre et tout changement à leur droit d'agir au nom du membre ;
- 10) Le nombre total d'employés du membre, avec les postes indiqués ;
- 11) L'information concernant la suspension ou l'exclusion du membre/courtier de la Bourse du Burundi ;
- 12) La preuve des sanctions imposées ;
- 13) Le capital nominal du membre ;
- 14) Les filiales des membres ;
- 15) La date de fin d'adhésion à la Bourse ;
- 16) Les autres données requises par la Bourse.



Règle 78 : Registre des personnes autorisées

La Bourse doit tenir un registre des courtiers autorisés pour l'accès aux systèmes de négociation et à ses systèmes électroniques, dans lequel doivent être consignées les données suivantes et leurs modifications :

- 1) Nom et prénom, et numéro d'enregistrement du courtier agréé pour l'accès aux installations de négociation et aux systèmes électroniques ;
- 2) Code du courtier agréé pour l'accès aux installations de négociation et aux systèmes électroniques ;
- 3) Date d'inscription à la BSE pour agir en tant que courtier agréé pour l'accès aux systèmes de négociation et aux systèmes électroniques ;
- 4) Date à laquelle le courtier agréé a commencé à exercer son droit à titre de courtier ;
- 5) Les dates d'acquisition, de renouvellement et d'expiration de la licence du courtier ;
- 6) Membre de la Bourse au nom duquel le courtier agit pour l'accès aux systèmes de négociation et aux systèmes électroniques ;
- 7) Preuve des sanctions imposées ;
- 8) Toutes les modifications apportées à leur droit d'agir en tant que courtier agréé pour l'accès aux installations de négociation et aux systèmes électroniques.

Règle 79 : Registre des membres autorisés et exclus

- 1) La Bourse doit conserver les données sur les membres qui sont définitivement exclus de l'adhésion, liquidés ou non, dans le registre des membres.
- 2) Dans le registre des courtiers agréés, la Bourse conserve les données de tous les courtiers agréés, qu'ils soient actifs ou non.

SECTION 2 : OBLIGATIONS ET DROITS CONTINUS DES MEMBRES

Règle 80 : Obligations des membres de la BSE

Un membre de la Bourse doit remplir en permanence les obligations suivantes :

- 1) Se conformer aux lois, règlements et décisions applicables, aux présentes règles, aux circulaires et avis émis en vertu de ces règles et à tous les accords et règlements alignés avec la Bourse ;



- 2) Permettre à la Bourse ou à ses agents dûment nommés de mener des enquêtes sur place dans l'un des établissements du membre et fournir tous les renseignements ou documents que la Bourse ou ces agents jugent appropriés pour de telles enquêtes ;
- 3) Fournir une piste d'audit maintenue conformément à la réglementation en vigueur ;
- 4) Se conformer à toutes les exigences techniques pour assurer la sécurité des systèmes de négociation pertinents fournis par la Bourse ;
- 5) Informer la Bourse de tout changement important apporté aux renseignements soumis lors de la demande d'adhésion, par exemple : les circonstances ou les changements qui peuvent affecter la forme juridique ou l'organisation du membre ou ses activités de négociation à la Bourse, y compris toute consolidation, réorganisation, fusion, changement de nom, changement de direction ou de contrôle, ou tout événement similaire auquel le membre est assujéti ;
- 6) Informer immédiatement la Bourse de l'ouverture ou de l'anticipation de toute insolvabilité, liquidation, redressement judiciaire ou événement équivalent, y compris tout règlement à l'amiable auquel le membre est soumis ou une partie ;
- 7) Fournir à la Bourse les coordonnées des représentants du membre et toute modification apportée à ces détails ;
- 8) Mettre en œuvre et maintenir des procédures et des contrôles internes adéquats concernant ses activités à la Bourse, notamment en ce qui concerne les transactions des clients, le maintien de la confidentialité des affaires, la prévention de l'utilisation abusive de renseignements non publics et les procédures de surveillance des transactions ;
- 9) Employer au moins deux courtiers à temps plein, approuvés par la Bourse, pour accéder aux installations de négociation et aux systèmes électroniques ;
- 10) S'assurer que son personnel possède les qualifications et l'expérience nécessaires en ce qui concerne les activités à la Bourse et qu'il est soumis à une supervision appropriée ;
- 11) Maintenir un niveau suffisant d'équipement organisationnel et technique, y compris l'accès aux installations de négociation et la connexion aux systèmes électroniques ;
- 12) Etre membre du dépositaire central de titres ;
- 13) A tout moment, disposer d'un capital nominal et de liquidités conformes à la réglementation et aux règles de la BSE, et avoir des ratios d'exposition appropriés ;
- 14) Maintenir sa propre intégrité et celle du marché ;
- 15) Remplir toutes les conditions d'adhésion que la Bourse du Burundi peut exiger périodiquement ;
- 16) Payer régulièrement les redevances déterminées par le tarif de la Bourse du Burundi.



Le non-respect de l'une des conditions énoncées dans cette règle entraîne la perte temporaire ou permanente du statut d'adhésion à la Bourse du Burundi.

Règle 81 : Membre illiquide

Si un membre devient illiquide ou si sa situation financière est gravement compromise ou si certains événements se produisent qui menacent la sécurité des autres membres de la Bourse et/ou la sécurité de la Bourse elle-même, le Conseil d'Administration de la BSE doit imposer une interdiction temporaire d'une partie ou de la totalité des activités du membre, y compris la suspension des opérations ou l'utilisation des installations de la Bourse, ou doit exclure temporairement le membre de l'adhésion à la Bourse.

Règle 82 : Droits des membres de la Bourse du Burundi

Un membre de la Bourse doit avoir les droits suivants, découlant de son statut de membre :

- 1) Facturer des frais pour toutes les transactions commerciales effectuées en tant que membre de la BSE ;
- 2) Etre désigné comme membre de la Bourse du Burundi ;
- 3) Bénéficier de l'égalité de traitement avec tous les autres membres de la Bourse ;
- 4) Utiliser les installations de négociation et les systèmes électroniques et participer à la négociation des titres ;
- 5) Accéder aux systèmes de négociation et aux systèmes électroniques, conclure des transactions sur titres si les conditions du marché le permettent ;
- 6) Accéder à toutes les informations publiées par la Bourse concernant le négoce de valeurs mobilières, conformément aux règles de la Bourse ;
- 7) Etre informé en temps opportun et de manière complète de l'adoption et/ou de la modification des règles de la Bourse du Burundi relatives au négoce de valeurs mobilières et/ou à l'adhésion à la Bourse ;
- 8) Tous les autres droits qui seront déterminés par les règles de la Bourse.



Règle 83 : Obligations et responsabilités générales des membres.

Un membre de la Bourse du Burundi doit avoir les obligations et responsabilités générales suivantes :

- 1) Respecter les dispositions des règles de la Bourse et d'autres lois ou règlements régissant les opérations sur valeurs mobilières ;
- 2) Effectuer les opérations de négociation consciencieusement, conformément aux règles de la Bourse du Burundi ;
- 3) S'assurer que ses employés n'offrent pas ou ne donnent pas, ne demandent pas ou n'acceptent aucune activité qui implique une violation du règlement intérieur et des procédures du membre ;
- 4) Suivre les règles et instructions de la Bourse ;
- 5) Divulguer le statut de contrepartie lorsqu'il négocie en tant que mandant ou mandataire, et est responsable des transactions conclues pour ses clients sur toutes les bases ;
- 6) Etre responsable de toutes les activités exercées par ses administrateurs et employés en son nom, y compris les ententes signées au nom du membre par des personnes nommées ;
- 7) Etre responsable de toutes les transactions conclues en son nom par un courtier ou un employé approuvé par la Bourse pour accéder aux installations de négociation et aux systèmes électroniques, ainsi que de l'exécution des transactions conformément aux règles de la Bourse ;
- 8) Soumettre des données, des informations, des rapports et des documents relatifs à l'acceptation d'ordres, aux transactions conclues sur la Bourse et/ou à des données importantes pour la protection de l'intérêt public et des intérêts des investisseurs ;
- 9) Fournir à ses clients la meilleure exécution des ordres de négociation en temps opportun conformément aux procédures stipulées dans les règles de négociation. À la réception d'un ordre d'un client ou sur la base de son autorisation, le membre décide de passer ou d'accepter l'ordre du client, et ce, de la manière la plus efficace compte tenu des circonstances.
- 10) Agir équitablement à l'égard de ses propres ordres et des ordres des clients et donner toujours la priorité aux ordres des clients par rapport à ses propres ordres, conformément aux règles de la Bourse ;
- 11) Fournir à ses employés et/ou représentants les qualifications requises pour agir en son nom de manière appropriée et offrir des conditions de négociation élevées pour l'exécution et la supervision des transactions de ses employés ;
- 12) Soumettre à la Bourse des informations sur le responsable de la conformité, y compris le CV, le grade et le niveau de responsabilité ;
- 13) Soumettre à la Bourse des rapports financiers annuels de ses activités, accompagnés du rapport de l'auditeur, dans les 15 jours suivant leur adoption.



- 14) Ne pas faire d'utilisation abusive d'informations non publiques et respecter les obligations de secret des affaires ;
- 15) Ne doit pas fournir de conseils commerciaux, ni négocier ou organiser des transactions dans le seul but d'obtenir une commission plus élevée non liée au portefeuille du client ;
- 16) Produire et fournir une note de contrat aux clients après chaque transaction, et les notes de contrat doivent consigner un résumé de tous les détails de la transaction, y compris les frais et les charges.
- 17) Etablir une procédure qui prévoit :
 - a) D'informer le client qu'il a le droit de faire rapport à la bourse ou au régulateur du marché ;
 - b) De tenir un registre et un dossier pour toutes les plaintes ;
 - c) La manière de soumettre les plaintes des clients concernant le respect des lois et règlements régissant le marché des capitaux;
 - d) La méthode d'examen des déclarations de plaintes ; et;
 - e) La manière d'adopter une décision sur le recours et de permettre au client de présenter une objection à la Bourse.
- 18) Informer et annoncer de manière appropriée les heures de travail aux clients ainsi que les heures de négociation sur la Bourse ;
- 19) Faire connaître aux clients dans tous ses locaux d'affaires, les conditions générales de fonctionnement du membre et y compris le tarif de ses prestations.

Règle 84 : Evénements importants à signaler à la BSE

Les membres doivent signaler à la Bourse dans les 24 heures suivant, la survenance des événements suivants :

- 1) Changement ou cessation d'emploi de l'administrateur, du courtier autorisé, du courtier approuvé par la Bourse pour accéder aux installations de négociation et aux systèmes électroniques ;
- 2) Modifications des statuts de la société ;
- 3) Changement de nom ou d'établissement du membre ;
- 4) Heures d'ouverture et de fermeture des guichets des membres et changements dans le fonctionnement des guichets ;
- 5) Modifications déposées auprès du Registraire des sociétés (ADB) ;
- 6) Adoption d'une décision de modification du capital nominal ;
- 7) Litiges judiciaires et arbitraux majeurs découlant de la négociation des valeurs mobilières ou litiges susceptibles de perturber de manière significative les activités courantes du membre ;
- 8) Engagement d'une procédure par l'Autorité compétente à l'encontre du membre ;



- 9) Limitation ou révocation de l'autorisation d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières par l'ARMC ;
- 10) Limitation ou révocation de la licence pour les opérations de négoce des employés des membres délivrée par l'ARMC ;
- 11) Autres formes de cessation temporaire ou définitive des activités du membre ;
- 12) Les sanctions imposées aux salariés en vertu du règlement intérieur ;
- 13) Tout événement majeur qui entraîne l'impossibilité d'offrir l'un ou l'ensemble des services majeurs des activités des membres ;
- 14) Ouverture d'une procédure en insolvabilité;

Règle 85 : Comptes clients et détails du client

- 1) Un membre doit consigner tous les détails de chaque client et tenir à jour des registres de l'identité des clients. Un membre a l'obligation d'identification de tous ses clients.
- 2) Un membre doit garder l'argent des clients séparé dans des comptes spéciaux, reçus pour l'achat de titres ou l'argent provenant de la vente de titres des clients.
- 3) L'argent du compte spécial ne doit être utilisé que conformément aux instructions valides du client.
- 4) Le membre doit verser les sommes provenant de la vente de valeurs mobilières au nom et pour le compte du client dans un délai d'un jour ouvrable suivant la réception de ces sommes.
- 5) Un membre doit contrôler ou être responsable des fonds des clients, ce qui signifie qu'il doit assurer une protection appropriée de ces fonds en identifiant et en séparant ces fonds ou autrement, conformément à la responsabilité encourue.
- 6) Un membre ne doit pas mélanger l'argent d'un client avec l'argent de la société ;
- 7) Le membre doit tenir à jour les rapports sur les comptes des clients ;
- 8) Un membre ne peut effectuer de paiements pour des opérations sur titres en son nom et pour son propre compte, ni pour tout autre paiement en son nom et pour son propre compte, avec l'argent de ses clients.

Règle 86 : Restrictions relatives aux retraits des comptes clients

- 1) Un membre ne doit retirer de l'argent du compte du client que si :
 - a) Il dispose d'une autorisation écrite de paiement au nom du client ;
 - b) Il dispose d'une autorisation écrite pour le paiement des dettes résultant de la négociation, y compris les frais et dépenses que le client doit au membre ;
 - c) Il dispose d'une autorisation écrite pour transférer de l'argent sur le compte d'un autre client ;
 - d) Un courtier dépose par erreur de l'argent sur le compte du client.
- 2) Les membres qui gèrent des comptes discrétionnaires pour des clients doivent avoir l'autorisation écrite des clients.
- 3) Les membres doivent retirer de l'argent du compte du client pour percevoir les frais et charges ;
- 4) Les membres doivent tenir à jour et envoyer des relevés de compte détaillant toutes les transactions effectuées au nom du client chaque trimestre.
- 5) Les membres qui gèrent des comptes sur marge doivent, en vertu de ces règles, avoir une entente écrite avec le client.

Règle 87 : Garanties bancaires

- 1) En vertu de ces règles , tous les membres doivent constituer les garanties bancaires prévues à l'**Annexe 2** sur les commissions et frais de courtage, qui seront utilisées en cas de défaut de règlement des opérations de marché effectuées par un membre.
- 2) Cette garantie bancaire doit être exempte de tous frais et ne doit pas être prise en compte dans le capital social d'un membre prescrit par les présentes règles.
- 3) Un membre doit s'acquitter de ses obligations financières à mesure qu'elles arrivent à échéance et doit continuellement maintenir la capacité de s'acquitter de ses obligations.
- 4) Dans le cas où la totalité ou une partie de la garantie est utilisée, le membre négociant doit réapprovisionner le montant total de la garantie bancaire conformément aux présentes Règles et ne doit pas avoir le droit de négocier tant que la totalité de la garantie n'aura pas été restituée.



Règle 89 : Commissions de courtage et paiements à la Bourse

- 1) Les commissions de courtage doivent être régies par les présentes règles.
- 2) Un membre doit payer tous les frais déterminés par les règles de la Bourse.
- 3) Les membres doivent se conformer aux règles, directives, circulaires ou instructions de la Bourse concernant le paiement des frais, y compris le paiement d'intérêts ou de pénalités en cas de retard de paiement.

Règle 90 : Responsabilités des Dirigeants de la Société Membre

- 1) La responsabilité ultime de toute violation des règles doit incomber aux dirigeants de la société membre.
- 2) Chaque dirigeant d'une société membre, ainsi que le membre, doivent être responsables de chaque infraction, désobéissance aux règles de la Bourse commise ou causée sciemment par la négligence d'un dirigeant.

SECTION 3 : RESILIATION DE L'ADHESION

Règle 91 : Fin de l'adhésion à la Bourse

Un membre perd son adhésion, temporairement ou définitivement, pour les raisons suivantes :

- 1) Retrait d'adhésion par la Bourse ;
- 2) Suspension de l'adhésion par la Bourse ;
- 3) Démission volontaire d'un membre ;
- 4) Retrait de l'approbation par l'ARMC;
- 5) La faillite du membre conformément à la loi applicable ;
- 6) La liquidation du membre conformément à la loi applicable;
- 7) Dans d'autres cas prévus par la loi sur le marché des capitaux et les règles de la Bourse du Burundi.

Règle 92 : Membres inactifs

- 1) La Bourse du Burundi peut révoquer la décision d'accepter un membre si celui-ci n'exerce pas toutes les activités nécessaires mentionnées à la règle 83 sur les obligations des membres de la BSE dans un délai de 180 jours à compter du jour de son acceptation en tant que membre.

A P

- 5) Si un membre ne dispose pas d'un capital de base suffisamment liquide, d'un montant suffisant et d'une structure adaptée à la portée et au type de services et aux risques auxquels il est exposé dans le cadre de ses opérations pour s'acquitter en temps opportun des obligations découlant des transactions, comme stipulé par l'ARMC, le membre doit :
- a) Informer la Bourse, le Dépositaire Central de Titres et l'ARMC dans les 24 heures suivant la prise de connaissance de ses problèmes financiers ; et
 - b) Etre interdit d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières.

Règle 88 : Contrôles opérationnels internes

- 1) Un membre doit établir des règles internes de fonctionnement et de contrôle pour ses employés afin de s'assurer que ses administrateurs et ses employés exercent leurs activités conformément à la législation en valeurs mobilières et aux règles de la Bourse.
- 2) Un membre doit s'assurer que ses employés sont correctement formés, possèdent les qualifications nécessaires, sont sous le contrôle interne de la personne responsable de les superviser et doivent se conformer aux lois et règlements, ainsi qu'aux règles de la Bourse.
- 3) Un membre doit surveiller attentivement les opérations de ses employés et de toutes les autres personnes (agents, représentants, avocats) qui opèrent pour son compte.
- 4) Il est interdit à un membre de permettre à des personnes non autorisées d'accéder aux systèmes de négociation et d'utiliser les systèmes électroniques. Le membre doit être responsable de toutes les opérations sur titres effectuées en son nom par des personnes non autorisées.
- 5) Les employés d'un membre ne doivent pas être autorisés à ouvrir des comptes auprès d'autres membres ou à négocier des titres en leur nom et pour leur compte par l'intermédiaire d'un autre membre de la Bourse.



- 2) La Bourse du Burundi peut révoquer l'adhésion d'un membre existant, qui, temporairement ou définitivement, devient inactif pour une période de 30 jours sans en informer la Bourse.

Règle 93 : Suspension volontaire

- 1) Un membre a le droit de demander la suspension de son adhésion à la Bourse, mais la période de suspension ne doit pas excéder un (1) an.
- 2) Un membre qui demande une suspension doit s'acquitter de toutes ses obligations financières envers la Bourse et les autres membres de la Bourse, s'assurer que tous ses clients sont informés de son statut futur et gérer de manière appropriée les relations entre les clients et le membre conformément aux exigences de ce dernier.
- 3) Pendant la suspension, le membre, dans ses activités, n'a pas le droit de mettre l'accent sur son appartenance à la Bourse et doit payer des frais conformément à la structure des frais de la Bourse.

Règle 94 : Démission volontaire

- 1) Un membre qui a l'intention de démissionner de la Bourse sur une base volontaire doit soumettre un avis de démission à la Bourse trente (30) jours avant sa démission officielle.
- 2) Pour démissionner volontairement, un membre doit s'acquitter de toutes ses obligations financières envers la Bourse et les autres membres de la Bourse, s'assurer que tous ses clients sont informés de son statut futur et gérer de manière appropriée les relations entre les clients et le membre conformément aux exigences du client.

Règle 95 : Exclusion temporaire

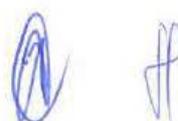
- 1) La Bourse peut exclure temporairement un membre en adoptant des mesures disciplinaires en cas de violation avérée des règles de la Bourse, conformément à une procédure régie par les règles disciplinaires.
- 2) La Bourse peut exclure temporairement un membre s'il ne remplit pas certaines des conditions de maintien de l'adhésion stipulées à la règle 83 sur les obligations et responsabilités générales des membres du présent règlement jusqu'à ce que ces exigences soient remplies.
- 3) La Bourse peut exclure temporairement un membre s'il ne remplit pas ses obligations envers la Bourse dans les sept (7) jours au plus tard après la date limite déterminée pour le paiement de la facture soumise, jusqu'à ce que les obligations soient payées.



- 4) Si un membre ne remplit pas certaines des obligations d'adhésion à la Bourse stipulées à l'article 83 des présentes règles sur les obligations et responsabilités générales des membres, la Bourse engage une procédure disciplinaire dans un délai de (3) jours ouvrables à compter du jour où la Bourse a connu le non-respect de certaines des conditions de maintien de l'adhésion.
- 5) La Bourse doit informer l'ARMC et le public de l'exclusion temporaire du membre de la Bourse.
- 6) Un membre temporairement exclu de l'adhésion doit :
 - a) Payer les obligations financières envers la Bourse du Burundi ;
 - b) S'assurer que tous ses clients sont informés de son statut ; et
 - c) Fournir des règles et des directives internes appropriées concernant les relations entre les clients et le membre, conformément aux exigences du client.
- 7) Avec l'exclusion temporaire de la Bourse, un membre perd temporairement ses droits d'adhésion, tandis que les droits des autres membres et les droits de la Bourse envers ce membre, acquis avant son exclusion, restent en vigueur.

Règle 96 : Exclusion de l'adhérent

- 1) La Bourse peut exclure définitivement un membre adhérent, selon la procédure déterminée par les règles disciplinaires, dans les cas suivants :
 - b) Si un membre est accepté comme membre de la Bourse sur la base de fausses données ;
 - c) Si un membre ne remplit plus les conditions de maintien de l'adhésion stipulées dans les présentes règles ;
 - d) Si un membre enfreint de manière grave et/ou répétée les règles de la Bourse du Burundi ;
 - e) S'il existe des circonstances justifiées dans lesquelles les intérêts des investisseurs ne sont pas protégés.
- 2) Avec l'exclusion permanente de l'adhésion à la Bourse, un membre perd son statut et ses droits en tant que membre de la Bourse, tandis que les droits des autres membres envers ce membre, acquis avant son exclusion, ainsi que les droits de la Bourse concernant les obligations financières impayées du membre, restent en vigueur.
- 3) La Bourse doit informer l'ARMC, les autres membres de la Bourse et le public de l'exclusion permanente d'un membre de la Bourse.
- 4) Un participant au marché qui a été exclu de l'adhésion à la Bourse peut présenter une nouvelle demande d'adhésion un (1) an à compter de la date de la décision d'exclusion de l'adhésion, selon la gravité de la cause de l'expulsion.



5) Un membre qui est exclu définitivement de l'adhésion :

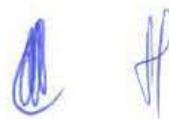
- a) Doit payer toutes les obligations financières envers la Bourse ;
- b) Doit veiller à ce que tous ses clients soient informés de son état dans les meilleurs délais et doit prévoir des règles et des directives internes efficaces régissant les relations entre les clients et le membre conformément aux exigences de ce dernier.



PARTIE III - REGLES DE NEGOCIATION ET DE REGLEMENT

SECTION 1 : REGLES DE NEGOCIATION

Dispositions générales



Règle 97 : Système de négociation

Dès sa création, la BSE a adopté un système de négociation qui doit s'adapter au marché de gré à gré des obligations du Trésor, en prélude à la mise en œuvre d'une plate-forme de négociation automatisée.

La Bourse du Burundi doit mener ses échanges de négociation dans un système hybride comprenant des « séances de négociation à la criée » centralisées et menées dans la salle des marchés de la BSE et le « marché en vente libre ou de gré à gré (OTC) où les membres doivent négocier bilatéralement après les séances de négociation ».

Règle 98 : Heures et méthodes de négociation

- 1) Les séances de négociation dans la salle des marchés de la Bourse doivent avoir lieu tous les jours ouvrables entre 9h00 et 12h00.
- 2) Après la séance de négociation formelle, il peut y avoir la poursuite de la négociation en vente libre entre les membres de la BSE sur tous les titres cotés.
- 3) En attendant que la BSE adopte et mette en œuvre une plateforme de négociation automatisée, les transactions se dérouleront pendant les heures de travail, les jours ouvrables, dans les locaux de négociation de la salle des marchés de la Bourse. Après les séances de la salle des marchés, les membres continueront à négocier en vente libre entre eux, dans le strict respect des présentes règles de négociation.

Règle 99 : Tableaux de négociation

- 1) Les tableaux de négociation ne doivent être utilisés que pour l'affichage des offres d'achat et de vente les plus élevées et des transactions terminées telles que déclarées par les membres négociants de la BSE.
- 2) Une fois la session de reporting et d'enregistrement terminée sur les tableaux d'affichage, les négociants ne doivent effectuer de transactions qu'avec un vendeur et un acheteur consentant jusqu'à la fin de la session de négociation.



Règle 100 : Vente libre (gré à gré)

- 1) Les transactions effectuées par les membres entre la clôture des séances de négociation à la criée et immédiatement avant l'ouverture de la séance de négociation suivante sont considérées comme des transactions en vente libre (gré à gré). Les membres doivent négocier de gré à gré en se contactant directement.
- 2) Afin de maintenir l'intégrité du marché pendant la négociation de gré à gré (en dehors des séances de négociation), les cours acheteur et vendeur de clôture de la séance précédente immédiate doivent servir de prix indicatifs entre les séances de négociation.
- 3) Les membres ne doivent pas être autorisés à effectuer des transactions en dehors de la plage de négociation restreinte par les meilleures offres d'achat et de vente de clôture.
- 4) Lorsque les membres ont l'intention d'effectuer des transactions à des prix en dehors des fourchettes de négociation, ils doivent en informer la Bourse avant de conclure des transactions.

Règle 101 : Lot de négociation minimum

Le lot minimum de négociation d'actions est de 100 actions.

Règle 102 : Tableaux de négociation

Les tableaux de négociation doivent contenir les données de négoce dans le format ci-dessous :

TITRES	OFFRE			OFFRIR			VENTES		
	Volume	Code M	Prix	Prix	Code M	Volume	Membres	VOLUM E	PRIX
NEW. CO.	100	3	1500	1500	1	1000	3-1	100	1500
LAKE. SA	10000	7	500	500	2	8000	7-2	8000	500
MUKEKE. SA	1000000	5	50	55	4	800000	-	-	-
Annonces:									
1. NEW CO., a annoncé div fin. 1000 BIF, 10/Oct, Cl Reg. 24/Oct, Pmt 30/Nov									
2. LAKE SA, div. int. 25 BIF, 30/mars, Cl. Reg. 28/avril, Pmt 30/juin									
3. LAKE SA, bonus 1:2, 30/mars, Cl. Reg. 28/oct, pmt, 30/juin									

Les informations de négociation doivent être enregistrées sur la liste de prix telle qu'elle apparaît sur les tableaux d'affichage ci-dessus.

Règle 103 : Rapport quotidien sur le marché

Les rapports quotidiens sur le marché doivent être basés sur l'activité de négociation enregistrée sur les tableaux de négociation telle qu'elle est effectuée par les négociants.

Règle 104 : Identité des négociants sur les tableaux de négociation

Les membres se verront attribuer des numéros de négociation et toutes les offres d'achat et de vente doivent être affichées en regard des numéros du négociant sur les tableaux de négociation.

Procédures de négociation

Règle 105 : Procédures de négociation

- 1) Les Registraires de cours doivent être ponctuels, présents et prêts à l'ouverture de toutes les séances de négociation sur la Bourse.
- 2) Les tableaux d'affichage doivent être débarrassés de tous les prix des transactions précédentes avant le début de chaque séance de négociation.
- 3) La séance de négociation doit commencer immédiatement après que la cloche a été sonnée par le superviseur des négociations.
- 4) Les négociants sur la salle des marchés doivent annoncer leurs offres d'achat et de vente de manière audible et le Registraire de cours les enregistre sur les tableaux.
- 5) Les négociants indiquent les quantités et les prix à enregistrer et à afficher sur les tableaux.

Règle 106 : Transactions antérieures aux annonces de l'entreprise

Lorsque les entreprises publient des annonces, les négociations doivent se poursuivre sans interruption. Bien qu'il n'y ait pas de transaction forcée sur le marché de la BSE, toutes les transactions convenues et conclues avant les annonces de la société doivent être fermes et irrévocables.

Règle 107 : Marques sur les tableaux et contre les titres

- 1) Une étiquette ou une notation de couleur verte sur le nom des titres sur les tableaux de négociation signifie un dividende et les titres doivent être négociés avec dividende.
- 2) Une étiquette ou une notation de couleur jaune sur le nom d'une société sur les tableaux de négociation signifie l'émission de bonus et les titres doivent être négociés avec un bonus.
- 3) Une étiquette ou une notation de couleur rouge sur le nom d'une entreprise signifie que la société est suspendue de la négociation. Une marque rouge sur le nom d'une valeur mobilière signifie qu'aucune transaction ne sera enregistrée sur cette valeur mobilière particulière.
- 4) Une étiquette de couleur noire sur le nom de la société sur les tableaux de négociation signifie que le titre est négocié ex-dividende.
- 5) L'étiquette de couleur bleue sur une entreprise sur les tableaux de négociation signifie les dernières annonces.
- 6) Une étiquette de couleur blanche sur le nom d'une entreprise sur les tableaux de négociation signifie que l'action est négociée ex-bonus.

Règle 108 : Négociation en tant qu'Agent ou Principal

- 1) Les opérations sur valeurs mobilières peuvent être effectuées entre les membres de la Bourse, et entre les membres de la Bourse et leurs clients pendant les périodes prescrites par les présentes règles.
- 2) Lorsque, de l'avis du Directeur Général de la BSE, il existe ou il est sur le point de se produire des circonstances susceptibles d'aboutir à autre chose qu'à une négociation transparente, équitable et ordonnée de valeurs mobilières cotées à la Bourse, il peut, en consultation avec le Conseil ou, en son absence, le Président et deux membres du comité de négociation de la Bourse, suspendre la négociation d'un titre pendant une ou plusieurs séances de négociation ou une partie d'une séance de négociation.
- 3) Les informations de négociation, y compris les dates, les prix, les quantités, les lots, etc., apparaissant à la fois sur les tableaux de négociation et les registres de négociation, ne doivent pas être modifiées après la clôture de la négociation, sauf avec l'autorisation expresse de la Bourse.
- 4) Les membres peuvent effectuer des transactions directement par téléphone, mais toutes les transactions doivent être divulguées et déclarées avant la fin de la prochaine séance de négociation.

Règle 109 : Surveillance de la négociation



- 1) Les séances de négociations doivent être supervisées par une ou plusieurs personnes désignées à titre temporaire ou permanent. Le superviseur doit avoir le pouvoir de régir la conduite et la discipline de toutes les personnes autorisées et des employés de la Bourse sous sa responsabilité.
- 2) Le Contrôleur des transactions ou son adjoint doit être habilité, en matière de négociation sur la salle des marchés, à régler les litiges et, lorsqu'il s'agit d'une interprétation des Règles, à donner des interprétations après consultation de l'organe habilité.

Règle 110 : Accès aux installations de négociation

- 1) Les personnes autorisées doivent être qualifiées à accéder aux installations de négociation de la Bourse du Burundi.
- 2) Le superviseur de la négociation a le pouvoir discrétionnaire de refuser l'accès aux installations de négociation à toute personne.

Règle 111 : Conduite et langage des affaires

- 1) Toutes les personnes présentes dans les locaux de négociation de la Bourse du Burundi doivent se comporter de manière respectable.
- 2) Les langues officielles en Bourse doivent être le français, le kirundi et l'anglais.

Règle 112 : Code vestimentaire

Toutes les personnes présentes dans la salle des marchés doivent porter la tenue réglementaire. Le personnel de la salle des marchés doit porter des vestes des couleurs suivantes :

Personnel	Couleur de la veste
Registraire des cours :	Vert
Courtiers / Négociants :	Rouge
Personnel informatique :	Bleu

Procédures spécifiques de négociation des titres de participation (actions)

Règle 113 : Vérification ou validation pré-négociation des ordres

- 1) Aucun courtier en valeurs mobilières ne doit permettre à un négociant de passer un ordre d'achat ou de vente sur la salle des marchés à moins que des arrangements irrévocables de paiement ou de règlement n'aient été conclus avec le client à un prix confirmé par le client.
- 2) Aucun courtier en valeurs mobilières ne doit permettre à un négociant de passer un ordre de vente d'un titre à moins que le courtier n'ait obtenu et vérifié la preuve de la propriété du titre et l'autorisation écrite signée par le client de transférer librement les titres à vendre.

Règle 114 : Mise en file d'attente des ordres sur les tableaux de négociation

Les registraires de cours doivent mettre en file d'attente les ordres des négociants en fonction :

- 1) Du premier ordre appelé ; ou
- 2) Du prix de l'offre d'achat le plus élevée annoncée ; ou
- 3) Du prix de l'offre de vente le plus bas appelé.

Règle 115 : Limites des offres d'achat et des offres de vente

- 1) Le mouvement de prix quotidien autorisé à partir du dernier prix négocié lors de la séance de négociation précédente ne doit pas dépasser 10 % de ce prix.
- 2) Le cours acheteur ou vendeur d'ouverture pour chaque action pour la journée doit se situer à moins de quatre marges, au-dessus ou en dessous du dernier prix immédiatement négocié.
- 3) Les marges doivent être calculées sur la base du dernier cours négocié immédiat et doivent généralement être fixées à 2,5 %, 5 %, 7,5 % et 10 %. Les marges supérieure et inférieure doivent être calculées en ajoutant ou en soustrayant le pourcentage de marge du dernier prix immédiatement négocié. Par exemple, si le dernier cours immédiatement négocié est 1000 BIF et que la marge est de 2,5 % (c'est-à-dire BIF 25), la marge la plus basse serait BIF 975.

Règle 116 : Transactions

- 1) Une transaction doit avoir lieu à un prix lorsque le prix d'achat et le prix de vente correspondent.
- 2) Les offres d'achat et les offres de vente qui deviennent des transactions, doivent être barrées ou annulées pour marquer la conclusion des transactions.



Règle 117 : Surenchère ou sous-vente

La surenchère doit être autorisée pendant les séances de négociation formelles, mais aucune surenchère ou sous-vente n'est autorisée sur le marché en vente libre.

Règle 118 : Tableaux d'annonces

- 1) Dans la salle des marchés, sur les tableaux d'affichage, il doit y avoir une section contenant les annonces.
- 2) Les annonces concernant les opérations sur titre de sociétés et la négociation des titres de sociétés cotées sur le marché alternatif ne sont pas concernées.

Règle 119 : Dates de clôture des registres

- 1) Les dates de clôture des registres sont déterminées par les émetteurs pour marquer les dernières dates auxquelles les allocations des droits aux dividendes, aux intérêts ou aux distributions de bonus sont effectuées.
- 2) Tous les titres doivent être négociés ex-dividende, ex-bonus ou ex-droits deux (2) jours avant la date de clôture du registre respective.

Procédures de négociation spécifiques aux titres à revenu fixe (obligations)

Règle 120 : Titres à revenu fixe

Les dispositions suivantes s'appliquent au négoce de titres à revenu fixe :

- 1) Les obligations doivent être négociées sur un tableau de négociation distinct appelé Tableau de négociation de titres à revenu fixe.
- 2) Les offres d'achat et de vente d'obligations doivent être affichées sur le Tableau de négociation de titres à revenu fixe dans l'ordre dans lequel elles sont appelées.
- 3) Les offres d'achat et de vente sont appariées en premier sur la base du meilleur prix et en second lieu sur la base du premier arrivé, premier servi.
- 4) Les enchères d'achat et de vente doivent être égales et correspondre à au moins 50 % de la valeur de l'offre pour que la correspondance se produise. Il ne doit pas y avoir d'écarts d'offres ou de transactions forcées.
- 5) Les lots réguliers doivent être au pair et les prix sont exprimés en pourcentage de 100 BIF au pair et arrondis à quatre décimales.

- 6) Le lot régulier minimum doit être la valeur nominale minimale de l'obligation en circulation.
- 7) Les obligations périodiques à remboursement partiel du capital se négocieront à la valeur nominale minimale suivante après les remboursements partiels du capital.
- 8) La valeur des obligations sur les offres d'achat et les offres de vente doit être notée, par exemple « 25 » représentant 25 millions.
- 9) Lorsque les obligations négociées portent des intérêts à taux variable, le taux d'intérêt de référence quotidien applicable doit être affiché dans le tableau des titres à revenu fixe au début de la séance de négociation.
- 10) Toutes les obligations doivent être négociées avec coupon jusqu'à la date fixée pour la clôture des registres communiqués par l'émetteur pour la détermination des droits.
- 11) Aucune obligation ne doit être négociée dans les deux (2) derniers jours ouvrables avant le remboursement du capital.

SECTION 2 : REGLES DE REGLEMENT

Livraison/attribution d'actions

Règle 121 : Dates d'échéance

Les membres de la Bourse doivent attribuer des actions aux investisseurs respectifs pour les transactions négociées sur les tableaux de négociation et confirmer les livraisons à la Bourse du Burundi avant 13h30, le jour T pour tous les titres. Pour les opérations en vente libre (OTC), la remise des bordereaux d'attribution doit être effectuée avant 13h30 à T+1.

Règle 122 : Livraisons

- 1) Les membres doivent confirmer les livraisons qui leur sont dues entre 12h00 et 13h00 avant T+2.
- 2) Les livraisons non encaissées par T+2 doivent être réglées.

Règle 123 : Bonne livraison

- 1) Une livraison doit être réputée valable dès lors que le transfert par le CSD (Dépositaire Central de Titres) du titre émis est réalisé.
- 2) Une livraison doit être considérée comme bonne à première vue et approuvée pour l'enregistrement par la Bourse du Burundi si elle comprend les éléments suivants :

- a) Un acte de cession (bon de commande) dûment complété et signé lorsque les titres ne sont pas dématérialisés ;
- b) Les titres de propriété des titres vendus ;
- c) Une copie de la Note de Contrat relative à la transaction ;
- d) Pour les transferts effectués en vertu d'une procuration, l'original et des copies conformes des documents certifiés par le notaire.

Règle 124 : Titres relevant d'une succession

Pour les transactions exécutées par un ayant droit ou un représentant de succession, l'original et une copie certifiée conforme de l'acte de notoriété , ainsi que les originaux et les copies certifiées conformes de l'identification de l'ayant droit ou du représentant de succession doivent être fournis.

Règle 125 : Programme de confirmation de livraison

- 1) Toutes les livraisons de chaque membre pour la journée doivent être accompagnées d'un calendrier de confirmation de livraison en double exemplaire. Une copie est conservée par le membre et l'autre par la Bourse.
- 2) Le calendrier de confirmation de livraison doit inclure :
 - a) Numéro de transaction ;
 - b) Date de la transaction ;
 - c) Garantie émettrice ;
 - d) Le nombre d'actions [titres] ;
 - e) Prix ;
 - f) Contrepartie totale ;
 - g) Code du courtier acheteur ;
 - h) Code du courtier vendeur ;
 - i) Numéro d'émission de titres à revenu fixe.
- 3) A la réception à la Bourse, les livraisons doivent être vérifiées par rapport au programme de confirmation de livraison, et si la livraison est bonne, elle doit être approuvée pour le transfert.
- 4) Une fois les livraisons traitées, un récépissé d'encaissement doit être généré en double exemplaire, l'un conservé par la Bourse et l'autre par le courtier acheteur. Le récépissé d'enlèvement doit contenir :
 - a) Le numéro du bordereau de transaction [numéro de transaction] ;



- b) Le nombre d'actions [titres] ;
 - c) Le titre ;
 - d) La date de la transaction ;
 - e) Le courtier vendeur respectif ;
 - f) Le prix.
- 5) Le courtier acheteur doit vérifier le récépissé d'enlèvement par rapport aux livraisons.
 - 6) Le courtier acheteur doit signer pour certifier que les livraisons sont bonnes à première vue, et la Bourse du Burundi doit tamponner le récépissé d'encaissement.

Règle 126 : Mauvaise livraison

- 1) Une mauvaise livraison doit être retournée au courtier vendeur sur confirmation qu'elle est incomplète.
- 2) Une mauvaise livraison doit être considérée comme une non-livraison et la Bourse du Burundi doit immédiatement émettre un avis de rachat. La procédure de rachat d'office doit commencer conformément aux présentes règles.

Règle 127 : Rachat

- 1) Les livraisons retournées par les registraires au courtier acheteur comme non enregistrables doivent être retournées au courtier vendeur via la Bourse, en indiquant les raisons.
- 2) La Bourse du Burundi doit renvoyer les livraisons au courtier vendeur dans un délai de cinq (5) jours pour le rachat. La procédure de rachat doit commencer le septième (7) jour suivant la notification conformément à la présente règle.

Règle 128 : Procédure de rachat

- 1) Si un membre n'effectue pas une bonne livraison pour une transaction à T+2 pour des actions et des titres à revenu fixe, la Bourse du Burundi doit préparer et envoyer un avis de rachat au courtier défaillant à T+2, avec notification écrite avant 15h00.
- 2) Si aucune livraison n'est reçue avant T+3 à 11h00, la Bourse du Burundi initie un rachat à l'encontre du courtier défaillant.
- 3) Pendant le processus de rachat mais avant la conclusion de la transaction, le courtier défaillant peut toujours livrer les titres.
- 4) Les vendeurs dans le processus du rachat doivent livrer les titres avant T+1 à 10h00 après le rachat.




- 5) Si les titres à acheter ne sont pas disponibles sur le marché, trois (3) jours ouvrables après le début du processus de rachat, la Bourse du Burundi doit annuler la transaction.
- 6) Le courtier vendeur doit payer des dommages et intérêts liquidés au courtier acheteur, équivalents aux frais d'intérêt en vigueur déterminés par la BSE selon le barème des pénalités.
- 7) Le courtier défaillant ne doit pas participer au processus de rachat.

Règle 129 : Indemnité de rachat et pénalité

- 1) Le courtier défaillant doit compenser la différence de prix entre le prix initial et le prix d'achat.
- 2) Une pénalité de cinq cent mille francs burundais (500 000 BIF) est due à la Bourse du Burundi pour chaque rachat.
- 3) Toutes les pénalités liées aux rachats doivent être débitées aux comptes des courtiers défaillants le lendemain du rachat.
- 4) S'il n'y a pas suffisamment de fonds sur le compte du courtier défaillant pour payer à la Bourse du Burundi, la garantie bancaire du courtier doit être invoquée.

Règlement

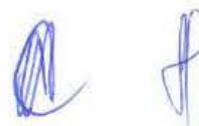
Règle 130 : Livraison contre paiement (DVP)

- 1) La BSE doit rapprocher toutes les transactions directement auprès du Dépositaire Central de Titres (CSD) à des fins de règlement, et le processus de compensation et de règlement doit se dérouler sans heurts jusqu'à ce que la livraison contre paiement (DVP) soit réalisée à T+2.
- 2) Les procédures de règlement doivent être établies par le Dépositaire Central de Titres sur base des transactions conclues, transmises par la BSE.

Règle 131 : Echech du règlement

L'échech du règlement se produit lorsque :

- 1) Un membre ne présente pas un chèque et/ou un formulaire de transfert dûment signé à la date du règlement.
- 2) Le chèque d'un membre n'est pas honoré ;
- 3) Un règlement a raté tel que rapporté par le CSD.



Règle 132 : Sanctions

- 1) La BSE doit imposer des pénalités en cas d'échec du règlement conformément à ces règles.
- 2) Lorsque les membres sont pénalisés pour non-paiement ou non-livraison, des pénalités doivent s'appliquer conformément au barème des pénalités.

Règle 133 : Programme de confirmation des transactions

- 1) La BSE doit fournir au CSD un programme quotidien de confirmation des transactions sur les titres négociés.
- 2) Les membres doivent fournir à la BSE les formulaires d'attribution avant **13h00** le jour T.

Règle 134 : Rapport final de règlement

- 1) Le CSD doit transmettre un rapport final de règlement à la BSE après chaque session de règlement DVP ;
- 2) Le rapport sur le caractère définitif du CSD doit contenir une confirmation des transferts et des paiements effectués pour toutes les transactions émanant du négoce de la BSE ;
- 3) Le rapport doit également inclure tous les règlements échoués sur les transactions de la journée.

Règle 135 : Mise à jour des registres par le CSD pour les actions et les obligations

Les transactions appariées relatives aux opérations sur actions et sur titres à revenu fixe doivent être transmises périodiquement au bureau du registraire pour enregistrement conformément aux règles de règlement du CSD et aux accords avec les registres respectifs.

Règle 136 : Réclamations pour accumulation d'actions gratuites.

- 1) Les droits aux actions gratuites et aux dividendes doivent être considérés comme valables s'ils remplissent les critères suivants :
 - a) La livraison a été faite au courtier acheteur après la fermeture des registres par les registres.
 - b) La livraison a été refusée par le registraire au moment du dépôt par le courtier acheteur pour l'enregistrement avant la fermeture du registre de la société.
- 2) Le courtier acheteur, s'il n'est pas en mesure de contraindre l'acheteur à signer pour le transfert en tant que cédant, doit protéger les intérêts de l'acheteur en s'engageant à inscrire les actions dans son compte de prête-nom.



- 3) Chaque courtier doit disposer d'un compte de prête-nom à cet effet.
- 4) La réclamation doit être soumise à la BSE dans un délai de trois (3) mois à compter de la date annoncée pour l'émission des droits.

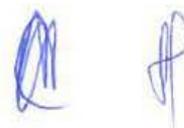
Règle 137 : Contenu d'une demande d'indemnisation

Les informations suivantes doivent être communiquées à la BSE lors d'une demande d'indemnisation :

- 1) Date de la transaction.
- 2) Numéro de transaction.
- 3) Nombre d'actions.
- 4) Valeur mobilière.
- 5) Type de créance : dividende et/ou prime.
- 6) Montants nets des dividendes dus, dans le cas d'un dividende.
- 7) Nombre d'actions gratuites, dans le cas d'une demande de bonus.
- 8) Date de livraison.
- 9) Date d'annonce déclenchant la réclamation.
- 10) Date de clôture du registre de l'entreprise.

Règle 138 : Traitement à la BSE

- 1) Dès réception à la BSE, des copies doivent être estampillées pour accuser réception et distribuées comme suit :
 - a) Une copie au courtier acheteur.
 - b) Une copie au courtier vendeur.
 - c) Un exemplaire conservé par la BSE.
- 2) Les représentants des courtiers vendeurs et acheteurs doivent signer leur copie de la ou des réclamations au point de collecte.
- 3) Les membres doivent communiquer le nom de leurs fonctionnaires à qui les demandes d'indemnisation doivent être adressées par la BSE ainsi que le nom du personnel autorisé à percevoir les demandes d'indemnisation de la BSE. Les entreprises membres doivent traiter la demande dans les 14 jours suivant sa réception, même en cas de contestation ou de besoin d'éclaircissements supplémentaires.



Règle 139 : Livraison et règlement des créances

Le quinzième (15) jour, les membres s'engagent à :

- 1) Effectuer le paiement pour régler toute réclamation de dividende ;
- 2) Effectuer la livraison en cas de réclamation de bonus ;
- 3) Ou les deux ci-dessus.

Règle 140 : Défaut de paiement à la date d'échéance

- 1) La BSE impose une pénalité de 100 000 BIF pour chaque transaction en retard mais non réglée.
- 2) Les frais d'intérêt s'accumulent à 2 % au-dessus du taux interbancaire en vigueur tant que le paiement restera impayé.
- 3) Les pénalités doivent être réglées le jour ouvrable suivant.

Règle 141 : Défaut de livraison à la date d'échéance

- 1) La BSE doit mettre en place des procédures de rachat aux frais du courtier vendeur le seizième (16) jour suivant la réception de la réclamation par la BSE, si la réclamation n'est toujours pas résolue après la notification.
- 2) Les frais de rachat doivent comprendre une pénalité de cent mille BIF (100 000 BIF) par transaction et réglés le jour ouvrable suivant le rachat.

Règle 142 : Non-paiement de la pénalité

Si un membre est pénalisé pour non-paiement ou non-livraison et qu'il ne règle pas ces pénalités dans un délai de quatorze (14) jours, la BSE invoque la garantie et en informe le comité de négociation pour qu'il prenne les mesures nécessaires.

Règle 143 : Réclamations contestées

Les créances contestées sont soumises à l'arbitrage et à la conciliation de la BSE.



Règle 144 : Règlement refusé

- 1) En cas de refus d'honorer un chèque remis à la BSE, celle-ci notifie immédiatement et par écrit au courtier défaillant son intention d'invoquer la garantie bancaire, à moins qu'un chèque de remplacement ne soit présenté au plus tard à 12h00 le lendemain de la mise en demeure.
- 2) Si aucun chèque de remplacement n'est reçu dans le délai imparti, la BSE doit appeler la garantie bancaire et en informer immédiatement la commission de discipline de la BSE.
- 3) Les pénalités en cas d'échec des règlements doivent s'appliquer conformément aux présentes règles.

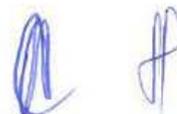
Négociation de titres sur une base « ex » ou « cum »

Règle 145 : Négociation de titres sur une base « ex »

Pour des fins de négociation et de cotation, tous les titres doivent être négociés et cotés « ex » (c'est-à-dire ex-dividende, ex-bonus, ex-droits) deux (2) jours ouvrables avant la date fixée pour la clôture des registres ou la détermination des droits.

Règle 146 : Créances sur l'accumulation de titres bonus

- 1) Lorsque les titres bonus n'ont pas été remis au courtier acheteur dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date annoncée pour l'expédition de ces titres, le courtier acheteur doit émettre une réclamation auprès du courtier vendeur, par l'intermédiaire de la Bourse du Burundi, dans un délai de sept (7) jours.
- 2) Les réclamations de titres bonus doivent être préparées par le courtier acheteur en trois (3) exemplaires. Un formulaire de réclamation distinct doit être émis pour chaque transaction, et les renseignements suivants doivent être inclus dans chaque formulaire :
 - a) le détail des titres pour lesquels la réclamation est faite ;
 - b) Détails des titres bonus ;
 - c) Date d'achat par le courtier acheteur ;
 - d) Le nom du détenteur inscrit de ces titres ;
 - e) La date de clôture des registres ou la date d'enregistrement pour déterminer les droits des actionnaires ;
 - f) La date à laquelle les titres ont été reçus par le courtier acheteur ;
 - g) Le code du courtier vendeur ;



- h) La date à laquelle les titres originaux ont été déposés auprès de la société aux fins d'enregistrement.
- 3) Le courtier acheteur doit transmettre l'original et le duplicata de la créance, ainsi que le(s) formulaire(s) de transfert, le cas échéant, au courtier vendeur via la Bourse du Burundi. Le troisième exemplaire doit être conservé par le courtier acheteur dans le registre des plaintes.
 - 4) Le courtier vendeur doit confirmer et retourner la copie de la réclamation au courtier acheteur dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation, en indiquant si la réclamation est acceptée ou non.
 - 5) Lorsque le courtier vendeur accepte une réclamation, il doit remettre les titres bonus accompagnés des formulaires de transfert signés à la Bourse du Burundi, et la Bourse en informe immédiatement le courtier acheteur.
 - 6) Si le courtier vendeur ne livre pas les titres bonus, la Bourse remet les montants détenus en fiducie au courtier acheteur, qui doit rembourser ces montants au client acheteur dans les trois (3) jours suivant leur réception.

Règle 147 : Titres vendus « cum droits »

- 1) Lorsque les titres vendus « cum-droits » n'ont pas été livrés à temps pour être inscrits afin que l'acheteur puisse recevoir directement leurs droits, les titres peuvent toujours être livrés selon les conditions de vente, à condition qu'un montant équivalent, tel qu'indiqué ci-dessous, soit déduit du règlement jusqu'à ce que les formulaires de renonciation signés soient délivrés.
- 2) Le montant à déduire par un courtier vendeur en attendant la remise des formulaires de renonciation signés doit être déterminé par la Bourse du Burundi et doit être payé par le courtier acheteur lors de la remise par le courtier vendeur titulaire du formulaire de renonciation signé pour les droits accumulés.
- 3) Lorsque le vendeur de titres n'est pas le propriétaire inscrit, et qu'il s'avère que les titres vendus « cum-droits » ne peuvent pas être livrés au courtier acheteur à temps pour l'enregistrement au nom de l'acheteur avant la date de clôture du registre d'ordres, le vendeur doit protéger les intérêts de l'acheteur en ce qui concerne les droits accordés de la manière suivante :
 - a) Le vendeur doit immédiatement enregistrer les titres à son nom propre après la vente.
 - b) Le courtier vendeur doit fournir une preuve documentaire de cet enregistrement au courtier acheteur et à la Bourse du Burundi.
 - c) La Bourse du Burundi peut s'abstenir d'engager la procédure d'achat conformément aux présentes règles si elle est satisfaite des preuves fournies.



- d) Le vendeur doit s'engager à livrer les titres concernés et le(s) formulaire(s) de renonciation signé(s) pour les droits à recevoir dès réception.

Règle 148 : Créances sur titres avec droits acquis

- 1) Lorsque des titres assortis d'un droit spécifique ont été vendus et que les titres sont livrés à temps mais ne sont pas transférés à l'acheteur avant la date de clôture du registre pour déterminer le droit du détenteur de participer à une nouvelle émission, l'acheteur doit aviser immédiatement le courtier acheteur pour lui donner des instructions pour qu'il fasse une réclamation sans délai auprès du courtier vendeur initial.
- 2) Les revendications de droits doivent être préparées par le courtier en trois exemplaires. Un formulaire de demande distinct est délivré pour chaque cédant, et les détails suivants doivent être inclus dans chaque formulaire :
- a) le détail des titres faisant l'objet de la réclamation ;
 - b) Nombre de droits revendiqués ;
 - c) Date d'achat par le courtier acheteur ;
 - d) le nom du détenteur inscrit de ces titres ;
 - e) La date de clôture des registres pour déterminer le droit des actionnaires à participer à l'émission ;
 - f) Date à laquelle les titres ont été reçus par le courtier acheteur ;
 - g) Le code du courtier vendeur ;
 - h) La date à laquelle les titres ont été déposés auprès de la société aux fins d'enregistrement s'ils ont été reçus par le courtier demandeur plus de deux mois avant la date de la réclamation.

Règle 149 : Opération sur titres « cum-dividende » ou « cum-intérêt »

- 1) Lorsque des titres sont achetés « cum-dividende » ou « cum-intérêt », la procédure prévue aux règles précédentes de la présente section doit s'appliquer mutatis mutandis, sauf que toute référence au bonus/prime doit être interprétée comme une référence aux dividendes ou aux intérêts.
- 2) Le montant à déduire et à séquestrer par la Bourse du Burundi doit être égal au dividende net ou aux intérêts payés sur les titres.



Règle 150 : Suspension de la procédure d'achat

- 1) La procédure d'achat ne doit pas s'appliquer lorsque la Commission de discipline a déclaré une situation dans laquelle un seul intérêt ou un groupe a acquis le contrôle du titre, de sorte qu'il ne peut être obtenu pour livraison qu'aux prix et conditions prescrits par l'intérêt ou le groupement.
- 2) La Commission de discipline peut suspendre, soit indéfiniment, soit aussi longtemps qu'elle le juge approprié, l'achat de toute valeur mobilière lorsque les circonstances rendent cette suspension souhaitable.
- 3) Le Comité ou la Commission peut, de temps à autre, pendant la suspension ou après sa cessation, lever, renouveler ou rétablir la suspension.
- 4) En ce qui concerne les achats effectués en vertu de ces règles, une commission au taux applicable est payable par le courtier en dernier ressort au risque, et cette commission est créditée au compte de la Bourse du Burundi.
- 5) Tous les manquements ou écarts qui en résultent doivent être réglés par les parties à l'heure normale de règlement le jour ouvrable suivant la fin des opérations.
- 6) Dans le cas où un courtier qui vend à un autre courtier ne livre pas les titres à temps, le courtier lésé doit acheter les titres contre le courtier défaillant en suivant les procédures établies en vertu de la présente règle.
 - a) Lorsqu'une modification est indiquée et que cette correction n'a pas été signée par le cédant ;
ou
 - b) Lorsque des ratures d'informations importantes ont été effectuées ; ou
 - c) Lorsque le formulaire de transfert a été modifié de manière substantielle d'une autre manière.

Règle 151 : Décès d'un vendeur ou d'un acheteur

- 1) En cas du décès d'un vendeur de valeurs mobilières entre le moment de la passation de l'ordre de vente et la signature des transferts correspondants, le droit de l'acheteur d'engager une procédure d'achat contre le vendeur n'est pas affecté, et l'ayant droit ou le représentant de la succession du vendeur décédé doit payer toutes les pertes et tous les frais encourus à la suite de l'achat.
- 2) En cas du décès d'un acquéreur de valeurs mobilières entre le moment où il a passé l'ordre d'achat mais avant qu'il n'ait payé ces titres, le droit du vendeur d'intenter une action en vente à l'encontre de l'acheteur n'est pas affecté et l'ayant droit ou le représentant de la succession de l'acquéreur décédé est tenu au paiement de toutes les pertes et frais encourus du fait de la vente.



Règle 152 : Procuration

- 1) Tout transfert de titres signé en vertu d'une procuration par l'ayant droit ou le représentant de la succession doit être accompagné d'une note indiquant que la procuration, l'homologation ou les lettres d'administration ont été présentées à l'émetteur.
- 2) Tout transfert de valeurs mobilières effectué en vertu d'une procuration doit être accompagné d'une déclaration solennelle portant que la procuration n'a pas été révoquée au moment de la signature du transfert ou d'une mention faite par l'émetteur que cette déclaration a été déposée auprès de l'émetteur.
- 3) Le courtier qui, de bonne foi, a livré pour un client ou a reçu un tel transfert d'un autre courtier, ne doit pas être responsable envers le client du courtier acheteur de toute perte que le client pourrait subir en raison de l'invalidité de la procuration, de la déclaration ou du transfert, ou de tout défaut du cédant.

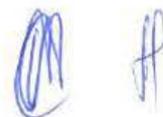
Courtage

Règle 153 : Notes du courtier

Toutes les notes de courtier transmises entre courtiers et des courtiers à leurs clients doivent être imprimées ou écrites, au bas, avec la mention : « SOUS RESERVE DES REGLES DE LA BOURSE DU BURUNDI ».

Règle 154 : Commissions de courtage

- 1) Les courtiers doivent facturer à tous leurs clients, pour le compte desquels ils agissent en tant qu'acheteurs ou vendeurs, les commissions de courtage prescrites par la Bourse, sous réserve de modifications de temps à autre avec l'approbation de la Bourse du Burundi ;
- 2) Les frais de commission comprennent : les frais de compensation prescrits par les règles et les frais payables par l'acheteur ou le vendeur de tout titre à la Bourse du Burundi tels que prescrits par les présentes règles.
- 3) Tout courtier qui a facturé des taux de commission inférieurs à ceux prescrits est passible d'une amende maximale de cinq cent mille BIF (500 000 BIF) pour une première infraction et/ou d'une suspension ou d'une expulsion pour une deuxième infraction.
- 4) Un courtier ne doit partager sa commission qu'avec un agent enregistré, un représentant ou un courtier étranger.
- 5) Les taux de courtage liés aux transactions sur des titres étrangers ou locaux non cotés à la Bourse du Burundi ne sont pas soumis à ces règles. Sauf dans les cas prévus par les présentes règles, il est interdit



de partager ou de rembourser les frais de courtage, par le biais de quelque arrangement que ce soit ou de l'abus du pouvoir discrétionnaire du courtier à l'égard des tarifs stipulés.

- 6) Les frais de courtage facturés doivent être indiqués sur chaque contrat entre le courtier et le client, et les contrats nets ne sont pas exécutés. Tous les contrats doivent indiquer les frais pour être considérés comme valides et exécutoires.
- 7) Tous les frais bancaires ou autres encourus pour le compte des clients sont à la charge des clients respectifs.
- 8) Le courtier doit verser une remise de commission à ses agents, à condition que ces agents soient enregistrés à la Bourse du Burundi.
- 9) Lorsqu'une société réalise une introduction en bourse (IPO), que ce soit par le biais d'une émission publique, d'une émission de droits, d'une offre de vente, d'un placement ou d'un appel d'offres, et qu'un courtier est désigné comme courtier parrain, ce courtier doit recevoir une rémunération négociée entre les parties concernées. En ce qui concerne le placement d'un nombre déterminé de titres, le courtier parrain et tout autre courtier invité à participer doivent être rémunérés au taux prescrit par les présentes règles. Les autres agents de distribution, pourvu qu'ils soient agréés pour l'émission, doivent avoir droit au même taux de courtage que celui prescrit par la présente règle.

Règle 155 : Commissions remboursables et autres frais

Tout courtier ou négociant doit payer à la Bourse du Burundi, pour les transactions effectuées au sein de la Bourse ou de toute autre entité autorisée par la Bourse, ainsi que pour la compensation, le règlement et les autres activités connexes prescrites par les présentes règles.

Finances, comptabilité et conduite des affaires

Règle 156 : Respect des bonnes pratiques commerciales

- 1) Chaque membre adhère aux principes des bonnes pratiques commerciales dans la conduite de ses affaires.
- 2) Tout courtier ou négociant doit s'assurer que tous ses employés et agents autorisés se conforment aux règles ou exigences de la Bourse du Burundi.



- 3) La Bourse du Burundi peut exiger à tout moment que le nom, les conditions d'emploi et les fonctions réelles de toute personne employée par un courtier soient fournis, ainsi que toute autre information jugée appropriée pour assurer le respect des règles ou des exigences du marché.

Règle 157 : Transactions des employés

- 1) Aucune transaction ne peut être traitée pour le compte d'un employé ou d'un dirigeant ou pour un compte dans lequel un employé ou un dirigeant a un intérêt direct ou indirect, sauf avec le consentement écrit préalable de l'administrateur de la société membre pour chaque transaction. L'administrateur de la société membre doit demander l'accord du président du Conseil d'Administration.
- 2) Le courtier doit tenir un registre des transactions pour tous les administrateurs et employés.
- 3) Il est interdit au courtier d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières pour le compte d'une personne à l'emploi d'un autre courtier.

Règle 158 : Personnes interdites

Le courtier ne doit pas employer, dans son entreprise, une personne incompétente ou de mauvaise réputation.

Règle 159 : Restriction de l'accès aux locaux commerciaux des courtiers

Un courtier ne peut pas permettre à des clients ou à d'autres personnes qui ne sont pas ses employés ou agents d'utiliser ou d'exploiter à partir de ses locaux commerciaux.

Règle 160 : Connaissance du client (KYC)

Chaque courtier doit par l'intermédiaire d'un agent principal :

- 1) Exercer une diligence raisonnable pour connaître les faits essentiels concernant chaque client, chaque ordre, chaque compte au comptant ou sur marge accepté ou détenu par le courtier et chaque personne détenant une procuration sur tout compte accepté ou détenu par le courtier.
- 2) Superviser avec diligence tous les comptes gérés par leurs représentants désignés.
- 3) Approuver l'ouverture d'un compte avant ou immédiatement après avoir effectué une transaction au nom du client.



- 4) L'agent principal désigné qui approuve l'ouverture du compte doit, avant d'accorder son approbation, être personnellement informé des faits essentiels concernant le client et de la nature du compte envisagé et doit indiquer son approbation par écrit sur un document qui fait partie des dossiers permanents du courtier.

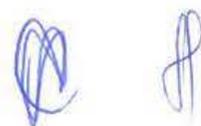
Règle 161 : Dossiers des clients

Toutes les informations relatives à chaque client doivent être enregistrées et tenues à jour au bureau du courtier. Ces informations doivent inclure :

- 1) Numéro de carte d'identité et/ou de passeport ;
- 2) Adresse et numéros de téléphone ;
- 3) Profession;
- 4) Le nom et l'adresse de l'employeur, le cas échéant ; et
- 5) Toute autre information sur le client qui pourrait être utile à l'identification du client, en plus des informations fournies à la Bourse du Burundi.

Règle 162 : Commandes des clients

- 1) Tout ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières doit être fait par écrit et signé par le client.
- 2) Tout courtier doit, avant d'exécuter des transactions pour le compte d'une société, posséder une autorisation des administrateurs de la société permettant à des administrateurs et gestionnaires spécifiques d'effectuer des opérations sur titres pour le compte de la société et de signer tous les documents nécessaires pour effectuer les transferts et les cessions liés aux opérations pour le compte de la société.
- 3) Lorsqu'une telle autorisation ne peut être obtenue, le dirigeant principal du courtier titulaire du compte doit préparer et signer une note de service pour les registres du courtier, indiquant les motifs sur lesquels il croit que la société peut valablement effectuer des opérations et que les personnes agissant pour le compte de la société ont été dûment autorisées à le faire.
- 4) Avant d'accepter des ordres d'un tiers pour le compte d'un client autre qu'un client mentionné au point 1) ci-dessus, le courtier doit détenir une autorisation de négociation signée par le client autorisant le tiers à passer des ordres sur son compte.



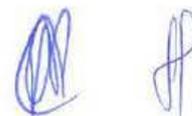
Règle 163 : Comptes de prête-nom

- 1) Lorsqu'un compte de prête-nom (mandataire) est tenu par un membre, ses registres doivent comprendre le nom du mandant pour lequel l'agent ou le prête-nom agit et une preuve écrite de l'autorité de l'agent ou du prête-nom d'agir en son nom. Ces registres doivent être mis à la disposition de la Bourse du Burundi à tout moment sur demande.
- 2) Lorsqu'il s'agit d'un compte de succession et d'un compte en fiducie, ou si un mari agit à titre de mandataire de son épouse ou si une épouse agit au nom de son mari, le membre doit obtenir des conseils juridiques sur les documents à obtenir avant d'ouvrir le compte.
- 3) Tous les comptes clients doivent être identifiés et désignés par le nom complet du client tel qu'il apparaît dans ses documents d'identification, et aucun courtier ne doit tenir un compte client identifié uniquement par un numéro ou un symbole.
- 4) Tous les courtiers sont tenus d'informer la Bourse du Burundi des détails des comptes en cours.

Règle 164 : Notes de contrat

Le courtier doit envoyer rapidement et au plus tard le jour ouvrable suivant au client une note de contrat relative à l'achat ou à la vente de titres exécutée pour le compte du client par courrier ordinaire, par messagerie ou par courriel. Une note de contrat doit contenir :

- 1) Le nom sous lequel le courtier exerce ses activités et l'adresse du bureau principal ;
- 2) Qu'il agisse en tant qu'agent ou courtier principal ;
- 3) Le nom de la personne à qui le courtier est tenu de remettre la note ou le feuillet de contrat ;
- 4) La date du contrat et la date d'émission de la note de marché ;
- 5) La quantité et la description des titres achetés et vendus ;
- 6) Sauf dans le cas d'un échange, le prix unitaire des titres ;
- 7) Le montant de la contrepartie payable en vertu du contrat ou, dans le cas d'un échange, des renseignements suffisants pour identifier les titres échangés ;
- 8) Le taux ou le montant de la commission payable à l'égard du contrat ;
- 9) Le montant de toute taxe ou droit et de tout droit d'enregistrement (le cas échéant) exigibles sur la base du contrat et, le cas échéant, à l'égard de la cession ;
- 10) Le montant des frais de compensation ou autres frais de la Bourse du Burundi ;
- 11) Tous autres frais prescrits par la Bourse du Burundi ou le Régulateur de temps à autre.



Règle 165 : Relevés des clients

- 1) Un relevé de compte doit être envoyé au moins une fois par trimestre à chaque client dont le compte a fait l'objet d'opérations sur des titres cotés, y compris des écritures telles que les intérêts et autres frais.
- 2) Les relevés doivent être envoyés mensuellement à tous les clients ayant des comptes sur marge ouverts ou des comptes discrétionnaires. Les états doivent indiquer le solde de trésorerie reporté et la position des titres à la date du relevé.
- 3) Chaque relevé trimestriel envoyé à un client doit comporter la légende suivante : « Un état financier de ce courtier est disponible pour votre inspection personnelle à nos bureaux. »

Règle 166 : Paiements aux clients.

- 1) Tous les paiements aux clients doivent être effectués de manière autorisée, y compris les chèques bancaires du courtier. Ces chèques doivent être remis au client au plus tard le jour ouvrable suivant le jour du règlement par la chambre de compensation, déduction faite des éventuels frais dus à la Bourse du Burundi par le client.
- 2) Tous les frais de compensation et autres frais payables par un courtier à l'égard d'opérations sur titres négociables sont à la charge du courtier et ne sont pas répercutés sur le client.

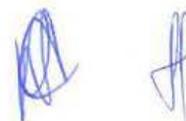
Règle 167 : Compte de courtier

- 1) Un courtier peut négocier des valeurs mobilières pour son propre compte, mais doit clairement séparer son compte de ceux de ses clients.
- 2) Le compte-titres exploité pour le compte des personnes liées au courtier est géré par un haut fonctionnaire dûment habilité du Conseil d'Administration du courtier et est mis à la disposition de la Bourse du Burundi pour examen à tout moment.

Règle 168 : Négoce sur marge

Aux fins de la présente règle :

- 1) « Solde débiteur » désigne le montant en espèces dû par un client sur son compte sur marge avant déduction du montant déposé à titre de marge ;
- 2) « Débit en compte » désigne le montant en espèces dû par un client sur son compte sur marge sans déduction des marges en espèces déposées par le client.



- 3) « Capitaux propres » désigne le montant de la marge et la valeur de marché actuelle des titres achetés ou portés dans le compte sur marge d'un client ;
- 4) « Marge » désigne le montant total en espèces et la valeur marchande des titres déposés par un client dans son compte sur marge, mais n'inclut pas les titres achetés et portés dans le compte sur marge ;
- 5) Les « titres sur marge » sont des titres autorisés par la Bourse du Burundi à être achetés et portés sur des comptes sur marge.
- 6) Un courtier peut accorder des facilités de crédit à des clients approuvés pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières sous réserve des exigences de compte sur marge prescrites par les règles.
- 7) Les dispositions relatives aux comptes sur marge doivent être documentées dans une entente écrite entre le courtier et le client.
- 8) Le client qui exploite un compte sur marge auprès d'un courtier autorise celui-ci à mettre en gage ou à hypothéquer ses titres ou ses actifs jusqu'à concurrence du solde débiteur du compte sur marge et sans obligation de conserver ou de détenir des titres similaires. Le courtier aura également le pouvoir discrétionnaire de vendre ou de transférer la totalité ou une partie des titres de quelque manière que ce soit afin de satisfaire aux exigences de marge prescrites.
- 9) La marge déposée par les clients auprès du courtier peut prendre la forme d'espèces, de titres du Trésor ou des collectivités locales, de titres négociables et d'autres instruments que la Bourse du Burundi peut prescrire de temps à autre. La marge initiale doit être déposée auprès du courtier au plus tard sept (7) jours à compter de la première date de la transaction sur titres et doit s'élever à au moins 140 % du solde débiteur du compte sur marge.
- 10) Chaque fois que la valeur nette du compte sur marge d'un client tombe en dessous de 130 % du solde du débiteur, le courtier doit exiger que le client fournisse une marge supplémentaire pour porter la valeur nette à au moins 130 %. Cette marge supplémentaire doit être satisfaite par le dépôt d'espèces ou de titres dans les trois (3) jours suivant la date de l'avis. Le courtier ne doit pas autoriser de nouvelles transactions dans le compte sur marge à moins que les capitaux propres résultants ne soient pas inférieurs à 130% du solde débiteur.
- 11) Un courtier ne doit pas permettre que la valeur nette du compte sur marge d'un client tombe en dessous de 120 % du solde du débiteur. Une fois que les capitaux propres tombent en dessous de ce niveau, le courtier a le pouvoir discrétionnaire absolu et sans préavis au client de liquider le compte sur marge, y compris les titres sur marge, afin de porter les capitaux propres à au moins 130% du solde débiteur.



- 12) Le courtier doit effectuer un examen quotidien de tous les comptes sur marge pour s'assurer que le crédit n'est pas dépassé au-delà de la facilité approuvée et que les exigences de marge ci-dessus sont respectées en tout temps. Pour le calcul de la marge dans un compte sur marge, il faut utiliser le dernier cours du titre du jour de marché précédent. Toutes les transactions effectuées le même jour sont agrégées à la date de la transaction, et le coût total d'achat ou le produit net de la vente, y compris les frais facturés et autres dépenses, sont pris en compte pour le calcul de la marge.
- 13) Le courtier doit exiger une marge supplémentaire substantielle lorsque les titres sont soumis à des fluctuations de valeur exceptionnellement rapides ou violentes, ou lorsqu'il n'y a pas de marché actif ou ont été suspendus de la négociation en bourse pendant plus de sept (7) jours, ou lorsque la quantité impliquée est telle qu'elle ne peut être liquidée rapidement.
- 14) Un client peut retirer de l'argent ou des titres de son compte à condition que la valeur nette du compte ne soit pas inférieure à 140 % du solde débiteur.
- 15) Toutes les opérations sur titres sur un compte sur marge portent sur des titres cotés à la Bourse du Burundi. Le compte sur marge ne peut pas être utilisé pour souscrire à de nouvelles émissions de valeurs mobilières.
- 16) Les courtiers qui permettent à leurs clients de négocier des comptes sur marge doivent disposer de mécanismes et d'une infrastructure capable de surveiller les positions de marge par rapport aux passifs des clients et capables d'imposer instantanément la récupération des positions de marge négatives.

Règle 169 : Compte discrétionnaire

- 1) Un compte discrétionnaire est un compte dans lequel le client accorde à un courtier un pouvoir discrétionnaire, qui peut être complet ou dans des limites spécifiées, pour l'achat et la vente de titres, y compris la sélection, le moment et le prix à payer ou à recevoir.
- 2) Aucun courtier ne peut exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard d'un compte discrétionnaire à moins que :
 - a) Le client ait donné au préalable l'autorisation écrite au courtier d'exercer un pouvoir discrétionnaire sur le compte.
 - b) Le courtier ait accepté le compte discrétionnaire conformément à la présente règle.
- 3) L'autorisation donnée au Courtier doit préciser les objectifs de placement du client concernant le compte discrétionnaire en question. Chaque autorisation ou acceptation peut être résiliée par un avis écrit du courtier ou du client, selon le cas.

Règle 170 : Déficits des clients

- 1) Aucun Courtier ne doit permettre que les déficits résultant des transactions exécutées par un seul client dépassent 30% (trente pour cent) de son capital net ajusté moyen.
- 2) Au point 1) ci-dessus, on entend par « déficits » :
 - a) L'excédent dû par le client unique sur son compte au comptant par rapport à la valeur vénale de l'ensemble de ses titres détenus en garantie par le Courtier ;
 - b) L'insuffisance du compte sur marge du client par rapport à l'exigence de marge minimale permise en vertu de la Règle 168 sur le négoce sur marge des présentes règles ;
 - c) Le montant des intérêts non garantis facturés sur les sommes dues par le client ;
 - d) Le montant des prêts et avances non garantis accordés au client.
- 3) Au point (1) ci-dessus, le « capital net ajusté moyen » désigne la moyenne du capital net ajusté au cours des trois (3) mois précédents, comme spécifié dans la Règle 176 sur le capital net ajusté.

Règle 171 : Exposition à un seul titre

- 1) Aucun courtier ne doit permettre que son exposition à un seul titre dépasse 300 % (trois cents pour cent) de son capital net ajusté moyen.
- 2) Au point 1) ci-dessus, l'expression « exposition à un seul titre » désigne :
 - a) Le montant net du titre unique souscrit ou sous-souscrit par le Courtier ;
 - b) La valeur comptable du titre unique détenu dans le compte pour compte propre du Courtier ;
 - c) La valeur contractuelle du titre unique sous-jacent aux comptes au comptant du client dans la mesure où il n'a pas été payé ;
 - d) Le montant du crédit accordé aux clients pour l'achat du titre unique sur marge ;
 - e) Le montant des intérêts à recevoir garantis par le titre unique ;
 - f) Le montant des prêts et avances garantis par la garantie unique.
- 3) La règle énoncée au point 1) ne s'applique pas sur :
 - a) Les titres émis par le Gouvernement du Burundi ou les Collectivités locales ;
 - b) Les opérations d'arbitrage menées par le Courtier.

Règle 172 : Compte en fiducie

- 1) Chaque Courtier doit établir et maintenir un ou plusieurs comptes en fiducie dans une ou plusieurs banques au Burundi, désignées ou clairement identifiées comme telles, dans lesquels il dépose:



- a) Tous les montants (moins les commissions applicables et autres frais) reçus au nom d'une personne (autre qu'un courtier) pour l'achat de titres et qui ne sont pas attribuables à des titres livrés au courtier avant la fin du jour ouvrable suivant le jour où ils ont été reçus par le courtier ;
 - b) Tous les montants (moins les commissions et autres frais applicables) reçus pour le compte d'une personne (autre qu'un courtier) à la suite de la vente de titres et qui n'ont pas été payés à cette personne ou selon ses instructions à la fin du jour ouvrable bancaire suivant la réception des montants par le courtier.
- 2) Tous les montants reçus par le Courtier pour le compte d'une personne qui sont requis en vertu du point (1) ci-dessus d'être déposés dans un compte en fiducie doivent être conservés dans le compte en fiducie jusqu'à ce qu'ils soient :
- a) Versée à la personne qui y a droit ou selon les directives écrites de cette personne ;
 - b) Retirés dans le but de payer les commissions et autres frais applicables ;
 - c) Payé comme autrement autorisé par la loi.

Règle 173 : Comptes annuels audités

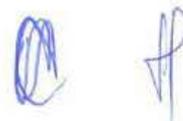
Chaque Courtier doit soumettre des comptes annuels audités à la Bourse du Burundi dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier du Courtier.

Règle 174 : Etats financiers trimestriels

- 1) Chaque Courtier doit soumettre à la Bourse du Burundi avant le 14^{ème} jour d'avril, juillet, octobre et janvier de chaque année les états financiers, le capital net ajusté et l'endettement global dans le format prescrit par les présentes règles.
- 2) Lorsqu'un Courtier ne soumet pas les déclarations requises au point (1) ci-dessus dans le délai prescrit, le Courtier s'expose à une amende d'un million de francs burundais (1 000 000 BIF) pour chaque jour où les déclarations ne sont pas soumises, à moins qu'une prolongation n'ait été accordée. Les demandes de prolongation doivent être soumises à la Bourse du Burundi au moins trois (3) jours ouvrables avant la date d'échéance.

Règle 175 : Endettement

- 1) L'endettement global, calculé mensuellement, correspond au passif total du courtier moins :
 - a) Impôts différés ;
 - b) Sommes dues à un administrateur ou à un associé ;



- c) Passif non courant entièrement garanti par un administrateur ou un associé ;
- d) Prêts subordonnés agréés à la Bourse du Burundi.

Règle 176 : Capital net ajusté

Le « capital net ajusté », calculé mensuellement, fait référence aux fonds d'actionnaires du courtier disponibles pour mener des activités de courtage et des activités commerciales auxiliaires, moins :

- 1) Actifs non courants et charges payées d'avance ;
- 2) Prêts et avances non garantis inclus dans l'actif à court terme ;
- 3) Les sommes dues par un administrateur ou un associé, incluses dans l'actif circulant ;
- 4) Excédent ou valeur comptable des titres détenus sur le compte propre du Courtier par rapport à leur valeur de marché ;
- 5) Déficits dans les comptes des clients, moins de provisions pour créances irrécouvrables ou douteuses déjà constituées.

Règle 177 : Registres du courtier

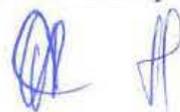
Chaque courtier doit tenir des registres suffisamment détaillés pour montrer :

- 1) Toutes les sommes reçues ou payées, y compris les sommes déposées dans un compte en fiducie ou retirées de celui-ci ;
- 2) Tous les achats et ventes de titres par des personnes associées au courtier, avec les frais et crédits qui en découlent, ainsi que les noms des acheteurs et des vendeurs de chacun de ces titres ;
- 3) Tous les revenus provenant de commissions, d'intérêts et d'autres sources, ainsi que toutes les dépenses, commissions et intérêts payés ;
- 4) Tous les actifs et passifs, y compris les passifs éventuels du Courtier ;
- 5) Tous les titres appartenant au courtier, en indiquant par qui les titres ou les documents relatifs aux titres sont détenus et, lorsqu'ils sont détenus par une autre personne, s'ils sont détenus en garantie de prêts ou d'avances ;
- 6) Tous les titres n'appartenant pas au Courtier mais dont le Courtier ou tout agent contrôlé par le dirigeant du Courtier est responsable, en indiquant par qui et pour qui les valeurs mobilières ou documents attestant la propriété sont détenus et la mesure dans laquelle ils sont détenus ou déposés auprès d'un tiers à titre de garantie pour des prêts ou des avances consentis au Courtier.

Règle 178 : Code de conduite pour les membres et les courtiers

- 1) Le code de conduite s'applique à tous les membres de la Bourse du Burundi.
- 2) Dans la conduite de leurs affaires, les membres de la Bourse doivent respecter les normes d'honorabilité (honnêteté), de moralité et d'intégrité commerciale, ainsi que les principes de justice et d'équité dans les transactions. Ils ne doivent en aucun cas agir au détriment de l'intérêt, de la réputation ou du bien-être de la Bourse du Burundi ni porter atteinte à ses objectifs ou à sa mission.
- 3) Les membres doivent s'abstenir de pratiques contraires à l'éthique qui nuisent à la confiance des investisseurs et entravent le développement et la croissance sains de la Bourse du Burundi, en particulier, et du marché des capitaux du Burundi, en général.
- 4) Les membres ne doivent pas être autorisés, sans le consentement écrit préalable de la Bourse du Burundi, à employer sciemment dans leurs entreprises toute personne qui a commis une infraction en violation d'une disposition du présent Manuel de Règles de la Bourse du Burundi ou dont l'adhésion à la bourse a été révoquée.
- 5) Dans l'exercice de leurs activités, aucun membre ne peut être impliqué dans des manipulations de valeurs mobilières ou d'autres méthodes non approuvées par la Bourse du Burundi ou considérées par la Bourse comme des coups publicitaires visant à influencer la vente ou l'achat de valeurs mobilières.
- 6) Un membre qui accepte des ordres clients doit les exécuter rapidement, peu importe l'impact sur le cours du marché ou d'autres considérations.
- 7) Un membre doit effectuer des paiements de fonds à des clients et à d'autres membres dans le délai spécifié par les règles de la Bourse.
- 8) Un membre doit exécuter des opérations sur les comptes des clients en stricte conformité avec les instructions du client.
- 9) Seuls les représentants autorisés notifiés par écrit à la Bourse du Burundi par les membres sont autorisés à effectuer des transactions avec d'autres participants au marché.
- 10) La commission de courtage facturée par les membres ne doit pas dépasser le pourcentage prescrit par la Bourse du Burundi de temps à autre.
- 11) Aucun membre ne doit adopter un comportement contraire à l'éthique, tel que facturer des commissions inférieures au pourcentage prescrit par la Bourse du Burundi.
- 12) Un teneur de marché pour un titre ne doit pas facturer de commissions de courtage lorsqu'il négocie à partir de son propre inventaire.
- 13) Un teneur de marché ou un courtier d'un titre doit continuer de fournir des cotes de cours pour ce titre jusqu'à ce que les offres précédentes soient épuisées.

- 14) Toutes les offres d'achat et de vente faites par un teneur de marché ou un courtier pour un titre doivent indiquer la « profondeur », c'est-à-dire le nombre de titres que le membre est prêt à acheter ou à vendre aux prix d'achat ou de vente indiqués.
- 15) L'offre d'achat ou de vente d'un titre d'un membre doit être considérée comme un engagement à faire des affaires dans l'esprit de la citation « *ma parole est mon engagement* ».
- 16) Un membre qui a acquis des titres d'une société dans le cadre de ses activités de tenue de marché à la Bourse du Burundi ne doit pas utiliser ces participations pour déstabiliser la direction de la société.
- 17) Il est interdit au membre de permettre à une autre partie d'abuser ou de faire un usage non autorisé de titres ou de fonds appartenant à un client ou à un autre membre, ou confiés par celui-ci.
- 18) Un membre ne doit pas utiliser à mauvais escient les renseignements sur les clients qu'il a le privilège de recevoir.
- 19) Un membre ne doit pas garantir ou accepter d'indemniser les clients contre les pertes résultant d'une transaction sur titres, ni partager les profits ou les pertes d'un client. Cela exclut les conventions de gestion de portefeuille entre les clients et les membres.
- 20) Un membre ne doit pas offrir de remises, de concessions ou d'autres incitations, en espèces ou en nature, aux clients au-delà de la valeur des transactions enregistrées, ni adopter ou encourager toute forme de comportement sans scrupules.
- 21) Un membre doit respecter strictement les directives de recrutement et d'emploi prescrites par la Bourse du Burundi.
- 22) Il est interdit à toute personne liée directement ou indirectement à un membre d'utiliser ou de tirer profit d'un « renseignement sensible » en exécutant ou en faisant exécuter des opérations sur des titres faisant l'objet d'un tel renseignement, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement.
- 23) Un membre doit se conformer aux directives de la Bourse du Burundi concernant les infrastructures disponibles, l'environnement de travail et l'affichage dans ses locaux.
- 24) La Bourse du Burundi se réserve le droit d'ajouter de nouvelles clauses ou de modifier ou supprimer des clauses existantes dans le Code de conduite des membres et des courtiers de marché à tout moment et sans préavis.
- 25) Dans l'éventualité d'un conflit d'intérêts, directement ou indirectement, entre le courtier et le client, le courtier ne doit pas accepter les instructions du client concernant les transactions concernées, ou ne peut le faire qu'après avoir informé le client du conflit d'intérêts potentiel et reçu son approbation dans la ligne de conduite proposée.
- 26) Un courtier doit entrer tous les ordres dans le système de négociation et faire clairement la distinction entre les transactions exécutées pour ses clients et les transactions exécutées pour le compte de



personnes associées au courtier. En tout temps, le courtier doit prioriser l'intérêt de son client, son propre intérêt étant subordonné à celui du client.

- 27) Un courtier doit éviter toute pratique susceptible de créer un faux marché et ne doit pas participer directement ou indirectement à toute transaction effectuée par d'autres qui a un résultat similaire. Toute connaissance qu'un courtier acquiert d'une transaction qui conduit à la création d'un faux marché doit être immédiatement signalée à la Bourse du Burundi. Un faux marché comprend un marché où le mouvement ou le niveau du prix d'un titre est causé par la diffusion d'informations fausses, exagérées ou biaisées, fournies par un courtier ou un groupe de courtiers dans l'intention de fausser délibérément le marché à des fins financières.
- 28) Un courtier doit agir conformément à la lettre et à l'esprit des règles de la Bourse et des lois sur les valeurs mobilières et doit en outre avertir les clients lorsqu'ils peuvent enfreindre ces dispositions, y compris les règles sur les opérations d'initiés.
- 29) Si la Bourse du Burundi détermine que les ordres passés ou sur le point d'être passés sont désordonnés ou malveillants, le courtier doit se conformer à l'ordre du superviseur des transactions d'annuler ou de suspendre ces ordres.
- 30) A des fins d'inspection, le courtier doit fournir à tout client qui en fait la demande son dernier bilan audité, le barème des commissions et les noms des administrateurs ou des dirigeants de la société.
- 31) Un courtier doit coopérer pleinement à toute enquête ou inspection menée par une autorité compétente ou la Bourse du Burundi.

Règle 179 : Procédure de réclamation

- 1) Chaque courtier doit disposer d'une procédure de traitement des plaintes de ses clients.
- 2) Tous les employés du courtier qui font affaire avec les clients doivent être informés de ces procédures, qui doivent inclure les éléments suivants :
 - a) La plainte doit faire l'objet d'une enquête approfondie et appropriée par un cadre supérieur.
 - b) La plainte doit être signalée à la Bourse du Burundi si elle n'est pas résolue dans les sept (7) jours suivant sa réception.
- 3) Un registre de toutes les plaintes formulées par les clients doit être tenu par chaque courtier.



PARTIE IV - REGLES

D'INSCRIPTION

SECTION 1 : SEGMENTATION DU MARCHÉ

Règle 180 : Segments du marché

Les Valeurs Mobilières Négociables sont admises à la cotation à la Bourse du Burundi dans l'un des segments du marché suivants :

- 1) Le marché de titres de participation qui comprend 3 segments :
 - a) Segment du Marché de l'Investissement Principal (SMIP) ;
 - b) Segment du Marché d'Investissement Alternatif (SMIA) ; et
 - c) Segment du Marché des Entreprises en Croissance (SMEC).
- 2) Le marché obligataire ;
- 3) Le marché des Organismes de Placement Collectif (OPC) ;
- 4) Le marché des Fonds Négociables en Bourse « Exchange Traded Funds (ETF) » ;
- 5) Le marché des Sociétés d'Acquisition à Vocation Spécifique « Special Purpose Acquisition Company (SPAC) ».

La cotation des valeurs mobilières est organisée en segments de marché selon les critères et les conditions fixés par le Conseil d'Administration de la Bourse du Burundi et publiés au Bulletin officiel de la Cote(BOC) de la Bourse du Burundi.

Règle 181 : Marché d'Investissement Principal

- 1) Le Marché d'Investissement Principal (MIP) est ouvert aux sociétés qui satisfont aux critères de libre cessibilité, de taille, de performance, de liquidité, de transparence et de bonne gouvernance, tels que décrits à la section 2, point 2, des règles de cotation des actions en vertu de la partie IV de ces règles.
- 2) Le Marché d'Investissement Principal s'adresse aux entreprises bien établies qui cherchent à lever des fonds à la Bourse du Burundi. Le critère d'éligibilité dans ce segment est exhaustif. Les sociétés de ce segment doivent disposer d'un capital social minimum de 1 milliard de BIF et d'un actif net, immédiatement avant l'offre publique ou la cotation des actions, de 2 milliards de BIF ou tel que prescrit par la BSE.



Règle 182 : **Marché d'Investissement Alternatif**

- 1) Le Marché d'Investissement Alternatif est réservé aux entreprises qui ont choisi d'accéder à ce marché en proposant leurs valeurs mobilières à une partie d'investisseurs considérés comme sophistiqués, et non au grand public.
- 2) L'admission au Marché d'Investissement Alternatif peut également être demandée par une société à responsabilité limitée dans le cadre d'une cession totale ou partielle par voie de vente d'actions aux investisseurs.

Règle 183 : **Marchés d'Entreprise en Croissance**

Le segment du Marché d'Entreprise en Croissance est un segment conçu pour les petites et moyennes entreprises. Le MEC est réservé aux sociétés qui souhaitent étendre ou diversifier leur structure d'actionariat et leur gouvernance, lever des capitaux et accélérer leur croissance ou dégager de la valeur grâce à des conditions de cotation et de négociation plus favorables dans un environnement réglementé conçu spécifiquement pour répondre à leurs besoins. Le MEC doit offrir aux entreprises des conditions de cotation souples en reconnaissance de la phase de croissance de l'entreprise.

Règle 184 : **Marché Obligataire**

Le marché obligataire est ouvert aux titres de créance émis par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi qu'à tous les autres titres de créance émis par des organismes de droit privé et des sociétés admises à la négociation sur ce marché.

Règle 185 : **Marché des Organismes de Placements Collectifs**

Les Organismes de Placement Collectif (OPC) sont admis pour cotation sur un marché réservé aux organismes de placement collectif.

Règle 186 : **Marché des fonds négociés en bourse**

Les Fonds Négociables en Bourse « Exchange Traded Funds (ETF) » sont admis dans une section dédiée à la cotation des fonds.



Règle 187 : Sociétés d'acquisition à vocation spécifique

Les sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SPAC) sont admises dans une section destinée à la cotation des SPAC.

SECTION 2 : DISPOSITIONS GENERALES POUR TOUS LES TITRES

Règle 188 : Exigence relative au conseiller d'affaires

Les entreprises qui envisagent d'être admises dans les différents segments de marché ont besoin des services d'un conseiller d'affaires, à la fois pour les guider dans le processus d'admission dans les segments de marché et pendant leur séjour sur le marché.

Règle 189 : Sponsors

- 1) Tout nouveau demandeur d'inscription à la cote doit être parrainé par un participant au marché des capitaux qui figure sur la liste approuvée des promoteurs tenue par la Bourse.
- 2) Le promoteur doit s'assurer que le demandeur reçoit des conseils et des orientations justes et impartiaux sur l'application du présent règlement d'inscription et que tous les documents nécessaires à l'appui d'une demande sont déposés auprès de la Bourse au cours du processus de demande.
- 3) A l'exception des titres du Trésor, le promoteur doit soumettre à la Bourse un formulaire de déclaration du promoteur tel qu'il est prévu dans les présentes règles avant que la négociation des titres de l'émetteur puisse commencer.

Règle 190 : Recours à des experts par la Bourse du Burundi

- 1) La Bourse peut soumettre les informations qui lui sont fournies dans le cadre d'une demande à un expert choisi avec l'approbation de l'émetteur.
- 2) L'émetteur prend en charge les frais de l'expert.

Règle 191 : Demande d'admission à l'inscription

- 1) Tous les émetteurs qui souhaitent être admis à la cotation doivent en faire la demande auprès de la Bourse du Burundi. La demande d'admission à la liste de la cote doit être introduite :



- a) conjointement par l'émetteur et un courtier en valeurs mobilières en vue de l'admission au Marché Principal ;
 - b) conjointement par l'émetteur et un « listing sponsor » pour l'admission au Marché Alternatif et au Marché des Entreprises en Croissance ;
 - c) par un courtier en valeurs mobilières pour le marché obligataire ; et
 - d) par le gestionnaire du fonds sur le marché des organismes de placements collectifs ;
 - e) par un courtier en valeurs mobilières pour les « Exchange Traded Funds » ;
 - f) par un courtier en valeurs mobilières pour des sociétés d'acquisition à vocation spéciale.
- 2) Pour toutes les demandes, la désignation du conseiller en transaction ou du parrain doit être appuyée par une entente écrite signée entre eux. Une copie de l'accord signé doit être déposée auprès de la Bourse du Burundi.
 - 3) Les titres de créance émis par le Trésor public et les collectivités locales ne sont pas soumis à l'obligation d'un sponsor pour demander leur cotation à la BSE. L'émetteur est exigé de mentionner son intention de s'inscrire à la BSE dans ses documents d'offre au public.

Règle 192 : Cotation de la totalité des titres émis

La demande de cotation porte sur l'ensemble des titres de la société appartenant à la même catégorie, déjà émis ou à émettre dans le cadre de l'opération de cotation, que l'émetteur cote ou non tout ou une partie des titres de la société.

Règle 193 : Documents requis pour l'inscription

- 1) L'émetteur qui demande la cotation de ses titres doit soumettre à la Bourse du Burundi les documents suivants :
 - a) la demande d'inscription à la Bourse du Burundi, désignant le(s) conseiller(s) mandaté(s) à cet effet ;
 - b) la résolution relative à la décision d'émettre des valeurs mobilières à la Bourse ;
 - c) le document de divulgation d'informations ;
 - d) l'entente régissant les membres du syndicat de placement, le cas échéant ;
 - e) le calendrier de cotation des titres concernés par l'opération de cotation ;
 - f) l'attestation d'admission des titres aux opérations du dépositaire central,
 - g) La liste et le contenu de ces documents tels que fixés par la Bourse et le règlement sur les offres publiques d'ARMC.
- 2) La Bourse peut demander à la société émettrice de lui fournir toute information complémentaire nécessaire à l'évaluation de l'aptitude de l'émetteur à la cotation.

Règle 194 : Lettre d'engagement

Outre les obligations découlant de la réglementation en vigueur, la société qui demande à l'inscription de ses titres prend les engagements suivants :

- 1) Fournir la preuve du dépôt des titres auprès d'un Dépositaire Central de Titres et la confirmation de la manipulation des mécanismes de règlement-livraison par ce dernier avant l'introduction de ses titres à la négociation ;
- 2) Conclure tous accords préalables en vue de la fixation du calendrier d'émission et de souscription, pour toute opération financière comportant des droits préférentiels ou prioritaires ;
- 3) Transmettre à la Bourse tous les communiqués de presse financiers et avis et publications à diffuser par la société, ainsi que tout document d'information économique ou financière que la société peut publier et obtenir l'approbation de l'Autorité de Régulation des Marchés de Capitaux du Burundi, le cas échéant, pour leur diffusion ;
- 4) Proposer, le cas échéant, aux autorités du marché, un contrat de liquidité pour ses titres admis à la cotation signé par un intermédiaire du marché des valeurs mobilières. L'intervention de l'intermédiaire du marché des valeurs mobilières s'effectue au moyen d'un contrat conclu avec la Bourse, dont l'objectif est d'apporter de la liquidité au marché selon les conditions pratiques et techniques fixées par les règles de la Bourse en la matière.
- 5) Assurer, gratuitement, par lui-même, ou par un organisme autorisé par lui, pour les détenteurs, le service des titres et le paiement de dividendes, d'intérêts ou de bénéfices et notifier à l'ARMC, au Dépositaire Central de Titres et à la BSE tout changement de fournisseur des services susmentionnés ;
- 6) Créer une structure au sein de l'organisation qui sera responsable des affaires des actionnaires et des relations avec l'ARMC, le Dépositaire Central des Titres et la Bourse du Burundi.

Règle 195 : Inscription conditionnelle

Dans l'intérêt du marché et des épargnants, la Bourse peut subordonner l'inscription d'un titre à toutes conditions spécifiques communiquées à la société requérante. La condition doit être annoncée au grand public.

Règle 196 : Rejet de la demande d'inscription

Sans préjudice des prérogatives de la Bourse, l'ARMC peut rejeter la demande de cotation d'un titre, si elle estime qu'elle est contraire à l'intérêt du marché et des investisseurs.



Règle 197 : Délai de validité d'une décision d'admission

- 1) La Bourse doit notifier sa décision à la société requérante ou à son intermédiaire en valeurs mobilières, au plus tard dans les trois (3) mois suivant la réception de la demande ou, si la Bourse exige des informations complémentaires dans ce délai, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de celle-ci.
- 2) La durée de validité d'une décision d'admission est de quatre (4) mois. A la demande de la société, la Bourse peut prolonger la validité de sa décision de deux (2) mois supplémentaires.

Règle 198 : Calendrier de l'offre et de l'inscription

Le calendrier d'une opération de cotation de valeurs mobilières est établi en concertation avec la Bourse.

Règle 199 : Avis d'inscription de la bourse

La cotation d'un titre est annoncée par un avis publié par la Bourse sur son bulletin, précisant les conditions de négociation, la date de la première cotation et la procédure d'introduction.

Règle 200 : Nouvelles injections de capitaux

L'inscription de nouveaux titres de capitaux ou de titres de créance d'un émetteur déjà inscrit à la Bourse est subordonnée au respect des engagements prévus à la règle 201 relative à la publicité des résolutions des assemblées des actionnaires et aux obligations de cotation continues. Elle doit également mettre à jour les éléments de son dossier juridique prévus à la règle 193 du présent Manuel relative aux documents nécessaires à l'inscription sur la liste.

Règle 201 : Publication des résolutions de l'assemblée générale et obligations de cotation continue

L'émetteur qui demande l'inscription de ses valeurs mobilières à la Bourse prend les engagements suivants :

- 1) Transmettre à la Bourse les résolutions de chacune des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- 2) Tenir la Bourse informée des modifications qui peuvent être apportées aux statuts, ainsi que des mesures prises par les organes de décision de l'émetteur à l'égard de ses titres ;
- 3) Obtenir l'approbation de la Bourse afin de fixer le calendrier d'émission et de souscription de toute opération sur titres ;



- 4) Envoyer à la Bourse des états financiers annuels certifiés, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes pour chaque exercice dès leur publication ;
- 5) Envoyer à la Bourse les documents financiers semestriels ;
- 6) Transmettre à la Bourse tous les communiqués de presse et publications publiés par l'émetteur, ainsi que tout document d'information économique ou financière qu'il peut publier ;
- 7) Adresser à la Bourse les informations relatives à la répartition de son capital ;
- 8) Informer la Bourse de tout changement dans la désignation des établissements responsables du service financier relatifs à la gestion de ses titres et à la communication avec les actionnaires.

Règle 202 : Vérification des conditions de délivrance

La BSE vérifie les conditions de cotation, la régularité des conditions d'émission et la négociabilité des valeurs mobilières pour lesquelles la cotation à la Bourse est demandée.

Règle 203 : Avis d'approbation

- 1) La réponse favorable à la demande d'inscription de valeurs mobilières à la Bourse donne lieu à l'approbation de l'émetteur pour l'admission à la cotation et le calendrier de l'offre.
- 2) La BSE communique l'avis d'admission à la cotation, à l'émetteur ou à son mandataire dûment désigné.
- 3) L'avis doit tenir compte de l'approbation de l'ARMC.

Règle 204 : Période d'approbation

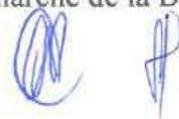
L'avis d'approbation est notifié par la BSE à l'émetteur ou à son mandataire dûment désigné, dans un délai de trente (30) jours calendaires. Ce délai commence à courir à compter de la date de réception du dossier d'admission complet.

Règle 205 : Validité de l'approbation de l'inscription

La validité de l'avis d'approbation est de trois (3) mois. Il peut être prolongé par la Bourse du Burundi à la demande de l'émetteur.

Règle 206 : Annonce de la cotation

- 1) La BSE doit annoncer la cotation d'un titre à l'un des segments de marché de la Bourse.



- 2) Cette décision doit être publiée au BOC, en précisant le segment de marché, les conditions de négociation, la procédure et la date d'inscription.

Règle 207 : Notification du rejet à l'ARMC

Le refus d'admettre un titre à la cotation par la BSE doit être justifié et porté à la connaissance de l'ARMC.

Règle 208 : Frais et commissions

La BSE doit informer par écrit l'émetteur ou son mandataire dûment désigné des honoraires et commissions qu'elle applique au processus de cotation, ainsi que des conditions de leur paiement.

Règle 209 : Cotation des titres sous-jacents

- 1) Sauf disposition contraire de la BSE, et après avis de l'ARMC, les valeurs mobilières donnant droit à des titres sous-jacents d'un émetteur ne doivent être cotées à la Bourse que si les valeurs mobilières auxquelles elles se rapportent sont elles-mêmes cotées à la Bourse.
- 2) A moins d'en être exemptées par la BSE, et après avis de l'ARMC, les valeurs mobilières donnant droit à des titres de participation d'un émetteur ne doivent être cotées à la Bourse que si les valeurs mobilières auxquelles elles se rapportent sont elles-mêmes cotées à la Bourse.

SECTION 3 : REGLES DE COTATION – ACTIONS

Admission au SMIP

Règle 210 : Types de titres de participation

La BSE doit répertorier les titres de participation de toutes catégories formant le capital d'un émetteur ainsi que toutes autres valeurs mobilières conférant directement ou indirectement au capital et droits de vote, transférables par enregistrement sous forme physique ou par système électronique. Il s'agit notamment d'actions ordinaires et d'actions privilégiées.

Règle 211 : Cotation de titres de participation

La BSE doit coter les titres de participation suivants :



- 1) les titres de participation issus d'une augmentation de capital par constitution de réserves, de tout émetteur dont les titres sont déjà cotés à la Bourse ;
- 2) les titres de participation résultant d'une augmentation de capital dans le cadre d'une opération de compensation de dettes ou de conversion d'obligations en actions.

Règle 212 : Admission de titres de participation dans le Segment de Marché d'Investissements Principal (SMIP)

La BSE doit admettre à la cotation sur le Segment de Marché d'Investissements Principal les sociétés qui ont satisfait aux exigences minimales de déclaration :

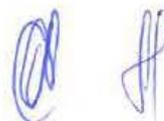
- 1) L'entreprise doit avoir publié des états financiers certifiés pour les trois (3) exercices précédant la demande d'admission. Toutefois, la Bourse peut accorder une dispense aux sociétés dont les activités sont récentes, en fonction du bien-fondé de la demande, tel qu'il sera examiné par le Conseil d'Administration de la Bourse.
- 2) L'entreprise doit présenter des prévisions pour trois (3) ans avec les hypothèses sous-jacentes. Ces informations, établies par le Conseil d'Administration ou le directoire selon le cas et sous sa responsabilité, doivent être accompagnées de l'avis du commissaire aux comptes. Cet avis est émis sur la base de l'exécution des diligences dues conformément aux normes professionnelles en vigueur pour la vérification des informations prévisionnelles.
- 3) Si, à la date de la décision d'admission, le dernier exercice est clôturé depuis plus de six (6) mois, le Conseil d'Administration ou le directoire de la société doit établir et publier, sous sa responsabilité, les comptes du premier semestre. Ces comptes doivent être accompagnés de l'avis du commissaire aux comptes .

La condition de réalisation des bénéfices n'est pas exigée pour une société qui demande l'introduction de ses titres sur le marché.

Règle 213 : Documents de demande d'inscription

L'émetteur visé à la règle 212 ci-dessus, relative à l'admission de titres de participation au SMIP, doit soumettre à la BSE une demande de cotation comportant les documents suivants :

- 1) les documents requis pour l'inscription visés à la règle 193 sur les documents requis pour l'inscription ;
- 2) lettre d'engagement contenant les engagements prévus à la règle 194 du présent Manuel sur la lettre d'engagement ;
- 3) statuts ou, le cas échéant, les documents constitutifs de la personne morale mis à jour et certifiés conformes ;



- 4) les états financiers certifiés des trois exercices précédant la demande d'admission ;
- 5) comptes annuels consolidés conformément à la législation en vigueur, notamment à la loi portant code des sociétés privées et à participation publique.

Règle 214 : Rapports d'évaluation des actifs

La société dont les titres font l'objet d'une demande d'admission à la cotation, doit présenter un rapport d'évaluation de ses actifs réalisé par un expert dont l'évaluation est reconnue par l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux du Burundi.

Règle 215 : Exigences relatives à la structure de gouvernance

La société dont les titres font l'objet d'une demande d'admission au marché doit apporter la preuve de l'existence :

- 1) d'un manuel de procédures pour l'organisation, la gestion et la divulgation de l'information financière ;
- 2) d'une structure d'audit interne qui doit être évaluée par un commissaire aux comptes dans son rapport sur le système de contrôle interne de l'entreprise ;
- 3) d'une structure de contrôle de gestion ;
- 4) d'un capital social minimum d'un milliard de BIF (1.000.000.000 BIF) au jour de l'introduction ;
- 5) d'une clause statutaire prévoyant la séparation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Règle 216 : Administrateur indépendants, Administrateur représentant les actionnaires minoritaires au sein du Conseil

- 1) Le Conseil d'Administration de la société ou son conseil de surveillance doit comporter, pendant toute la durée du séjour de ses titres sur le Marché d'Investissement Principal, au moins deux administrateurs indépendants et un administrateur représentant des actionnaires minoritaires.
- 2) Un administrateur indépendant est tout membre du Conseil d'Administration qui n'a aucun lien avec la société, ses actionnaires ou ses administrateurs qui pourrait affecter l'indépendance de sa décision ou le conduire dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel.
- 3) Par actionnaires minoritaires, on doit entendre le public au sens de l'article 201 du présent Manuel des Règles relatif à la publication des résolutions de l'assemblée générale des actionnaires et aux obligations de cotation continue.



- 4) Une décision générale de l'ARMC doit fixer les critères et les procédures de nomination des administrateurs indépendants et de l'administrateur représentant des actionnaires minoritaires.

Règle 217 : Nombre minimum d'actionnaires

Les titres de sociétés détenues par le public et dont l'admission au marché est recherchée, doivent être répartis entre au moins cent (100) actionnaires, au plus tard le jour de leur introduction.

Règle 218 : Distribution minimale dans l'inscription par introduction

L'admission sur le marché doit impliquer la distribution au public d'au moins 10% du capital social au jour de l'introduction.

Règle 219 : Transferts d'actifs avant l'inscription par introduction

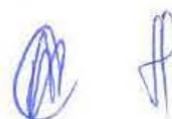
La société dont les titres font l'objet d'une décision d'admission doit tenir la Bourse informée des cessions ou transferts d'actifs intervenues avant sa mise en place.

Admission au Segment de Marché d'Investissement Alternatif

Règle 220 : Segment de Marché d'Investissement alternatif (SMIA)

La BSE admet à la cotation, sur le Segment de Marché d'Investissement Alternatif, les sociétés qui auront satisfait aux exigences minimales de déclaration :

- 1) La société qui demande l'admission de ses titres de participation sur le marché alternatif doit apporter la preuve d'un capital minimum d'un milliard de BIF (1.000.000.000 BIF).
- 2) La condition de montant prévue au premier alinéa de la présente règle n'est pas applicable dans le cas où l'admission de la société sur le SMIA s'effectue par cession des participations détenues par des sociétés d'investissement en capital-risque, des fonds communs de placement à risque et des fonds d'amorçage dans son capital.
- 3) Pour l'application des dispositions régissant le marché alternatif, tout investisseur institutionnel détenant individuellement moins de 5 % du capital de la société n'est pas considéré comme investisseur public.



Règle 221 : Parrainage pour le Marché d'Investissement Alternatif

- 1) La société dont les titres sont émises sur le Segment de Marché d'Investissement Alternatif doit être accompagnée, pendant toute la durée du séjour de ses titres sur le SMIA, par un parrain récepteur. La durée du mandat accordée au parrain de l'inscription ne doit pas être inférieure à deux (2) ans.
- 2) En cas de cessation du mandat, pour quelque raison que ce soit, la société doit désigner immédiatement un nouveau parrain de référencement.
- 3) L'ARMC et la BSE doivent être informés de toute nomination d'un parrain ou de tout changement de parrain.

Règle 222 : Transfert de titres vers le Segment de Marché d'Investissement Principal

- 1) L'émetteur dont les valeurs mobilières sont admises sur le marché alternatif peut demander l'admission de ses valeurs mobilières sur le marché principal conformément aux dispositions du présent Manuel des Règles, notamment la règle 181 sur le Marché d'Investissement Principal et le règlement de l'ARMC sur les offres publiques des valeurs mobilières.
- 2) L'entreprise doit respecter les conditions d'admission au marché principal telles que prévues par le présent Manuel des Règles.

Entrée au Segment du Marché d'Entreprises en Croissance

Règle 223 : Admission au Segment de Marché d'Entreprises en Croissance (SMEC)

La BSE admet à sa cotation sur le SMEC les entreprises qui auront satisfait aux exigences minimales en matière de déclaration :

- 1) L'émetteur doit être une société dûment constituée en vertu de la Loi sur les sociétés pour exercer des activités au Burundi.
- 2) L'émetteur et ses activités doivent, de l'avis de la Bourse, être aptes à la cotation.
- 3) Les titres dont la cotation est demandée :
 - a) doivent être librement transférables sur le Marché des Capitaux (sous réserve des restrictions de transfert prévues par les présentes règles) ;
 - b) doivent être conformes à toutes les exigences énoncées dans les règles de cotation qui s'appliquent à ces titres.
 - c) doivent être accompagnés de l'existence d'un marché ouvert. Cela signifie que le pourcentage minimum de titres détenus par le public (c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas administrateurs ou actionnaires importants de l'émetteur ou administrateurs des



actionnaires principaux de l'émetteur ou associés de l'un ou l'autre d'entre eux) doit en tout temps suivre le barème suivant :

Nombre d'actionnaires minimum requis : 10
L'historique de rentabilité n'est pas une exigence
Les actions pour être admises à la cotation doivent être librement négociables et ne sont soumises à aucune restriction de négociabilité ni à aucun droit de préemption.
Un capital minimum n'est pas requis.
Un promoteur d'inscription doit soumettre une attestation de réalisation de la vérification diligente pour l'inscription de titres dans le segment de marché des entreprises en croissance. La société doit présenter, pendant toute la période de cotation de ses titres sur le segment des Entreprises en Croissance, un parrain de cotation. La durée du mandat accordée au parrain de l'inscription ne doit pas être inférieure à deux (2) ans.

- 4) Les statuts de l'émetteur doivent être conformes aux règles énoncées au présent point 3.
- 5) Dans le cas d'un nouveau demandeur, si celui-ci a émis des titres subalternes, celui-ci doit conclure un accord de restriction avec le détenteur et, à moins que celui-ci ne soit inscrit à la cote d'une bourse de valeurs, tout contrôleur de celui-ci. L'accord de restriction doit être rédigé sous la forme exigée par la Bourse ou selon les directives de la Bourse.

Règle 224 : Rôles et responsabilités du promoteur pendant la phase préalable à la demande

Les rôles et responsabilités d'un promoteur d'inscription au cours de la phase de pré-demande du processus d'inscription sur le SMEC sont les suivants :

- 1) Etape 1 : Effectuer une vérification diligente de l'entreprise, de ses actionnaires et de ses principaux dirigeants.
- 2) Etape 2 : Fournir des conseils et un soutien pour la création du plan d'affaires et le processus de demande.
- 3) Etape 3 : Guider l'entreprise sur la structure de gestion et les options de financement, tout en s'assurant que l'entreprise répond à tous les critères d'admissibilité.
- 4) Etape 4 : Préparez les documents de divulgation.
- 5) Etape 5 : Soumettre la demande finale à la Bourse du Burundi pour la cotation sur le SMEC.
- 6) Les sponsors de cotation doivent surveiller les pratiques de l'émetteur en matière de gouvernance d'entreprise, de transparence, de durabilité et de protection des investisseurs et en rendent compte.



Règle 225 : Rôles et responsabilités du promoteur pendant la phase de demande

Les rôles et responsabilités d'un promoteur d'inscription pendant la phase de demande du processus d'inscription au SMEC sont les suivants :

- 1) Etape 1 : S'assurer que les administrateurs de la société candidate comprennent leurs responsabilités et obligations.
- 2) Etape 2 : Recevoir l'assurance que les demandeurs ont mis en place des procédures pour assurer la conformité et la divulgation, le cas échéant.
- 3) Etape 3 : Remplir les documents d'admission et les listes de contrôle associées.
- 4) Etape 4 : Soutenir les processus d'offre publique initiale, au besoin.
- 5) Le promoteur de l'inscription doit s'assurer que le processus est bien compris et que tous les détails pertinents sont divulgués de manière claire et sans ambiguïté.

Règle 226 : Rôles et responsabilités du promoteur pendant la phase post-demande

Les rôles et responsabilités d'un promoteur d'inscription pendant la phase post-demande du processus d'inscription sur le marché des entreprises en croissance comprennent :

- 1) Informer la BSE de tout changement important susceptible d'avoir une incidence sur sa capacité à s'acquitter de toutes les responsabilités d'un commanditaire d'inscription.
- 2) Fournir à la BSE les coordonnées des personnes qualifiées en charge des services de « Listing Sponsor » aux entreprises.
- 3) Divulguer une liste de clients actuels et anciens inscrits sur le marché d'entreprises en croissance.
- 4) Chaque entreprise cotée sur le Marché d'Entreprises en Croissance doit :
 - a) Tenir à jour les ententes de service contractuelles.
 - b) Conserver sa qualité de conseiller indépendant.
 - c) Engager, conseiller et divulguer régulièrement au besoin.
- 5) Le « Listing Sponsor » doit veiller à ce qu'une bonne gouvernance d'entreprise et à la transparence soient maintenues une fois que la société a été admise à la cotation sur le marché des entreprises en croissance.



SECTION 4 : REGLES DE COTATION - OBLIGATIONS

Règle 227 : Admission à la cotation de titres de créance

La BSE admet à la cotation des titres de créance conformément à la loi n° 1/05 du 27 février 2019 régissant le Marché des Capitaux du Burundi.

Règle 228 : Pas d'inscription d'une partie de la même émission

La demande d'admission porte sur l'ensemble des titres de créance appartenant à une même émission. Un émetteur ne peut pas inscrire une partie des titres sous la même émission.

Règle 229 : Entités non cotées

Pour les personnes morales dont les titres de participation ne sont pas cotés à la BSE, la demande d'admission de titres de créance doit être accompagnée des éléments suivants :

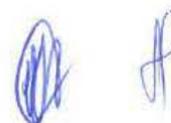
- 1) les documents du dossier visé à la règle 193 sur les documents nécessaires à l'inscription ;
- 2) lettre d'engagement contenant les éléments visés à la règle 194 sur la lettre d'engagement ;
- 3) statuts ou, le cas échéant, l'acte constitutif de la société mis à jour et certifié conforme ;
- 4) les états financiers certifiés des trois (3) exercices précédant la demande d'admission ou moins s'ils existent depuis moins de deux (2) ans.

Règle 230 : Entités cotées

Pour les personnes morales dont les titres de participation sont cotés à la Bourse, la demande d'admission de nouveaux titres de créance doit être accompagnée des pièces du dossier visé à la règle 193 sur les documents nécessaires à la cotation.

Règle 231 : Notation de crédit

La Bourse peut demander, à l'appui de toute demande d'admission sur le marché obligataire, la production d'une notation de crédit reconnue par l'ARMC, relative à l'émission.



Règle 232 : Montant minimum

L'encours de l'obligation doit être au moins égal à **un milliard de BIF (1.000.000.000 BIF)** le jour de la cotation.

Règle 233 : Titres de créance assortis de droits sur actions sous-jacentes

- 1) Sauf disposition contraire de la Bourse, les titres de créance assortis d'un droit d'accès, y compris de convertibilité, au capital d'une société ne peuvent être admis à la cotation sur le marché obligataire que si les titres de participation auxquels ils se rapportent sont eux-mêmes admis à la cote.
- 2) Lorsque la dispense est accordée, l'émetteur s'engage à présenter une demande d'admission à la cotation des titres de participation concernés, dans un délai suffisant avant la prise d'effet du droit d'accès au capital de la société.

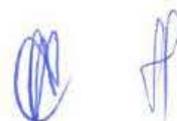
Règle 234 : Rédemption anticipée et rachat

- 1) Pour les titres de créance remboursables intégralement à l'échéance finale du prêt, l'émetteur dont les titres sont admis à la cotation doit informer la Bourse du nombre de titres rachetés, le cas échéant, dans le cadre du remboursement anticipé.
- 2) Dans le cas de titres de créance remboursables pendant la durée du prêt, l'émetteur dont les titres sont admis à la cote de la Bourse doit informer la Bourse du nombre de titres à rembourser prévu dans le tableau de remboursement, soit par remboursement au pair, soit par rachat en bourse, avec le prix et la date de remboursement de ces obligations.

SECTION 5 : EXCLUSION DE LA COTE DES VALEURS MOBILIERES COTEES

Règle 235 : Exclusion de la cote

La BSE se réserve le droit de suspendre la négociation des valeurs mobilières de l'émetteur ou d'en exclure la cote et d'annuler la cotation des valeurs mobilières de l'émetteur de la liste officielle de la Bourse lorsqu'elle l'estime nécessaire pour la protection des investisseurs ou le maintien d'un marché ordonné, que l'émetteur le demande ou non. La Bourse peut envisager cette mesure principalement dans les cas suivants :



- 1) L'émetteur ne respecte pas le règlement de cotation ou les engagements de l'émetteur (y compris le non-paiement à temps des frais ou taxes dus sur la bourse).
- 2) L'Emetteur ne dispose pas d'un niveau d'activité ou d'actifs suffisant pour justifier le maintien de sa cotation.
- 3) La Bourse estime qu'il n'y a pas suffisamment de titres de l'émetteur entre les mains du public.
- 4) La Bourse considère que l'émetteur ou son entreprise n'est plus éligible à la cotation.
- 5) Auto-suspension de la cotation par l'émetteur :
 - a) Un émetteur peut demander une suspension de courte durée en cas de survenance d'un événement important nécessitant une communication immédiate en vertu des présentes des règles sur la cotation, à condition qu'une annonce soit faite immédiatement. La Bourse peut accepter ou rejeter la demande de suspension à sa seule discrétion et publie de temps à autre des énoncés de politique sur les circonstances dans lesquelles elle est disposée à suspendre la négociation à la demande de l'émetteur.
 - b) Lorsqu'un émetteur demande la suspension, la demande d'approbation doit être présentée à la Bourse par le conseiller désigné et confirmée par écrit. La demande doit être motivée par des motifs précis, ainsi que la nature de l'annonce et une explication des événements en cours divulgués à la Bourse afin que celle-ci puisse évaluer la nécessité et la durée de la suspension.

Règle 236 : Inscription d'un émetteur éligible à l'exclusion de la cote

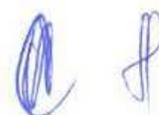
La BSE peut décider de maintenir les titres d'un émetteur éligible à l'exclusion à condition qu'elle s'engage à prendre les mesures nécessaires pour respecter les conditions d'admission à la cotation en Bourse dans le délai qu'elle fixe.

Règle 237 : Avis d'exclusion

LA BSE notifie l'ARMC sa décision d'exclusion de la cote d'un émetteur, et la publie au Bulletin de la Côte.

Règle 238 : Titres de créance de l'émetteur en cours de liquidation

Les titres de créance cotés à la Bourse sont conservés cotés jusqu'à leur remboursement définitif, sauf dans le cas où l'émetteur est en état de liquidation.



Règle 239 : Intervention alternative de la BSE à l'exclusion et à la censure des administrateurs

- 1) Si la Bourse estime qu'un émetteur n'a pas respecté les présentes règles de cotation, au lieu de suspendre la négociation des titres de l'émetteur ou de les exclure de la cote, elle peut :
 - a) censurer l'émetteur, et
 - b) publier le fait au paragraphe (1) ci-dessus,
 - c) imposer des amendes à l'émetteur conformément aux présentes règles de cotation
- 2) Si la Bourse estime qu'un manquement aux présentes règles d'inscription par un émetteur est dû au fait que l'ensemble ou une partie des administrateurs de l'émetteur ne se sont pas acquittés de leurs responsabilités, elle peut :
 - a) censurer les administrateurs concernés ;
 - b) publier le fait que l'(s) administrateur(s) a été(s) censuré(s) ;
 - c) déclarer publiquement qu'à son avis, le maintien en service de l'administrateur est préjudiciable aux intérêts des investisseurs ;

Règle 240 : Exclusion volontaire de la liste

Un émetteur ne peut retirer volontairement son inscription à la cote que s'il donne à la Bourse un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours et s'il a obtenu l'approbation de chaque catégorie de ses titres inscrits par un vote à la majorité des trois quarts lors d'une assemblée dûment convoquée de ces porteurs.

SECTION 6 : EXIGENCES RELATIVES AU MAINTIEN DE L'INSCRIPTION

Règle 241 : Divulgence d'informations

Un émetteur est tenu de communiquer à la Bourse toute information destinée à être diffusée sur le marché, il doit en outre publier cette information sur son site Internet.

Règle 242 : Frais d'inscription

Chaque émetteur doit s'acquitter des droits d'inscription requis, conformément à l'annexe 2 du présent Manuel des Règles, afin de maintenir son inscription à la Bourse. Ces frais d'inscription sont dus annuellement.



Règle 243 : Diffusion de l'information

- 1) L'émetteur doit informer sans délai la Bourse, aux fins de diffusion, de toute information relative à ses activités, dans les cas suivants :
 - a) Pour permettre à la Bourse et au public d'évaluer la situation financière de l'émetteur et de son groupe ; ou
 - b) Pour éviter la formation d'un faux marché concernant ses titres ; ou
 - c) Lorsqu'une personne raisonnable pourrait s'attendre à ce que cette information ait un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur.
 - d) Cette information doit être communiquée à la Bourse immédiatement et au plus tard vingt-quatre (24) heures après son approbation par le Conseil d'Administration de l'émetteur.

- 2) L'omission intentionnelle, imprudente ou par négligence de notifier à la Bourse une information pertinente constitue une infraction, notamment dans les cas suivants :
 - a) Lorsque l'information n'est pas généralement disponible ; et
 - b) Lorsqu'une personne raisonnable s'attendrait à ce qu'elle ait un effet significatif si elle était rendue publique.

- 3) La diffusion d'information n'est pas requise lorsque:
 - i. une personne raisonnable ne s'attendrait pas à ce que l'information soit rendue publique ;
 - ii. l'information est confidentielle et la Bourse n'a pas déterminé qu'elle a cessé d'être confidentielle ; et
 - iii. Au moins l'une des conditions suivantes est remplie :
 - A. la diffusion de l'information contreviendrait à une loi ou réglementation applicable ;
 - B. l'information concerne une proposition ou une transaction incomplète ;
 - C. l'information est spéculative ou insuffisamment définie pour justifier sa diffusion ;
 - D. l'information est générée à des fins de gestion interne de l'émetteur ; ou
 - E. L'information est protégée par le secret commercial.

- 4) Si la Bourse estime qu'un faux marché est probable, elle peut exiger que l'émetteur prenne des mesures immédiates pour corriger ou prévenir la situation en fournissant à la Bourse les informations nécessaires.



Règle 244 : Rappports annuels

L'émetteur doit fournir une copie électronique de ses états financiers à la Bourse dès qu'ils sont disponibles.

A. Rappports des administrateurs

L'émetteur doit inclure dans ses états financiers annuels un rapport du Conseil d'Administration sur ses activités et ce rapport doit comprendre :

- 1) Une description des principales activités du groupe ;
- 2) Une déclaration indiquant le nom de chaque filiale ou société associée, son principal pays d'activité, son pays de constitution et son activité principale. Toutefois, si, de l'avis des administrateurs de l'émetteur et avec l'aval de la Bourse, leur nombre est tel que le respect de ce point entraînerait l'indication d'une durée excessive, le respect de ce point n'est exigé que dans le cas des filiales exerçant une activité dont les résultats : de l'avis des administrateurs, avoir eu une incidence importante sur le montant du résultat du groupe ou sur le montant des actifs du groupe.

B. Intérêts des administrateurs

- 1) Une déclaration détaillant les intérêts des administrateurs et dirigeants dans les titres de l'émetteur ou de toute filiale. A cette fin, un intérêt disséminé est un intérêt dans lequel l'administrateur ou sa famille immédiate a un droit acquis de recevoir toutes les distributions effectuées sur les titres (que ce soit directement ou indirectement en raison d'un intérêt actuel dans tout ou partie du revenu des biens en fiducie comprenant les titres) ou a le droit d'exercer ou de diriger l'exercice des droits de vote rattachés aux titres (autrement qu'à titre de fiduciaire d'une fiducie seulement) ; et
- 2) Les détails des droits de souscription de titres de capitaux ou de titres de créance de l'émetteur accordés à l'un de ses administrateurs ou dirigeants, et de l'exercice de ces droits ou, s'il n'y a pas d'intérêt ou de droit accordé ou exercé, une déclaration à cet effet est requise.

C. Différence importante dans le rendement financier

- 1) Si les résultats d'exploitation présentés dans les états financiers de la période sous revue diffèrent sensiblement des prévisions publiées par l'émetteur, celui-ci doit fournir une explication de l'écart ;



- 2) Une déclaration relative à la durée non écoulee d'un contrat de service d'un administrateur proposé à l'élection à la prochaine assemblée générale annuelle ou, s'il n'y a pas de contrat de service, une déclaration à cet effet ;

D. Contrats importants

- 1) L'émetteur doit divulguer les informations relatives à tout contrat jugé important, y compris:
- i. la période de subsistance pendant ou à la fin de l'exercice au cours de laquelle un administrateur de l'émetteur a ou a eu un intérêt important, directement ou indirectement, ou, en l'absence d'un tel contrat, une déclaration de ce fait ;
 - ii. les contrats établis entre l'émetteur, ou l'une de ses filiales, et un actionnaire de contrôle ou l'une de ses filiales ;
 - iii. les contrats concernant la prestation de services au groupe par un actionnaire de contrôle ou l'une de ses filiales ; ou
- 2) les détails de tout arrangement en vertu duquel un administrateur a renoncé ou accepté de renoncer à des émoluments ;
- 3) les détails de tout arrangement en vertu duquel un actionnaire a renoncé à un dividende ou a accepté de le faire ;
- 4) Une synthèse, sous forme de tableau comparatif, des résultats et des actifs et passifs du groupe, pour les trois (3) derniers exercices (ou, pour la période plus courte au cours de laquelle le groupe a exercé des activités) ;
- 5) Un exposé explicatif des facteurs ayant affecté l'activité et les revenus (ou pertes) au cours de la période sous revue, qui doit comporter toute information significative permettant aux investisseurs d'apprécier de manière éclairée l'évolution des activités et des revenus (ou pertes) du groupe ainsi qu'une indication de tout facteur particulier ayant influencé ces activités et les revenus (ou pertes) au cours de la période sous revue, et permettre une comparaison avec l'exercice précédent ; et la gouvernance d'entreprise
- 6) Un énoncé des principales pratiques de gouvernance d'entreprise que l'émetteur a mises en place au cours de la période sous revue.
- 7) Une liste des 10 principaux actionnaires et du nombre d'actions qu'ils détiennent.



Règle 245 : Modification de la structure du capital

L'émetteur doit informer la Bourse sans délai après l'approbation par le Conseil d'Administration les évènements suivants:

- 1) Toute décision de ne suspendre le paiement des intérêts sur ses titres cotés ;
- 2) Tout projet d'émission nouvelle de titres de créance y compris toute garantie ou sûreté y afférente ;
- 3) Toute proposition de modification de la structure du capital ; et
- 4) Toute décision de modifier le caractère général ou la nature de l'activité de l'émetteur ou du groupe.

Règle 246 : Modification du droit des investisseurs

Toute modification des droits associés aux catégories de titres de créance cotés (y compris toute modification du taux d'intérêt) et toute modification des droits rattachés à des actions en lesquelles un titre de créance coté est convertible ou échangeable doit être notifiée sans délai à la Bourse aux fins de diffusion.

Règle 247 : Décision sur le paiement des intérêts

Toute décision d'effectuer ou d'éliminer le paiement d'intérêts sur des titres de créance cotés doit être communiquée rapidement à la Bourse pour diffusion une fois que la décision a été prise.

Règle 248 : Achat, rachat ou annulation de créance

Tout achat, rachat ou annulation par l'émetteur, ou un membre du groupe, de ses titres de créance cotés doit être signalé à la Bourse aux fins de diffusion sans délai après l'achat, le rachat ou l'annulation. L'annonce doit également indiquer le montant des titres de créance concernés en circulation à la suite de ces opérations. A cette fin, les acquéreurs de titres de créance peuvent être regroupés et une annonce doit être faite lorsque cinq pour cent (5 %) de l'encours d'un titre de créance a été acquis. Si l'émetteur ou un membre du groupe achète d'autres quantités de ces titres, une annonce doit être faite chaque fois qu'un pour cent (1 %) supplémentaire a été acquis.

Lorsqu'un émetteur décide d'effectuer un remboursement partiel de dettes cotées, il doit informer préalablement la Bourse :

- 1) Les rachats proposés ;
- 2) Les dates de clôture du livre ;



3) Le montant de la dette impayée après le remboursement

Règle 249 : Modification des statuts et changement d'administrateurs

L'émetteur doit informer sans délai la Bourse, aux fins de diffusion, de toute décision prise concernant :

- 1) Toute proposition de modification des statuts de l'émetteur ;
- 2) Tout changement au sein de son Conseil d'Administration, et doit déposer auprès de la Bourse, dès que possible après sa nomination, une déclaration et un engagement signés par le nouvel administrateur;
- 3) Toute modification des droits attachés à une catégorie de titres de créance cotés et toute modification des droits attachés à toute action en laquelle des titres de créance cotés sont convertibles ou échangeables ; ou
- 4) Tout changement relatif à des fonctions essentielles (e secrétaire général, de commissaires aux comptes, de mandataire fiscal, de greffe ou de siège social) ;
- 5) Lorsque des titres de créance cotés sont assortis d'un droit de conversion ou d'échange en souscription au capital d'une autre société, ou sont garantis par une autre société, l'émetteur doit veiller à ce que des informations suffisantes soient disponibles à tout moment sur l'autre société et sur toute modification des droits attachés aux actions auxquelles cette conversion, droits d'échange ou de souscription. Cela doit inclure la disponibilité des rapports annuels et des comptes de l'autre société, ainsi que des états financiers intermédiaires et de toute autre information nécessaire à une évaluation réaliste de ces titres de créance cotés.

Règle 250 : Liquidation ou liquidation

Dès qu'il est porté à son attention, l'émetteur informe promptement la Bourse, aux fins de diffusion, de la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

- 1) La présentation d'une demande de liquidation, ou d'une requête équivalente dans le pays de constitution ou d'un autre établissement, ou le prononcé d'une ordonnance de liquidation ou la nomination d'un liquidateur provisoire à l'égard de l'émetteur, de sa société mère ou de toute filiale ;
- 2) L'adoption de toute résolution par l'émetteur, sa société mère ou toute filiale importante tendant à sa dissolution par voie de liquidation volontaire des associés ou créanciers ;
- 3) La désignation d'un administrateur ou d'un représentant de l'émetteur, de sa société mère ou de toute filiale importante ;



- 4) La prise de possession ou la vente par tout créancier hypothécaire d'une partie des actifs de l'émetteur qui, en valeur agrégée, représente un montant supérieur à vingt pour cent (20 %) de la valeur comptable de l'actif net du groupe ; ou
- 5) L'émission de tout jugement, déclaration ou ordonnance par toute juridiction compétente, en appel ou en première instance, susceptible d'affecter la jouissance par l'émetteur de toute partie de ses actifs dont la valeur totale représente un montant supérieur à vingt pour cent (20%) de la valeur comptable de l'actif net du groupe.

Règle 251 : Détenteurs minimums de titres

- 1) L'émetteur informe sans délai la Bourse s'il constate que le nombre de porteurs de titres est inférieur au minimum requis par les règles de cotation.
- 2) Dès que l'émetteur se rend compte que le nombre de porteurs de titres est inférieur au minimum requis, il doit prendre des mesures pour s'assurer de la conformité dès que possible. Toutefois, cette exigence n'est pas respectée si le minimum est atteint par des moyens artificiels.

Règle 252 : Distribution des rapports annuels aux actionnaires

L'émetteur met une copie électronique de ses états financiers annuels à la disposition de chaque détenteur de valeurs mobilières cotées à la première des dates suivantes :

- 1) Vingt-et-un (21) jours avant la prochaine Assemblée Générale (AG) après la fin de l'exercice ; ou
- 2) Trois (3) mois après la fin de l'exercice.
- 3) Les états financiers annuels doivent être conformes aux directives pertinentes publiées par la Bourse de temps à autre.
- 4) La présente règle ne s'applique pas si l'émetteur a le droit de ne pas envoyer d'états financiers au porteur ou s'il a le droit d'envoyer un rapport de remplacement au détenteur et qu'il envoie un tel rapport.

Règle 253 : Approbation préalable pour la publicité sur les titres cotés

- 1) L'émetteur doit soumettre à l'examen de la Bourse des copies des projets, avant leur publication, de toute annonce ou publicité dont l'objet implique une modification (ou des préoccupations ou une affectation) des dispositions relatives à la négociation de ses titres cotés sur les marchés des capitaux (y compris une suspension de négociation).



- 2) L'émetteur doit également fournir une copie électronique à la Bourse pour diffusion de chaque circulaire envoyée aux détenteurs de titres cotés de l'émetteur en même temps qu'elles sont émises à ces derniers.

Règle 254 : Résolutions

- 1) L'émetteur doit fournir à la Bourse une copie électronique pour la diffusion de toutes les résolutions des porteurs de ses titres de créance cotés, des documents relatifs aux acquisitions, aux fusions et aux offres, des avis de convocation aux assemblées des actionnaires ou des porteurs de parts, des formulaires de sollicitation de procurations, des rapports, des annonces ou d'autres documents similaires en même temps qu'ils sont délivrés à ces détenteurs.

Règle 255 : Enregistrement

- 1) L'émetteur tient au Burundi un registre des valeurs mobilières cotées ou des facilités d'enregistrement des transferts de valeurs mobilières cotées.
- 2) L'émetteur prend des dispositions jugées acceptables par la Bourse pour faciliter le règlement efficace de toutes les transactions et l'enregistrement des transferts.
- 3) L'émetteur et son registraire ne doivent pas facturer aux investisseurs de frais pour l'enregistrement, les transferts ou d'autres documents relatifs au titre de créance, de certificats fractionnés, à l'émission de certificats ou à la référence à de tels documents, ou ayant une incidence sur celui-ci.
- 4) Si l'émetteur ne tient pas son propre registre, il doit prendre les dispositions appropriées avec le registraire pour assurer le respect du présent règlement.
- 5) La Bourse peut ordonner une vérification du registre de l'émetteur aux frais de l'émetteur lorsqu'il est évident qu'un certain rapprochement est nécessaire.

Règle 256 : Obligations continues

Après l'inscription des titres de créance de l'émetteur, celui-ci doit se conformer aux règles d'inscription précisées par la Bourse avant ou après l'inscription des titres de créance.

Règle 257 : Agent financier pour la dette

L'Émetteur doit désigner et maintenir en poste l'Agent Financier et/ou, le cas échéant, un Registraire au Burundi, ou en tout autre lieu convenu par la Bourse, jusqu'à la date à laquelle aucun titre de créance coté n'est en circulation, à moins que l'Émetteur n'exerce lui-même ces fonctions. Cet agent financier doit

fournir des facilités pour l'obtention de nouveaux titres de créance pour remplacer les titres de créance qui ont été endommagés, perdus, volés ou détruits et à d'autres fins qui peuvent être prévues dans les termes et conditions des titres de créance.

Règle 258 : Egalité de traitement des détenteurs d'obligations

L'Émetteur garantit l'égalité de traitement de tous les détenteurs de titres cotés de la même catégorie, sauf disposition contraire de la loi.

Règle 259 : Mouvements de prix inhabituels

L'émetteur doit répondre immédiatement à toute demande d'explication qui lui est adressée concernant des mouvements inhabituels du cours ou du volume des transactions de ses titres cotés, ou toute autre question, en fournissant les informations pertinentes dont il dispose ou, le cas échéant, en publiant une déclaration indiquant qu'il n'a connaissance d'aucun élément ou développement qui est/ou pourrait être pertinent pour l'évolution inhabituelle du prix ou du volume des transactions de ses titres cotés titres.

Règle 260 : Obligations supplémentaires de l'émetteur

La Bourse a le pouvoir d'exiger de l'émetteur qu'il publie des renseignements supplémentaires et de lui imposer des obligations continues supplémentaires lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient, mais elle autorise les déclarations de l'émetteur avant de lui imposer des obligations supplémentaires qui ne sont pas imposées aux émetteurs inscrits en général.

Règle 261 : Restrictions relatives aux opérations d'initiés pour les administrateurs et les dirigeants

L'émetteur doit adopter, par résolution du Conseil d'Administration et mettre en œuvre, un code de conduite interne à l'intention des administrateurs et des dirigeants qui restreint leur capacité à négocier sur la base d'informations sensibles au cours non publiées. Le code interdit, à tout le moins, aux administrateurs et aux dirigeants d'effectuer des opérations sur les titres cotés de l'émetteur à partir du moment où ils prennent connaissance des résultats intermédiaires et annuels jusqu'à ce que ces résultats soient annoncés.



Règle 262 : Documents publicitaires et marketing

L'émetteur doit tenir un dossier complet de tous les documents publicitaires et autres documents émis aux fins de la commercialisation de l'émetteur et de ses titres inscrits. Le dossier doit être présenté aux représentants de la Bourse en tout temps sur demande.

Handwritten initials in blue ink, consisting of two distinct marks: a stylized 'A' or 'B' on the left and a vertical line with a hook on the right.

Manuel des Règles de la Bourse du Burundi adopté par le Conseil d'Administration

Signé par

Robert Chege Mathu



Directeur Général de la Bourse du Burundi

Trinitas GIRUKWISHAKA



Présidente du Conseil d'Administration de la
Bourse du Burundi

**ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'ADHESION POUR LES MEMBRES DE LA BOURSE
DU BURUNDI**



..... (le « candidat ») demande, par les présentes, d'adhérer à la Bourse du Burundi et fournit les renseignements ci-après :

1. INFORMATIONS GENERALES		
1	Nom du demandeur :	
2	Adresse du demandeur	Avenue :
		Quartier :
		Zone :
		Commune :
		Province :
3	Contacts du demandeur :	Numéro du téléphone :
		Site Web :
		Courrier électronique :
4	Date de soumission de la demande :	
5	Numéro d'Identification Fiscale :	
6	Registre de Commerce :	
7	Date d'octroi du registre de commerce :	
8	Statut juridique du candidat (Société par Actions, Société de personnes, Autres) :	
9	Territoire de constitution ou loi applicable :	
10	Copies du mémorandum et des statuts :	
11	Description générale de l'activité principale du candidat	Détail :
		Comptes gérés :
		Activités de contrepartiste :
		Autres (à préciser) :
12	Produits de placement que le candidat négociera ou dont il s'occupera
	
	
	
	

2. INFORMATIONS FINANCIERES

1. Plan d'affaires comportant au moins deux années d'états financiers du projet / entreprise proposé(e)	:
2. Capital minimum de BIF	:
3. Le fonds de roulement minimum planifié	:
5. Indemnité professionnelle	:
6. Prime de fidélité	:

3. INFORMATIONS DE GESTION

1. Personnes désignées responsables	
1) Chef de la Direction Générale ou l'équivalent (DG, ADG, etc.)	Nom:
	N° de téléphone:
	Adresse de courriel électronique :
2) Directeur financier	Nom:
	N° de téléphone:
	Adresse de courriel électronique :
3) Directeur de l'exploitation ou Chef de la conformité	Nom:
	N° de téléphone:
	Adresse de courriel électronique:
2. Description du poste de Chef de la Direction :	
.....	
3. Gestionnaire des titres (Technical person responsible for securities business) :	
.....	

4. INFORMATIONS SUR LE SYSTÈME DE GESTION

1. Système d'exploitation de courtage (inspecté avant le début de l'opération) :
2. Ligne directrice d'exploitation du système proposé :
3. concessionnaires / courtiers proposés doivent obtenir une licence portant sur une année de fonctionnement :

ANNEXE1 :**INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES**

1. Fournir les Curriculum Vitae des administrateurs proposés ;
2. Si le candidat est une société par actions :
 - 1) indiquer le nom complet de tous les administrateurs de la société ;
 - 2) indiquer le nom complet et les titres de tous les membres de la Direction Générale ;
 - 3) indiquer le nom complet de tous les particuliers dont la demande a été ou sera soumise à la Bourse du Burundi, y compris les représentants de courtier, surveillants, administrateurs et membres de la direction ;
 - 4) décrire la structure du capital (les catégories d'actions et d'autres titres, le nombre autorisé, le nombre émis et en circulation ainsi que leur valeur en francs burundais) ;
 - 5) décrire les dettes subordonnées (montants autorisés ou avances, termes, détenteurs) et joindre les conventions de subordination de prêt.
3. Si le candidat est une société de personnes :
 - 1) indiquer le type de société (en nom collectif ou en commandite) ;
 - 2) indiquer le nom complet de tous les associés ;
 - 3) indiquer le nom complet et les titres de tous les membres de la Direction Générale ;
 - 4) indiquer le nom complet de tous les particuliers dont la demande a été ou sera soumise à la Bourse du Burundi, y compris les représentants de courtier, les associés, les membres de la direction et les surveillants ;
 - 5) décrire la participation de chacun des associés.
4. Nombre de membres du personnel à temps plein du candidat, y compris les associés, les administrateurs, les dirigeants (membres de la direction) et les surveillants ;
5. Nom d'employés inscrits ou détenant un permis pour négocier, notamment les membres de la direction négociants et les représentants de courtier, ainsi que les catégories d'inscription/d'autorisation ;
6. Fournir le nom de la compagnie d'assurance. Joindre des documents attestant de la couverture fournie, des limites de responsabilité et de la franchise ;
7. Nom et adresse des vérificateurs du candidat ;
8. Nom de l'associé responsable de la vérification ;
9. Nom du chef des finances responsable de l'établissement des rapports financiers ;
10. Fin de l'exercice;
11. Joindre le Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes vérifiés ;
12. Joindre la lettre des vérificateurs déclarant que le candidat tient un système de livres et de registres approprié ;
13. Joindre les énoncés de principe relatifs au contrôle interne.



ANNEXE2 : ATTESTATION ET CONVENTION

Par les présentes, le candidat atteste que les déclarations qui précèdent sont véridiques et exactes, et il s'engage à aviser la Bourse du Burundi par écrit des changements importants de celles-ci ainsi que l'exige la réglementation.

Le candidat reconnaît avoir reçu une copie des Règles de la Bourse du Burundi (soit les Règles des courtiers membres et les règlements, le cas échéant, du conseil d'administration où l'établissement principal du candidat est situé et de chaque section où une succursale du candidat est située).

Le candidat convient qu'il est au courant des Règles et il convient que, s'il est admis en qualité de membre, il se tiendra parfaitement informé de celles-ci, dans leur version modifiée ou complétée de temps à autre, et qu'il s'y conformera dans ses versions modifiées ou complétées.

Le candidat convient que, si, dans le cadre de l'examen ou de la prise en compte d'une demande d'adhésion, le conseil d'administration est d'avis que la nature des activités du candidat, sa situation financière, la conduite de ses activités, sa demande d'adhésion, le fondement de sa demande ou tout examen effectué par le personnel relativement à la demande conformément aux Règles de la Bourse du Burundi a nécessité que la Bourse y consacre du temps ou des ressources excessifs, ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à une telle situation, le conseil d'administration peut exiger que le candidat rembourse la Bourse de ses frais qui peuvent raisonnablement être attribués à ce temps et ces ressources excessifs ou prendre un engagement ou fournir une garantie relative à un tel remboursement.

Le candidat convient de reconnaître la compétence de la Bourse et, le cas échéant, du conseil d'administration, des conseils de section et des comités.

Le candidat reconnaît que, tant qu'il est membre de la Bourse, il est et demeure titulaire d'un permis ou inscrit en qualité de courtier en placement ou l'équivalent en vertu de la loi applicable du pays où il exerce ses activités.

FAIT à ce jour de

PAR :
(Inscrire le nom du candidat en caractères d'imprimerie)

.....
(Inscrire le nom du membre de la direction en caractères d'imprimerie)

.....
(Titre)

.....
(Signature)



ANNEXE3 :

DECLARATION SOLENNELLE
(faite par un haut dirigeant du candidat)

Ville de Province de Dans l'affaire de la
demande d'adhésion de
..... à
la Bourse du Burundi.

Je,, de de
de la province de

DECLARE SOLENNELLEMENT CE QUI SUIV ET M'Y ENGAGE :

1. Je suis du candidat nommé dans la demande d'adhésion qui précède et, par conséquent, j'ai le pouvoir et les connaissances nécessaires pour faire cette demande d'adhésion.
2. J'ai lu et compris la demande d'adhésion.
3. Les déclarations comprises dans la demande et les annexes qui y sont jointes sont véridiques.

ET je fais cette déclaration solennelle en croyant en connaissance de cause qu'elle est véridique et en sachant qu'elle a le même effet que si elle était faite sous serment et en vertu de la Loi sur la preuve au Burundi.

.....

(Signature du membre de la direction)

DECLARE devant moi à ce jour de

.....

(Notaire)

ANNEXE 2

BAREME DES REDEVANCE DE LA BOURSE DU BURUNDI

COMMISSIONS ET STRUCTURE DES FRAIS

La politique est d'avoir des tarifs dictés par le marché.

POUR L'EMISSION DE NOUVEAUX TITRES

a) Charge :

- Courtiers parrains : les honoraires de parrainage, de conseil aux entreprises et de conseil en transaction sont négociés avec l'émetteur.

b) Frais de placement :

- Membres : 1,5 % du montant amassé.
- Banques participantes (en tant qu'agents de l'émetteur) : 0,5 % du montant collecté par l'agent payé par l'adhérent sur les cotisations du membre.

c) Perception de frais bancaires : 1% de la taille de l'émission.

POUR LE MARCHE SECONDAIRE

A. Actions

VALEUR DE LA TRANSACTION	COMMISSION DE COURTAGE EN %	FRAIS DE LA BOURSE SUR LA TRANSACTION EN %	FONDS D'INDEMNISATION DES INVESTISSEURS %	ÉVOLUTION DU MARCHÉ ARMC EN %	RÈGLEMENT DU DSC ET CHARGE SUR TRANSACTION SECONDAIRE EN %	COÛT TOTAL POUR LES INVESTISSEURS EN %
Jusqu'à 100.000.000 BIF	1.5	0.50	0.02	0.05	0.05	2.12
Au-delà de 100.000.000 Le	Négociable avec un minimum de 1	0.50	0.02	0.05	0.05	Frais de courtage + 0,62

Les déductions légales sont appliquées sur la commission de courtage.

B. Dettes

VALEUR DE LA TRANSACTION	COMMISSION DE COURTAGÉ %	FRAIS DE LA BOURSE SUR LA TRANSACTION %	FONDS D'INDEMNISATION DES INVESTISSEURS %	DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ %	DÉCOMPTE DU DTC ET CHARGE SUR TRANSACTION SECONDAIRE %	COÛT TOTAL POUR LES INVESTISSEURS %
Jusqu'à 100.000.000 BIF	0,14	0,1	0,02	0,05	0,05	0,36
Au-delà de 100.000.000 Le	Négociable avec un minimum de 0,1	0,1	0,02	0,05	0,05	Frais de courtage + 0,22

Les déductions légales sont appliquées sur la commission de courtage.



FRAIS D'INSCRIPTION, D'ADHESION ET D'INSCRIPTION

Non	Services	Honoraires
1.	Admission des membres à la BSE	<p>Frais de demande d'adhésion (non remboursable)</p> <p>Tous (membres à part entière et associés) : 2 000 000</p> <p>Cotisations (Admission et annuel)</p> <p>Tous les membres (commerciaux et associés) doivent payer une cotisation d'admission et une adhésion annuelle.</p> <p>a. Membre titulaire : Entrée 5 000 000 Annuel 10 000 000</p> <p>b. Membre associé : Entrée 2 000 000 Annuel 5 000 000</p>
2.	Droits d'inscription des actions nouvelles	<p>1. Frais de demande (non remboursables)</p> <p>Actions nouvelles : 1 000 000</p> <p>2. Frais d'inscription</p> <p>Des frais d'inscription de 0,25 % de la valeur des titres à inscrire avec un minimum de 5 000 000</p> <p>3. Frais d'inscription supplémentaires des sociétés cotées en bourse</p> <p>Une redevance de 0,02 % de la valeur nominale des titres supplémentaires à émettre par les entités déjà cotées avec un minimum de 2 000 000</p> <p><u>Remarque</u> : Pas de frais de dossier pour les émissions supplémentaires d'actions.</p>

3.	Frais d'inscription des nouveaux titres de créance	<p>1. Frais de demande d'inscription (non remboursables)</p> <p>a) Obligations d'entreprises : 2 000 000 b) Obligations d'État : néant</p> <p>2. Frais d'inscription</p> <p>Des frais de cotation de 0,2 % de la valeur des titres à revenu fixe à inscrire :</p> <p>a) Les obligations d'entreprises sont assujetties à un minimum de 3 000 000 BIF par émission b) Obligations du Trésor et autres titres d'État assujettis à un minimum de 10 000 000 BIF par émission</p> <p>3. Réouverture des obligations</p> <p>Des frais d'inscription de 0,05 % de la valeur de l'obligation, sous réserve d'un minimum de 10 000 000</p>
4.	Frais d'inscription annuels à la Bourse	<p>Frais d'inscription annuels :</p> <p>1) Actions :</p> <p>0,06 % de la capitalisation boursière des titres cotés sous réserve d'un minimum de 2 000 000 BIF</p> <p>2) Titres à revenu fixe :</p> <p>a) Corporatif</p> <p>0,05 % de la valeur nominale (nominale) en circulation des titres à revenu fixe cotés en bourse</p> <p>b) Trésor Public</p> <p>0,025 % de la valeur nominale (nominale) en circulation des titres à revenu fixe cotés en bourse</p>

ANNEXE 3 : SANCTIONS PECUNIAIRES DE LA BOURSE DU BURUNDI

Pénalités appliquées aux membres et aux sociétés cotées en cas de non-respect des règles de cotation, de négociation et de règlement :

Libellé	Pénalité
Défaut de livraison des titres à la date de livraison	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre d'un <i>buy-in</i>. • L'auteur du défaut pai 20 000 BIF à la BSE pour chaque <i>buy-in</i>. • Si les titres sont remplacés à un prix plus élevé, le courtier défaillant paie la différence de prix.
Non-paiement à la date de règlement le T+2 avant 10h00	<ul style="list-style-type: none"> • Une amende de 0,14 % du montant de la transaction, avec un minimum de 20.000 BIF et un maximum correspondant à la commission de courtage payable sur la transaction. • Une lettre de censure émise par la BSE en cas de défaut dont copie est transmise à l'Autorité • Les intérêts seront ensuite calculés et payables sur demande. *
Non-paiement à T+1 de la différence de prix (en cas de <i>buy-in</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Une amende de 0,14 % de la contrepartie de la transaction avec un minimum de 20 000 BIF et un maximum de la commission de courtage payable sur la transaction. • Une lettre de censure émise par la BSE en cas de défaut, copiée à l'Autorité • Les intérêts seront ensuite calculés et payables sur demande. *
Défaut de dépôt des formulaires d'attribution avant 13h30 à T+0	<ul style="list-style-type: none"> • Une amende de 10.000 BIF • Une lettre censure émise par la BSE en cas de défaut, copiée à l'Autorité
Non-blocage des titres pour la négociation avant de soumettre les formulaires d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> • Une amende de 10.000 BIF • Une lettre censure émise par la BSE en cas de défaut, copiée à l'Autorité
Défaut de paiement des frais légaux dus à la BSE dans le délai prescrit sur la facture	<ul style="list-style-type: none"> • Une amende de 20 000 BIF par jour de retard et un maximum de 2 000 000 BIF
Non-paiement des pénalités par les membres	<ul style="list-style-type: none"> • Si les sanctions sont impayées dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la réclamation, la BSE en informera le Comité Disciplinaire.

	<ul style="list-style-type: none"> • Le membre se verra refuser l'accès aux installations de négociation et l'utilisation des droits de négociation sur le marché de la BSE jusqu'à ce qu'il ait entièrement réglé le solde impayé. • Si le membre ne paie pas le solde impayé dans les 7 jours après la notification au Comité Disciplinaire, il sera suspendu.
Non-paiement de la redevance annuelle avant le 31 janvier	<ul style="list-style-type: none"> • Une amende de 10 000 BIF par jour de retard
Non-paiement des frais de cotation annuels avant le 31 janvier	<ul style="list-style-type: none"> • Une amende de 10 000 BIF par jour de retard
Non-paiement de pénalités par les sociétés cotées	<ul style="list-style-type: none"> • Si la société cotée ne règle pas l'intégralité du solde restant dû dans les 30 jours après la notification au Comité Disciplinaire, la société cotée est suspendue de ses activités.

ANNEXE 4

Formulaire de demande d'admission à la cote

PREMIERE ADMISSION A LA COTATION DE TITRES DE PARTICIPATION AU CAPITAL SUR LA BOURSE DES VALEURS MOBILIERES DU BURUNDI



Objet de ce Formulaire de demande

Le présent formulaire (le « Formulaire d'admission ») est destiné aux **Emetteurs** qui souhaitent déposer une demande de première admission à la cotation des Titres de participation au capital sur la Bourse des Valeurs Mobilières du Burundi.

Le Formulaire d'admission réaffirme les engagements et les informations qui doivent être fournis à la Bourse ainsi que la documentation qui doit, conformément aux Règles, accompagner la demande de première admission de Titres de participation au capital sur la Bourse des Valeurs Mobilières.

Les informations et les dispositions du Formulaire d'admission ne sont pas exclusives de l'application des Règles, qui prévalent en cas de conflit avec le Formulaire d'admission. En outre, le Formulaire d'admission n'empêche pas la Bourse d'admettre des Titres en vertu des conditions particulières et/ou d'informations et/ou de documents supplémentaires (autres que ceux mentionnés dans le Formulaire d'admission) qu'elle considère comme appropriés. Le Formulaire d'admission et les informations qu'il contient s'entendent sans préjudice de la Réglementation applicable dans le cadre des compétences de l'Autorité Compétente.

Méthode et délai de dépôt de ce Formulaire d'admission

L'exemplaire original, dûment rempli et signé, de ce Formulaire d'admission devrait être envoyé, au Directeur Général de la BSE, par l'intéressé.

Le Formulaire d'admission devrait être déposé à la Bourse du Burundi dans les plus brefs délais (en tout état de cause, au moment du dépôt d'une version préliminaire du prospectus auprès de l'Autorité Compétente).

1. COORDONNEES DE L'EMETTEUR

1.1 EMETTEUR

Dénomination sociale :	
Nom commercial :	
Adresse du siège statutaire:	
Lieu et pays :	
Numéro d'inscription au registre du commerce :	
Adresse du site Web :	
Numéro d'Identification Fiscale (s'il n'est pas constitué au Burundi):	
Représenté par : (nom(s) complet(s) et titre(s))	
Principaux contacts : (nom(s) complet(s), numéro(s) de téléphone, e-mail(s))	

1.2 SOCIETE DES ACTIONS SOUS-JACENTES (UNIQUEMENT EN CAS D'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DE CERTIFICATS REPRESENTATIFS DE TITRES)

Dénomination sociale:	
Nom commercial :	
Adresse du siège statutaire :	
Lieu et pays :	
Numéro d'inscription au registre du commerce :	
Adresse du site Web :	
Numéro d'Identification Fiscale :	
Représentée par : (nom complet et titre)	
Principaux contacts : (nom(s) complet(s), numéro(s) de téléphone, e-mail)	

2. TITRES DE CAPITAL FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE D'ADMISSION

L'Emetteur déclare que la méthode de première admission aux négociations sera la suivante :	<input type="checkbox"/> Offre Publique Initiale <input type="checkbox"/> Admission Directe ou introduction		
	Le Titre, la désignation et le droit de vote de chaque catégorie d'action	Titre	Désignation




Formulaire de demande d'admission de titres de participation au capital à la cotation sur le marché boursier

Nombre prévu de Titres de Capital à admettre aux négociations sur le Marché boursier :	[indiquer le nombre des Titres de capital]
Valeur nominale des Titres de Capital :	
La capitalisation boursière prévue au moment de l'admission aux négociations s'élèvera à :	[indiquer une fourchette approximative de la capitalisation boursière]
Code mnémorique souhaité : (série de 2 (minimum) à 5 (maximum) caractères alphanumériques (sans espaces et sans caractères spéciaux))	
Date prévue pour la première admission aux négociations : (indicative, mais non contraignante pour la Bourse des Valeurs Mobilières et l'Emetteur)	
Admission aux négociations demandée sur d'autres marchés :	[spécifier le ou les éventuel(s) autre(s) marché(s) (réglementés ou marchés organisés) sur le(s)quel(s) une demande d'admission aux négociations relative aux mêmes Titres de Capital est ou sera faite dans un proche avenir]
Le pourcentage de participation des administrateurs et employés de l'émetteur	

Dans cette rubrique l'émetteur doit fournir une liste de **10 principaux actionnaires**, y compris les dates auxquelles les actions leur ont été attribuées, la contrepartie fournie et le nombre d'actions détenues.

Nom et prénom des Actionnaires	Nombre des Actions détenues	valeur des Actions détenues	Date d'attribution
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			



3. IDENTIFICATION DU CLIENT

L'Emetteur est dispensé de fournir ces informations si les titres émis sont déjà admis aux négociations sur un Marché Réglementé :

Pays d'origine :	<input type="checkbox"/> Rwanda <input type="checkbox"/> Kenya <input type="checkbox"/> Tanzanie <input type="checkbox"/> Ouganda <input type="checkbox"/> Autre [préciser le lieu et le pays]
Type d'entité :	<input type="checkbox"/> Société dont les Titres de capital sont admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'EAC ou sur un marché équivalent (« Société Publique »). <i>Si la case est cochée, l'Emetteur est considéré comme une « Société Publique » et la référence au terme « Société Publique » désigne l'Emetteur ayant cette qualité.</i> <input type="checkbox"/> Société dont les Titres de Capital cotés/négociés sur une quelconque autre plateforme de négociation, (« Société Privée »). <i>Si la case est cochée, l'Emetteur est considéré comme une « Société Privée » et la référence au terme « Société Privée » désigne l'Emetteur ayant cette qualité.</i> <input type="checkbox"/> Société dont les Titres ne sont pas négociés sur une plateforme de négociation (« Société Privée »). <i>Si la case est cochée, l'Emetteur est considéré comme une « Société Privée » et la référence au terme « Société Privée » désigne l'Emetteur ayant cette qualité.</i>

Les sections suivantes doivent être complétées **uniquement** si l'Emetteur est:

- (i) une Société Privée constituée au Burundi ; ou
- (ii) une Société Publique constituée en dehors du Burundi.

Les établissements de crédit et prestataires de services d'investissement établis au Burundi ainsi que les sociétés bénéficiant d'une garantie par un établissement de crédit et prestataires de services d'investissement, établies au Burundi, sont dispensés de compléter les sections suivantes :

Liste des dirigeants (Administrateurs et personnes autorisées à représenter la société): [nom, prénom, titre]	Nom et prénom		Titre
	a.		
	b.		
	c.		

La partie suivante doit être complétée uniquement si l'Emetteur est une société privée constituée en dehors du Burundi.

Liste des dirigeants (Administrateurs et personnes autorisées à représenter la société) :	Nom et prénom		Titre
	a.		
	b.		
	c.		

Formulaire de demande d'admission de titres de participation au capital à la cotation sur le marché boursier

[nom, prénom et fonction]	d.	
Noms des membres du conseil d'administration (membres n'ayant pas de fonctions décisionnelles/membres du conseil de surveillance) : [nom, prénom]	Nom et prénom	Titre
	a.	
	b.	
	c.	

4. ENGAGEMENTS DE L'EMETTEUR

Formulaire d'engagement de l'émetteur qui doit être conclu par un émetteur à l'appui d'une demande d'inscription :

A: Bourse des Valeurs Mobilières du Burundi
Boîte postale :
Bujumbura

DE: (Emetteur)

Compte tenu de la Bourse des valeurs mobilières du Burundi accordant notre approbation pour émettre et inscrire sur le marché des capitaux ;

1. Nous reconnaissons que nos titres resteront énumérés uniquement au gré de la Bourse des Valeurs Mobilières du Burundi et que nous entreprendrons et nous acceptons de nous conformer aux règles d'inscription en vigueur de temps à autre telles qu'elles sont émises par les marchés financiers et, en particulier, nous nous engageons à respecter les obligations permanentes énoncées dans les règles ;
2. Garantir à la Bourse que la question des titres à inscrire est conforme à la loi applicable à l'émission et n'a pas été à des fins illégales et qu'il n'y a aucune raison pour laquelle les titres ne devraient pas recevoir une cotation.
3. Nous reconnaissons que la Bourse des Valeurs Mobilières du Burundi s'appuie sur les documents et les informations exigés par les règles de cotation à fournir avec cet engagement. Nous garantissons que ces documents et informations sont véridiques et complets.
4. Nous indemnisons et continuerons d'indemniser la Bourse dans toute la mesure permise par la loi à l'égard de toute réclamation, action ou toute dépense découlant de la violation de notre garantie énoncée aux 2 et 3 ci-dessus.
5. Nous reconnaissons que tout document délivré à la Bourse devient la propriété de la Bourse et que la Bourse peut le traiter comme il le souhaite, y compris la diffusion du document au public.

Fait à le..../..../....

Par: (Emetteur)



(L'exécution doit être sous le sceau de l'émetteur)

5. ENGAGEMENT SUPPLEMENTAIRE DE L'EMETTEUR DE CERTIFICATS REPRESENTATIFS DE TITRES (DEPOSITARY RECEIPTS)

1. Nous confirmons avoir conclu un accord avec l'Emetteur des Actions sous-jacentes et que les Certificats représentatifs de titres sont ou seront valablement émis conformément aux conditions définies dans l'accord et/ou à la description figurant dans tout éventuel prospectus préparé en rapport avec l'admission à la cote/négociation des Certificats représentatifs de titres.
2. Nous confirmons qu'au moment de l'admission à la cote/négociation, les actions représentées par les Certificats représentatifs d'Actions auront été placées en dépôt.

6. DECLARATION DU DIRECTEUR ET ENGAGEMENT

Formulaire de déclaration et d'engagement qui doit être conclu par chaque administrateur d'un émetteur dont les titres sont cotés sur le marché des capitaux.

A: Bourse des valeurs mobilières du Burundi

DECLARATION

1. Indiquer
 - a) Nom et tous les anciens noms
 - b) Prénom (s) et tout prénom ancien (s) ;
 - c) Date de naissance ;
 - d) Adresse résidentielle ;
 - e) Nationalité et ancienne nationalité, le cas échéant ;
 - f) Qualifications professionnelles, le cas échéant.
2. Indiquez votre autre administrateur ou mandataire suppléant et divulguez les noms de ces sociétés et la date à laquelle vous avez été nommé administrateur plus la nature de leurs activités.
3. A-t-il déjà été déclaré en faillite dans une juridiction quelconque? Si oui, indiquer le tribunal qui vous a déclaré en faillite et, si vous avez été déchargé, la date et les conditions auxquelles vous avez obtenu votre décharge.
4. Donner des précisions sur les jugements insatisfaits contre vous, le cas échéant.
5. Une société a-t-elle été mise en liquidation obligatoire lorsque l'administrateur ou le séquestre a été nommé pendant la période où vous étiez l'un de ses administrateurs? Un partenariat a-t-il été mis en liquidation obligatoire ou a été séquestré pendant la période où vous étiez (ou au cours des 12 mois précédents) un de ses partenaires? Dans ce cas, indiquer dans chaque cas le nom, la nature



Formulaire de demande d'admission de titres de participation au capital à la cotation sur le marché boursier

de l'entreprise, la date de début de la liquidation, l'administration ou la mise sous séquestre et le montant impliqué, ainsi qu'une indication du résultat ou du poste actuel.

6. Avez-vous, à tout moment une société dont vous étiez Administrateur, Directeur de l'ombre ou Directeur suppléant au moment d'une infraction, été reconnu coupable dans toute juridiction d'une infraction pénale ou d'une infraction à la législation relative aux sociétés. Toutes ces convictions doivent être divulguées même si elles peuvent maintenant être «condamnées». Si oui, indiquer le tribunal par lequel vous étiez ou la société a été condamné, la date de la déclaration de culpabilité et les détails complets de l'infraction et la peine infligée.
7. Avez-vous déjà été empêché par un tribunal d'agir à titre de directeur d'une société ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires de toute société? Si oui, donner tous les détails.
8. Avez-vous, dans n'importe quelle juridiction, été refusé l'admission ou le renouvellement de l'appartenance à un organisme professionnel, une société commerciale, une institution ou une association, ou un échange de valeurs mobilières ou a été censuré ou infligé des mesures disciplinaires ou si l'adhésion a été retirée par un organisme auquel vous appartenez ou apparteniez ou avez-vous détenu un certificat de pratique sous réserve de conditions? Si oui, donner tous les détails.

I Directeur de ("L'émetteur") déclare que, au mieux de mes connaissances et mes convictions (après avoir pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les réponses à toutes les questions ci-dessus sont vraies et je donne mon autorité (sauf disposition expresse contraire) à la Bourse des valeurs mobilières du Burundi de divulguer l'une des mentions ci-dessus que je donne au promoteur d'une société dont je suis directeur et / ou des organes que la Bourse des valeurs mobilières du Burundi peut, à sa discrétion absolue, juger convenable.

ENGAGEMENT

Je m'engage par la présente que, dans l'exercice de mes pouvoirs et fonctions en tant que directeur, je dois:

- a. Respecter au mieux de mes capacités les règles de cotation de la Bourse des valeurs mobilières du Burundi de temps en temps en vigueur et divulguer à l'émetteur toutes les informations dont il a besoin pour se conformer à ses obligations de divulguer la part d'intérêts des administrateurs;
- b. Faire tout mon possible pour s'assurer que l'émetteur respecte les règles d'inscription de temps à autre en vigueur.

Fait à/...../.....

Nom

Signature:



7. DOCUMENTATION

1. Conformément aux Règles, nous nous engageons à fournir à la Bourse des Valeurs Mobilières du Burundi tous les documents (énumérés ci-dessous) exigés pour que les Titres faisant l'objet de cette demande soient admis aux négociations.
2. Les documents joints au Formulaire d'admission sont indiqués ci-dessous. Nous avons également mentionné les documents qui ne sont pas joints au Formulaire d'admission mais dont la soumission est requise afin que les Titres soient admis aux négociations. Nous nous engageons à envoyer ces documents à la Bourse des Valeurs Mobilières du Burundi dans les plus brefs délais.
3. Tous les documents demandés sont établis en Français ou dans une langue acceptée par la Bourse des Valeurs Mobilières du Burundi et, si nécessaire, traduits par un traducteur certifié.

8. DOCUMENTATION A FOURNIR EN VUE DE LA PREMIERE ADMISSION DE TITRES AUX NEGOCIATIONS SUR LA BOURSE DES VALEURS MOBILIERES DU BURUNDI

7.1 DOCUMENTATION GENERALE		Joint	A fournir
7.1. A	Si applicable, des copies des états financiers vérifiés publiés ou déposés ou des états financiers pro forma exigés sauf s'ils sont inclus dans le prospectus.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7.1. B	Une lettre du Listing Sponsor confirmant qu'il s'engage à remplir ce rôle pour l'admission des Titres ou une copie du contrat signé par l'Emetteur et le Listing Sponsor à cette fin.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7.1. C	Une copie certifiée des statuts consolidés de l'Emetteur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7.1. D	Une copie des procès-verbaux (y compris les pièces jointes) des organes dirigeants de l'Emetteur contenant les résolutions approuvant ou autorisant l'émission des Titres faisant l'objet de cette demande.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7.1. E	Un extrait officiel du registre du commerce/de la chambre de commerce relatif à l'Emetteur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7.1. F	Tous les communiqués de presse (press releases) publiés dans le cadre de l'admission à la cote / aux négociations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7.1. G	Si la première admission aux négociations s'accompagne de la création de nouveaux Titres, une copie de l'acte notarial ou de l'acte officiel similaire certifiant la création des nouveaux Titres (le cas échéant).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7.1. H	Une déclaration du Listing Sponsor relative à la première admission des Titres aux négociations.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7.1. I	Une copie de tout document de propriété temporaire et tout document de propriété définitif à l'égard des titres à inscrire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7.1. J	L'engagement de l'émetteur selon le formulaire prévu par la Bourse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7.1. K	une déclaration et un engagement signés par chacun des dirigeants et des dirigeants proposés de l'émetteur, selon le formulaire émis par la Bourse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>




Formulaire de demande d'admission de titres de participation au capital à la cotation sur le marché boursier

7.2	AUTRE DOCUMENTATION A FOURNIR POUR UNE DEMANDE DE PREMIERE ADMISSION DE TITRES AUX NEGOCIATIONS AU MOYEN D'UNE OFFRE PUBLIQUE	Joint	A fournir
7.2. A	<p>Dans le cas d'une offre publique : le prospectus approuvé par l'Autorité Compétente (y compris, si applicable, la preuve du passeport de l'Autorité Compétente), dûment signé par l'Emetteur.</p> <p>Si le prospectus ou le Document d'information est en cours de rédaction, l'Emetteur fournit à la Bourse des Valeurs Mobilières du Burundi une copie de chacune des versions préliminaires du prospectus ou du Document d'information.</p> <p>Si aucun prospectus n'est prévu, l'Emetteur fournit à la Bourse des Valeurs Mobilières du Burundi la justification légale de cette non-publication.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7.3	AUTRES DOCUMENTS A FOURNIR POUR UNE DEMANDE DE PREMIERE ADMISSION DE TITRES AUX NEGOCIATIONS AU MOYEN D'UNE ADMISSION DIRECTE	Joint	A fournir
7.3. A	<p>Document d'information contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les derniers états financiers annuels accompagnés des états financiers intermédiaires si l'exercice financier le plus récent s'est achevé plus de neuf (9) mois avant la date prévue pour la première admission aux négociations ; • une situation de trésorerie datant de moins de trois (3) mois avant la date prévue pour la première admission aux négociations et ; • l'évolution du cours de la bourse et un état des communications faites sur le marché d'origine pour l'année précédant la date prévue pour la première admission aux négociations. 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7.3. B	Une description détaillée de l'actionnariat de l'Emetteur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7.3. C	En cas de transfert d'un marché vers la Bourse des Valeurs Mobilières du Burundi, un document confirmant radiation du marché d'origine.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7.1. L	Déclaration de tous les associés du demandeur, des administrateurs ou dirigeants et des agents de celui-ci	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

[Nom de l'Emetteur]

Nom:		Nom:	
Titre:		Titre:	
Date:		Date:	
Lieu:		Lieu:	